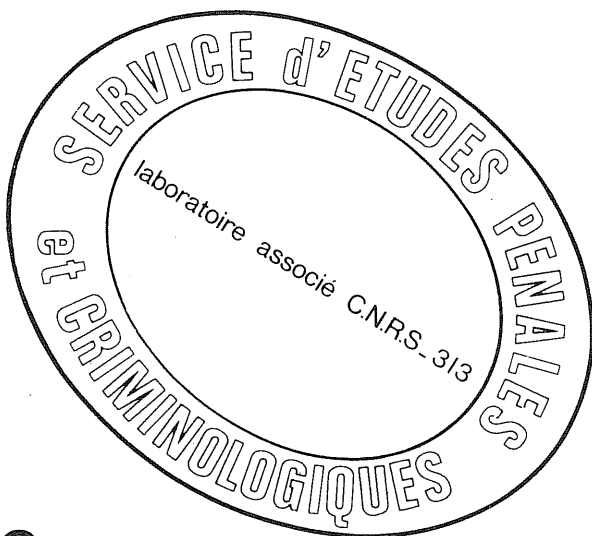


Le critère de la récidive dans l'évaluation des mesures pénales

Pierre Landreville



LE CRITERE DE RECIDIVE
D A N S
L'EVALUATION DES MESURES PENALES

Pierre LANDREVILLE
Ecole de Criminologie
UNIVERSITE DE MONTREAL

J U I N 1982

Ce travail a été réalisé grâce à une subvention de la
Direction Générale de la probation et des établissements
de détention du Ministère de la Justice du Québec -

Je ne préface généralement pas les rapports de recherche publiés dans l'une ou l'autre des collections du Service d'Etudes pénales et criminologiques.

Celui-ci, ou plutôt son auteur, présente cependant une particularité qui explique ces quelques lignes d'introduction. Professeur à l'Université de Montréal, ami et correspondant de longue date de notre équipe, Pierre LANDREVILLE a choisi de passer parmi nous une année sabbatique comme "chercheur visiteur". Cette formule, qui nous permet de bénéficier régulièrement de la présence de collègues de différents pays, avait d'ailleurs déjà été utilisée par lui au début des années 70.

Outre différents autres travaux, notamment la co-animation de notre séminaire à l'Ecole des Hautes Etudes en sciences sociales, il a profité de ce séjour pour réaliser une évaluation que lui avait demandée le ministère québécois de la Justice. Il a ainsi étudié la pertinence du critère de récidive dans l'évaluation des mesures pénales, et notamment de l'emprisonnement.

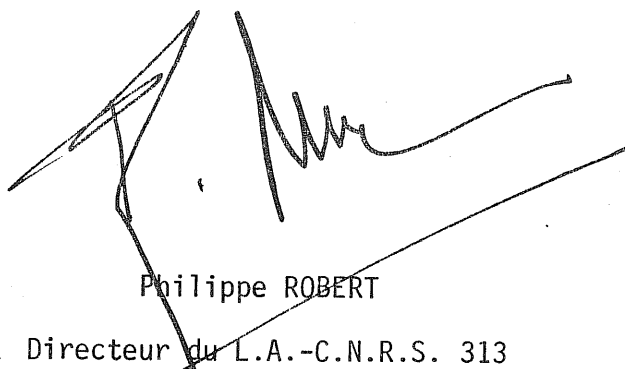
Un examen minutieux des principales recherches évaluatives dans différents pays lui a permis de

- montrer la grande variété d'emploi de ce critère ;
- critiquer son acception courante en démontrant qu'il s'agit, plus précisément, de calculer un taux de retour ;
- définir ses limites d'utilisabilité.

Pierre LANDREVILLE n'en est pas resté là : une dernière partie de son rapport l'amène à aborder les finalités de l'intervention pénale et à dessiner les grandes lignes d'une possible nouvelle politique criminelle. On y découvre la poursuite de réflexions entamées par lui notamment pour la Commission canadienne de réforme du droit ou lors dans sa recherche précédente sur les "coûts sociaux de l'intervention pénale".

Le caractère largement international du matériel utilisé et des analyses produites et l'actualité des problèmes abordés en regard des réformes pénales en cours dans notre pays nous ont conduit à insérer ce rapport dans notre collection.

Je pense que les analyses et les réflexions de Pierre LANDREVILLE constituent, pour la recherche pénale et la politique criminelle française, une référence et un point de comparaison de plus haut intérêt, notamment au moment où se prépare un congrès français de criminologie consacré à la récidive.



Philippe ROBERT
Directeur du L.A.-C.N.R.S. 313

T A B L E D E S M A T I E R E S

	<u>Pages</u>
<u>I N T R O D U C T I O N -</u>	1
 <u>CHAPITRE I</u>	
- Que voulons-nous mesurer ?	7
1 - Il faut connaître les objectifs	7
2 - Puis déterminer les critères	12
3 - Mais la fin ne justifie pas toujours les moyens	15
4 - Et certains moyens ne se justifient pas par la fin	18
 <u>CHAPITRE II</u>	
- Quelques problèmes méthodologiques -	21
1 - Qu'entend-on par la récidive ?	22
a) disparité des critères	22
b) et la gravité de la récidive ?	26
c) pendant combien de temps ?	30
2 - Que mesure-t-on par la récidive ?	33
3 - Peut-on parler des effets des sanctions pénales ?	44
a) Liens théoriques entre stimulus et résultats	46
b) quel est le stimulus ?	48
c) et la sélection ?	50
 <u>CHAPITRE III</u>	
- A propos de quelques études	53
1 - Les études	54
2 - Les problèmes méthodologiques	58
3 - Les "taux de reprise"	65
 <u>CHAPITRE IV</u>	
- Quelques autres questions fondamentales -	69

	<u>Pages</u>
1 - La notion d'infraction pénale	70
2 - De quelle criminalité ?	75
3 - De quels criminels ?.....	80
4 - Le système pénal peut-il poursuivre des objectifs ?.....	82
5 - Le système pénal est lui-même un problème social	86
 <u>CHAPITRE V</u> - Et quelques objectifs substitutifs	 92
1 - Autres façons de définir les "situations problématiques" et d'y réagir...	93
2 - Réduire les activités du système pénal.....	95
3 - Contrôler les activités du système pénal	97
4 - Atténuer les conséquences du fonction- nement du système pénal	101
5 - Redonner des droits à la victime	103
 <u>RESUME ET CONCLUSIONS</u> -	 105
 <u>NOTES</u> -	 118
 <u>APPENDICE A</u> - Tableau A - Taux de condamnations selon l'âge, le nombre de condamnations anté- rieures et la sentence (PHILLPOTTS, LANCUCKI, 1979, p. 18)	 134
 <u>REFERENCES</u> -	 135

-:-:-:-:-

LISTE DES TABLEAUX

	<u>Pages</u>
<u>TAB</u> LEAU 1 - Comparaison des critères de récidive utilisés dans différentes études	23
<u>TAB</u> LEAU 2 - Comparaison des "taux de reprise" dans différents pays	55
<u>TAB</u> LEAU 3 - Les infractions au Québec en 1979	78

=====

- I N T R O D U C T I O N -

De nos jours, la plupart des gens acceptent qu'une des principales préoccupations du juge, lorsqu'il prononce une sentence, est de choisir la mesure la plus appropriée pour empêcher le condamné de récidiver, de commettre de nouvelles infractions. On admet, encore plus généralement, que le principal, sinon le seul objectif des mesures correctionnelles -incarcération, libération conditionnelle et probation- est de transformer le délinquant. Aussi n'est-il pas surprenant que le taux de récidive soit communément utilisé dans les discussions au sujet de l'"efficacité" des mesures pénales. Tant les hommes politiques, les administrateurs, les journalistes que même les chercheurs se servent des taux de récidive pour proclamer l'efficacité ou l'inefficacité de tel ou tel programme, telle ou telle mesure pénale.

Ainsi, par exemple, un ancien président de la commission nationale des libérations conditionnelles du Canada déclarait devant le Sénat "La commission des libérations conditionnelles estime qu'elle peut-être fière des résultats obtenus jusqu'ici.... 87 % des libérés conditionnels ont passé avec succès l'épreuve de la libération conditionnelle sans commettre de nouvelles infractions". (Street, 1972). Dans la même veine une étude publiée en 1970, dans le rapport général de la direction de l'administration pénitentiaire française, concluait : "Les taux (de récidive) relativement favorables, confirment l'efficacité de la libération conditionnelle comme moyen de réadaptation sociale..." (Ministère de la Justice, 1970, p. 155). Des chercheurs, pourtant très au fait des problèmes méthodologiques des recherches évaluatives, font aussi des affirmations semblables. C'est ainsi que GENDREAU et LEIPEIGER (1978) écrivent : "Les taux de récidive rapportés (40 % de réincarcération après 2 ans) mettent en doute la notion fort répandue selon laquelle

./...

les établissements de correction sont nécessairement des "écoles du crime" " (p. 3). Toutes ces affirmations postulent que les taux bruts de récidive nous fournissent de l'information au sujet de l'"efficacité" des mesures pénales.

Récemment un document de travail élaboré au sein du Ministère de la Justice du Québec (1981) proposait d'utiliser les taux de récidive comme critère d'évaluation de l'efficacité des mesures correctionnelles. Cette volonté de proposer une politique en matière correctionnelle, de fixer des objectifs, d'élaborer des critères pour mesurer la réalisation de ces objectifs est d'autant plus louable qu'elle est exceptionnelle dans ce domaine de l'administration publique. Mais encore faut-il se demander quelles sont les problèmes soulevés par l'adoption du critère "taux de récidive" dans l'évaluation de l'efficacité des mesures correctionnelles et sentencielles. Si le critère "taux de récidive" pose en soi de sérieux problèmes méthodologiques, son utilisation telle quelle, sans tenir compte des exigences méthodologiques des recherches évaluatives donne lieu à des affirmations et des interprétations fantaisistes, dénuées de toute signification, comme celles que nous venons de citer. Par ailleurs les problèmes ne sont pas que des problèmes de mesure mais aussi des problèmes d'ordre théorique. Toutes mesures d'efficacité renvoient aux objectifs poursuivis, explicités ou non, mais la plupart des recherches évaluatives négligent ou évacuent rapidement la question. Aussi, pour répondre à la question "le taux de récidive peut-il être un critère de l'efficacité des mesures sentencielles et correctionnelles" il faudra aborder tant les problèmes méthodologiques que la question des objectifs des mesures pénales. Il faudra se demander qu'est-ce que nous voulons mesurer, quelles sont les postulats posés implicitement lorsqu'on propose tel ou tel objectif ou tel ou tel critère, peut-il y avoir d'autres objectifs ?

./...

Ces discussions au sujet de l'"efficacité" des mesures pénales porteront sur toutes les mesures imposées par les tribunaux. La plupart des recherches évaluatives et des articles au sujet du critère de récidive se restreignent à ce que l'on appelle en Amérique du Nord le domaine correctionnel -prison, libération conditionnelle et probation- et négligent d'autres sentences telles la libération inconditionnelle [1], la suspension du prononcé de la sentence sans surveillance, la suspension de l'exécution de la peine (sursis), les travaux communautaires [2] et tout particulièrement l'amende qui, bien qu'étant la principale sanction pénale [3], est la plus négligée des chercheurs [4]. La plupart des remarques pourront aussi être pertinentes à la déjudiciarisation (Diversión) [5] bien qu'elle ne soit pas, à proprement parler, une mesure sentencielle.

Il y a plusieurs façons [6] de classifier les "évaluations" des mesures pénales. En simplifiant on peut en distinguer, pour les besoins de l'exposé, trois catégories :

- a)- Les études fondées uniquement sur les taux bruts de récidive;
- b)- les études où l'on contrôle EX POST FACTO, par des techniques statistiques, les qualités des individus soumis à la mesure;
- c)- les recherches de type expérimental ou quasi expérimental.

La plupart des études dites évaluatives se retrouvent dans la première catégorie que BRODY (1976) nomme "Simple reconviction rates". Il peut s'agir d'études portant sur des populations (HAMMOND, 1964; Solliciteur Général du Canada, 1972, 1973, 1974; ou LANGLOIS, 1972) ou sur des échantillons, plus ou moins représentatifs (Ministère de la Justice, France, 1970, 1971, 1972, 1973, ou GENDREAU et LEIPCIGER, 1978). La très grande majorité des études Follow-up qui ont pullulé, surtout depuis les années 50, peuvent être classées dans cette catégorie. Il faut cependant reconnaître que plusieurs

./...

auteurs de ces études ne prétendaient pas effectuer des recherches évaluatives mais que l'on a souvent, à tort, interprété leurs résultats dans ce sens. Les études où l'on tente de "contrôler" l'interaction d'une seule variable à la fois (ordinairement l'âge, le type d'infraction ou le nombre de condamnations antérieures) entrent aussi dans cette catégorie, même s'il s'agit d'un début de sophistication méthodologique.

Dans la seconde catégorie d'étude, le chercheur n'a eu aucun contrôle sur la sélection des sujets soumis à telle ou telle mesure mais il tente, par des techniques statistiques, de contrôler l'"effet" de plusieurs variables qui peuvent avoir joué dans la sélection des sujets, où il tente de voir l'impact différentiel d'une ou plusieurs mesures sur différents types de sujets. Après MANNHEIM et WILKINS (1955) plusieurs études de ce genre ont été réalisées, dont, au Canada, celles de l'équipe de l'Université de Montréal (CIALE et al., 1968; LANDREVILLE P., 1968) et de I. WALLER (1974) à Toronto.

Plusieurs 1 ont cru et d'autres croient encore que le modèle expérimental, dans lequel certains sujets sont soumis à un stimulus alors qu'un autre groupe de sujets "semblables" sont soumis à un stimulus "normal" ou à "aucun" stimulus, est le seul sinon le meilleur moyen d'évaluer l'efficacité des mesures pénales. En 1972, CLERKE et CORNISH, deux chercheurs du Home Office, ont fait un bilan impressionnant des problèmes éthiques, méthodologiques et pratiques posés par ce genre de model et ont confirmé ce que L.T. WILKINS, un des plus grands chercheurs dans le domaine de l'évaluation des mesures pénales, avait affirmé quelques années auparavant :

./...

"Le modèle expérimental n'est pas une panacée pour nous fournir des réponses" (*) - (1969, p. 156).

Dans le présent travail il sera surtout question de l'utilisation du taux de récidive dans les deux premières catégories de recherche. Il s'agit de se demander si le taux de récidive peut donner une information fiable, valide et utile. Est-ce qu'une telle mesure peut et doit être utilisée pour fournir une rétroaction continue sur l'efficacité des mesures pénales ? Le modèle expérimental ne peut s'appliquer comme tel, sur une large échelle, dans le système pénal. Aussi, il sera inutile d'y revenir, si ce n'est pour l'utiliser, à l'occasion, comme étalon méthodologique pour souligner ou illustrer les faiblesses et les carences des études évaluatives qui s'éloignent de ce modèle méthodologiquement "idéal".

Tenant compte de ces remarques préliminaires, le travail sera divisé en cinq chapitres. Dans le premier, intitulé "Que voulons-nous mesurer ?", il sera question des principaux objectifs traditionnels des mesures pénales, des liens entre ces objectifs et les différents critères ainsi que de quelques limites à l'"efficacité", telles certaines valeurs et certains principes humanitaires. Puis nous aborderons en seconde partie les problèmes méthodologiques pour présenter au troisième chapitre, une brève analyse comparative des taux de récidive dans différentes juridictions. Cette présentation et cette analyse critique nous permettront d'illustrer les problèmes méthodologiques et d'interprétation exposés au chapitre précédent. Il ne s'agit certes pas de faire un bilan des recherches éducatives dans le domaine pénal, ce bilan a déjà été réalisé plusieurs fois [8], mais de présenter quelques études provenant de plusieurs pays, sur des populations ou des

./...

(*)- L'astérisque indique que nous avons traduit la citation.

échantillons de populations pénales. Dans le quatrième chapitre, nous soulèverons quelques questions sur les postulats sous-jacents aux objectifs des mesures pénales généralement proposés, à la mesure et à la réalisation de ces objectifs. Puis, dans la dernière partie, nous discuterons de quelques objectifs substitutifs.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

CHAPITRE I -

QUE VOULONS-NOUS MESURER ?

1 - Il faut connaître les objectifs [9] ...

Jusqu'à présent, la plupart des études "évaluatives" des mesures pénales ont été effectuées par des gens qui s'intéressaient à l'amélioration, à la transformation des délinquants. Leurs objectifs leur semblaient clairs et pour eux il allait de soi que le critère d'efficacité le plus utile, sinon le meilleur, était le taux de récidive. Règle générale cependant, on entamait même pas la discussion des objectifs. Plusieurs chercheurs ne se posaient même pas cette question, la plupart postulaient que les peines ont surtout pour but la réforme des individus [10] et d'autres refusaient d'aborder la question qui ne relèverait pas d'eux [11].

Il est cependant essentiel, afin d'aborder adéquatement les questions méthodologiques, d'entamer la discussion sur les objectifs tels que présumés dans cette perspective, parce que :

- il est impossible d'évaluer une mesure ou un programme si l'on n'a pas précisé l'objectif poursuivi;
- à des objectifs différents correspondent différents types de succès et des critères différents pour les apprécier;
- "L'amendement n'est pas le seul but poursuivi par une décision de sentencing..." (*). (Brody, 1976, p. 66).

Avant de présenter succinctement les objectifs, les finalités de la sanction pénale, proposés dans le discours traditionnel, il convient de rappeler la multiplicité [12] et la très grande diversité des actes interdits et punissables en vertu de la loi. Certains de ces actes vont à l'encontre de règles dites fondamentales et leur sanctionnement est indissociable de la notion de "mens rea" (la responsabilité criminelle), d'autres sont des comportements interdits que parce que leur prohibition est utile pour la société. Règle générale, ...

./...

ces dernières infractions sont des infractions de responsabilité stricte (n'exigent pas de responsabilité criminelle) [13]. Elles sont, actuellement, beaucoup plus nombreuses que les premières. Aussi, même si on se plait à répéter qu'un des pivôts essentiels du droit pénal est la responsabilité fondée sur le libre arbitre, il faut réaliser que l'inflation législative et réglementaire [14] récente remet en cause ce fondement de la peine du droit pénal classique.

Il faut aussi bien distinguer, à la suite de HART (1968), entre les objectifs généraux justificateurs des sanctions (general justifying aim). Pourquoi punit-on ? et les principes de distribution des sanctions (The question of distribution) - Qui peut-on punir ? et avec quelle intensité ? (How severely) - et nous ajouterions : quel type de sanction ? L'absence d'une telle distinction entraîne d'énormes confusions puisque l'on peut avoir une position utilitariste quant à la première question et une position rétributive quant aux principes de distribution ou être constamment utilitariste ou rétributiviste.

Selon le discours officiel, les sanctions pénales peuvent poursuivre trois finalités :

- 1) La rétribution
- 2) La réduction des comportements prohibés par le droit pénal (position utilitariste)
- 3) La solution ou la réduction des conflits.

La deuxième catégorie peut elle-même se subdiviser en plusieurs sous-finalités [15].

a) Prévention générale (general prevention)

!) dissuasion (general deterrence)

!!) influence morale ou socio-pédagogique.

b) Prévention spéciale (Special prevention)

./...

- !) intimidation (special deterrence)
- !!) neutralisation (incapacitation)
- !!!) réhabilitation.

Un des objectifs des sanctions pénales le plus communément accepté de nos jours [16] est : "Réduire la fréquence des comportements prohibés par le droit pénal" (*) - (WALKER, 1969, p. 3). Le respect de la loi ou le contrôle des comportements défendus par le droit pénal peut être obtenu :

- a)- en influençant le comportement des membres de la société en général (prévention générale),
- b)- en influençant le comportement des coupables (prévention spéciale).

Si les premiers théoriciens du droit pénal classique attachent une très grande importance au "postulat" de la prévention [17] générale, la plupart des études sur "l'efficacité des sanctions" se sont axées, jusqu'ici, sur la prévention spéciale. Les "scientifiques" (criminologues ou autres), descendants de l'Ecole Pénitentiaire en Europe, ou tenants de la "nouvelle pénologie" [18] en Amérique, ont, jusqu'à tout récemment, décrié ou ignoré la prévention générale et se sont surtout penchés "sur les vertus thérapeutiques de la sanction" (TULKENS et DIGNEFFE, 1981, p. 194).

A l'intérieur de la prévention spéciale il y a souvent confusion entre les effets de deux sous finalités; l'intimidation et la réhabilitation. Comme le mentionne BRODY (1976) il est souvent très difficile de préciser si quelqu'un a abandonné la criminalité "parce qu'il a été effrayé par les conséquences (intimidation) ou parce qu'il est devenu meilleur". Aussi, poursuit-il "pour éviter d'affronter cette question difficile, on utilise fréquemment le terme "correction" pour inclure le changement dû à l'une ou l'autre de ces raisons" (*), (p. 5).

./...

Il est cependant très important de bien distinguer ces deux sous-finalités parce que les moyens mis en oeuvre pour les atteindre ainsi que leur évaluation peuvent être forts différents. L'intimidation s'obtient par la crainte d'une conséquence négative, par la crainte d'une punition quelconque. Il faut alors que la sanction soit assez forte pour intimider. L'amende est la mesure sentencielle la plus souvent utilisée pour atteindre cette finalité. D'autre part, même si, "la punition peut être un moyen de réhabilitation" (*) (ROBISON et SMITH, 1971, p. 79), la réhabilitation peut aussi être obtenue par d'autres moyens, souvent par des récompenses. On peut vouloir amener un individu à ne plus commettre d'infraction soit en l'incitant à modifier ses attitudes ou à améliorer ses aptitudes soit en modifiant son comportement par des moyens ne nécessitant pas sa participation (neuro-chirurgie, pharmacologie). La réhabilitation exige généralement un contact plus ou moins prolongé entre le "patient" et le "thérapeute" et s'est donc effectuée dans le cadre de deux mesures sentencielles bien particulières, l'incarcération et la probation.

Le constat d'échec de la prison comme instrument de traitement [19] et la renaissance du concept de dangerosité, du moins en Grande Bretagne [20] et en Amérique [21], ont contribué à mettre l'accent sur une des sous-finalités de la prévention spéciale, la neutralisation (incapacitation). Si la neutralisation du délinquant dangereux a depuis fort longtemps été une des préoccupations du droit pénal [22], ce n'est que tout récemment que cette finalité a été l'objet d'études et de controverses parmi les "scientifiques" [23]. Quelques soient les raisons et l'issue de ces controverses, il est impossible actuellement de ne pas considérer cette finalité des mesures pénales et en particulier de l'emprisonnement. Force nous est aussi de constater que le succès ou l'échec de la prison n'a pas la même signification selon que l'on poursuit la neutralisation ou selon que l'on prévilégie la réhabilitation.

./...

Le but politique de la peine est "d'inspirer la terreur aux autres hommes" écrivait BECCARIA. La prévention générale, qui occupe une place essentielle chez les théoriciens du droit pénal classique, n'a "attiré toute l'attention du criminologue" (GUILBENTIF, 1981, p. 295) que tout récemment [24], grâce entre autre aux travaux d'ANDENAES (1974). Mais depuis, les recherches dans ce domaine ont tellement pris d'ampleur [25] que d'aucun [26] parle de l'apparition d'une nouvelle discipline. Quoiqu'il en soit il faut, entre autres pour l'évaluation, bien distinguer les sous-finalités de la prévention générale. Elle recouvre en effet la dissuasion (general deterrence) et l'influence morale ou socio-pédagogique [27]. La dissuasion provient des risques d'être découvert et d'être puni, mais la prévention générale inclut aussi l'idée que la peine est une expression très explicite de la désapprobation de la société face à un certain nombre d'actes et une réaffirmation de certaines valeurs. Le concept de dénonciation [28] correspond, plus ou moins selon les auteurs, à cette finalité de la peine. Si la loi elle-même [29], le prononcé de culpabilité, la suspension du prononcé de la sentence [30] ou un sursis peuvent avoir un effet socio-pédagogique, il est permis par ailleurs d'émettre l'hypothèse que la dissuasion requiert plus généralement l'imposition de la peine.

Le droit et les sanctions pénales peuvent aussi être des moyens pour solutionner, atténuer ou "gérer les conflits" [31]. HULSMAN (1970) insiste beaucoup sur cette finalité en signalant que dans plusieurs cas le comportement criminel peut avoir causé des dégâts et avoir fait du tort. Il peut avoir créé ou peut résulter d'un conflit entre le délinquant et la victime et ceux qui s'identifient à elle. Les propositions de la Commission de réforme du droit du Canada (1976,*) concernant le dédommagement et l'indemnisation des victimes visaient, notamment, à revaloriser cette finalité [32].

./...

Le rétributivisme est une théorie du châtement selon laquelle celui qui s'est rendu coupable d'une offense mérite (deserves) d'être châtié [33]. Pour un rétributiviste pur, toute faute exige une sanction punitive. La théorie fait donc plus que fournir une justification à l'imposition d'une sanction punitive, elle en fait une obligation morale [34]. Le principe fondamental du rétributivisme réside dans une conception très exigeante de la dignité humaine. Il tient dans l'affirmation que l'homme constitue en lui-même une fin et ne saurait être pris pour un moyen. Le châtement qu'on lui inflige doit se justifier en lui-même et ne peut être considéré comme un moyen servant une fin utilitaire.

Actuellement peu de gens justifient la sanction pénale à partir du rétributivisme mais plusieurs insistent pour que la rétribution serve de principe limitatif en ce qui concerne la distribution des sanctions. En ce sens, seuls ceux qui se sont rendus responsables d'une infraction peuvent être punis, et la mesure pénale ne doit pas être plus sévère que la peine méritée [35].

Dernière remarque enfin : il semble bien que le rétributivisme ne puisse être invoqué dans le domaine des infractions de responsabilité stricte qui ne font pas appel au concept de responsabilité. Lorsque la responsabilité n'intervient pas, les notions de mérite et de démérite n'ont plus de sens.

2.- Puis déterminer les critères....

Les critères servent à établir dans quelle mesure les objectifs poursuivis ont été atteints. Si un programme a plusieurs objectifs, il faudra plusieurs critères pour en mesurer l'efficacité. Dans le domaine pénal, les sanctions peuvent poursuivre plusieurs objectifs différents, mais il est possible d'en

./...

choisir un seul ou d'en privilégier plusieurs. Il faudra alors préciser le ou les critères appropriés. Dans certains cas, le taux de récidive pourra convenir, du moins à première vue, dans d'autres il sera de toute évidence inadéquat.

Si nous poursuivons la rétribution et nous voulons imposer la peine méritée, il semble qu'il soit impossible de trouver, ici-bas, un critère pour évaluer la peine juste, mais ce ne sera certes pas la récidive.

La prévention générale, on l'a déjà mentionné, se subdivise en dissuasion (general deterrence) et en influence morale ou socio-pédagogique. Jusqu'à présent, à notre connaissance, les recherches n'ont porté que sur la dissuasion. Pendant l'ongtemps, les recherches sur l'effet dissuasif des sanctions se sont confinées au débat sur la peine capitale. Les critères étaient alors les taux d'homicides criminelles ou le nombre de policiers tués dans l'exercice de leurs fonctions. Puis on a assisté vers la fin des années 60 à une invasion du champ de la criminalité et du système pénal par les économistes qui ont travaillé, entre autres, sur l'effet dissuasif des sanctions pénales [36]. Le critère le plus souvent employé est alors le taux de criminalité [37], en postulant que les statistiques criminelles, ordinairement celles produites par la police, constituent une bonne mesure de la criminalité [38]. On peut aussi mentionner les études effectuées surtout en Grande Bretagne et dans les pays scandinaves sur l'effet dissuasif des sanctions pénales en ce qui concerne l'ivresse au volant. On prenait alors comme critères les taux d'accidents sérieux sur les routes ou les taux de morts accidentelles dans des accidents de circulation.

./...

Il est certes beaucoup plus difficile, sinon impossible d'évaluer les effets moraux ou socio-pédagogiques des sanctions pénales. Comment mesurer en effet si les sanctions pénales ont contribué "à souligner les valeurs qui sont nécessaires ou importantes pour la société" (Commission de réforme du droit du Canada, 1976,b, p.16-17), ou à entretenir les sentiments collectifs, comme le disait DURKHEIM? Certains entendent l'influence morale ou socio-pédagogique du droit et des sanctions pénales dans un sens encore plus large. Les sanctions devraient être utilisées comme instrument de changement social [39], pour favoriser l'apprentissage d'une nouvelle morale sociale. Dans le domaine écologique, par exemple, est-ce que la menace de sanctions pénales sévères a contribué à faire prendre conscience de la gravité de certains comportements contre l'environnement ou à modifier les attitudes de la population ?

Ce n'est que lorsqu'il est question de prévention spéciale, de l'action des sanctions sur les sujets punis, que la récidive peut être considérée comme critère. Mais même ici, si la sous-finalité est la neutralisation (incapacitation) il faut avoir recours à d'autres critères que la récidive. Il s'agit alors d'estimer le nombre de crimes prévenus par la mesure [40] ou plus globalement l'impact de la mesure sur les taux de criminalité [41], [42].

Du moins à première vue, la récidive peut être un critère de l'efficacité tant de la réhabilitation que de l'intimidation (special deterrence). Cependant les programmes ou les "traitements" qui visent la réhabilitation ne se contentent souvent pas de vouloir enrayer le comportement délinquant, "parfois on vise plus haut et on veut faire en sorte que le délinquant devienne un meilleur mari, un meilleur père, un meilleur travailleur" (*) (WALKER, 1980,p.46). Aussi dans ces cas le critère de récidive est jugé incomplet ou inadéquat. On lui substitue ou on y ajoute d'autres critères tels

des tests psychologiques, des mesures d'adaptation sociale, ou une appréciation globale des progrès réalisés [43].

Un service ou un Ministère qui s'occupe du domaine correctionnel ne tient pas uniquement compte des objectifs des sanctions, que l'on retrouve dans le discours officiel, pour orienter son action. Il doit aussi préciser d'autres objectifs plus "internes" qui nécessitent d'autres critères d'évaluation. C'est ainsi que le taux d'incarcération pourra être un des critères si l'on se donne comme objectif de "développer des mesures alternatives à l'incarcération" [44]. Les mesures pénales proposées comme solution de rechange à l'emprisonnement devraient être évaluées en conséquence. Ainsi dans une étude évaluative récente effectuée au Québec sur les travaux communautaires [45] on a tenté d'évaluer si la mesure avait vraiment été utilisée pour remplacer la prison plutôt que de voir si elle avait été "efficace" pour faire diminuer la récidive.

3 - Mais la fin ne justifie pas toujours les moyens.....

Le débat et les recherches au sujet de l'efficacité des sanctions pénales s'inscrivent dans une conception utilitariste où l'on accepte, que d'une façon ou d'une autre, les sanctions pénales réduisent les comportements prohibés par le droit pénal.

Cette volonté de mieux contrôler ou réprimer la criminalité ne doit pas faire oublier que le droit pénal a une autre finalité très importante : les principaux principes et les principales doctrines du droit pénal ont été élaborés avant tout pour assurer un contrôle de certains pouvoirs de l'état [46].

./...

Le principe de la légalité que l'on retrouve souvent sous la forme "Nullum crimen , Nulla poena sine lege" (aucun crime, aucune peine sans loi) est sans nul doute un des principaux principes visant à protéger les libertés individuelles en limitant la portée du droit pénal [47]. Ce principe que l'on peut déjà retrouver dans la Grande Charte (Magna Carta) dès le 13ème Siècle recouvre entre autres : la nécessité de la loi, la certitude de la loi, la publicité de la loi, la non-rétroactivité de la loi, le principe de l'égalité de tous devant la loi. Le droit pénal impose aussi des limites au pouvoir de la police quant aux interrogations, aux perquisitions, à l'écoute électronique, aux arrestations, etc... alors que la procédure pénale et le droit de la preuve renferment un très grand nombre de règles pour assurer que le procès soit juste et équitable. L'application des sanctions pénales devra donc tenir compte des limites imposées par le cadre général du droit pénal et du fait que le droit pénal n'a pas comme finalité essentielle la "lutte contre la criminalité".

L'imposition d'une sanction pénale consiste toujours à infliger volontairement du mal à quelqu'un, à le priver d'une partie de ses biens, de sa liberté et même parfois de la vie. Aussi va-t-il de soi que toutes discussions au sujet de l'"efficacité" de tels moyens s'accompagnent de considérations d'ordre moral. D'une part le principe de justice requiert que l'on ne sanctionne pas n'importe qui avec n'importe quel intensité. Seuls, ceux qui ont enfreint la loi pourront être sanctionnés, même si cette considération n'est aucunement liée à l'efficacité de la sanction, surtout dans le cas de la prévention générale [48]. La rétribution, comme principe limitatif, exige aussi qu'il y ait, dans une certaine mesure, proportionnalité entre la sévérité maximale de la peine et la gravité de l'infraction.

Certaines peines, en elles-mêmes acceptables, pourront être considérées injustes par rapport à certaines infractions, même si elles poursuivent avec plus d'"efficacité" des objectifs eux-mêmes acceptables. Ainsi de longues peines d'incarcération pourraient être très efficaces pour dissuader la plupart des automobilistes d'enfreindre les règlements de la circulation, mais de telles sanctions seraient certainement injustes. Dans le même sens, il serait certainement souvent très injuste de fixer la durée de la peine (du traitement) en fonction de la personnalité ou des besoins du délinquant. On pourrait imaginer que pour être "efficace", le traitement nécessite une privation ou une restriction de liberté d'une durée bien supérieure à celle que le délinquant aurait "mérité".

D'autre part, certaines sanctions sont inacceptables. Comme le mentionne R. KORN (1971) " Certains moyens sont, par leur nature et leurs effets, essentiellement perniciose, quelque soit la noblesse des objectifs qu'on leur attribuent (*) (p. 102). L'auteur faisait alors référence au fouet et à la torture mais on peut facilement imaginer que du point de vue humanitaire on pourrait s'objecter à plusieurs autres types de sanctions pénales. Même s'il est difficile, voire impossible, de trouver des critères universels pour déterminer, du point de vue humanitaire, les sanctions qui peuvent être acceptables ou inacceptables, la question doit être posée et elle doit toujours demeurer au centre du débat. Depuis quelques siècles en occident, et plus récemment d'une façon beaucoup plus large, différentes chartes et déclarations des droits de l'homme tentent de préciser le contour de ces valeurs humanitaires. Par exemple, tant la déclaration universelle des droits de l'homme que la constitution américaine

./...

et la Déclaration canadienne des droits stipulent que nul ne peut être soumis à un chatiment cruel, inusité ou dégradant. Le contenu de ce droit fondamental sera évidemment interprété de façon différente selon les pays et les époques mais il semble que l'énoncé peut quand même être à un moment donné un point de repère important. Ainsi au nom de ce droit fondamental la torture et les mutilations seraient proscrites presque partout en tant que sanctions pénales. Dans plusieurs pays d'occident on peut se demander très sérieusement si la peine de mort n'est pas un chatiment cruel, inusité et dégradant. La même question peut aussi être posée au sujet des très longues peines d'emprisonnement, de certaines conditions de détention, de la pratique de l'isolement cellulaire sous certaines conditions et même des conditions imposées aux "patients" lors de certaines "thérapies" en milieu pénal. Ici on peut vouloir rejeter ces moyens quelques soient les résultats. La fin ne justifie pas toujours les moyens.

4 - Et certains moyens ne se justifient pas par la fin -

L'orientation de plus en plus, net des administrations publiques vers la rationalisation, la planification, l'évolution des services est normale et nécessaire, mais elle peut faire oublier que certaines procédures, certaines services ne peuvent s'évaluer en termes coûts-bénéfices. Comme le disait un ancien sous-directeur du U.S. Bureau of Prison :

"Dans tout cet engouement pour les concepts et les méthodes de gestion moderne, les administrateurs gouvernementaux risquent trop facilement d'oublier de prendre des précautions contre l'érosion des règles de droit, des principes éthiques et des idéaux humanitaires qui ont toujours tenu une place importante dans les politiques gouvernementales" (*) [49].

C'est dans ce sens que certains droits reconnus, certains services offerts à la clientèle pénale ne doivent pas être justifiés par leur "efficacité" à réduire la récidive.

On a, depuis quelques années, accordé de plus en plus d'importance aux droits des minorités en général et aux "droits des détenus" [50] en particulier. Pour les uns il s'agissait d'accorder, dans la mesure du possible, les mêmes droits à la clientèle pénale qu'aux autres citoyens, pour d'autres cependant ce qui était appelé droits n'était qu'un autre moyen pour favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées. Pour eux l'exercice de certains droits et de certaines libertés devenait souhaitable, dans un but pédagogique, pour créer un milieu de vie plus normal, pour favoriser l'apprentissage de la vie en société et la resocialisation. Mais dès lors que l'on tient un tel discours sur les "droits et libertés" on accepte qu'ils ne se justifient que par la fin et que l'on pourrait les supprimer s'ils ne sont pas "efficaces" pour faire diminuer la récidive. Tel n'est heureusement pas le cas au Canada [51] où tant le service correctionnel canadien que la direction générale de la probation et des établissements de détention du Québec reconnaissent le principe selon lequel "les personnes incarcérées doivent conserver tous les droits des autres citoyens, sauf celui de circuler sans restrictions dans la communauté".

Le même raisonnement peut aussi se tenir quant aux services dont devrait bénéficier la clientèle correctionnelle. Si on admet que les personnes condamnées doivent bénéficier de soins, de services, de programme semblables à ceux

./...

offerts aux autres citoyens, il faut aussi accepter qu'ils ne peuvent se justifier par leur "efficacité" à faire diminuer la récidive. Comme il ne viendrait à l'esprit de peu de personnes d'accorder des soins médicaux à la clientèle pénale que dans la mesure où ces soins font diminuer la récidive, il faut aussi admettre qu'il doit en être de même pour les soins psychiatriques, les services sociaux et psychologiques, les programmes de formation scolaire et professionnels etc.... qui sont offerts aux autres citoyens. En milieu carcéral ce principe n'est malheureusement pas encore très bien compris, et il arrive que les soins psychiatriques ou psychologiques et la formation scolaire et professionnelle en particulier, n'aient leur raison d'être qu'en fonction de la réhabilitation, de la réinsertion sociale [52].

Enfin, on reconnaît généralement que la clientèle pénale et plus particulièrement la population carcérale, constitue une population particulièrement défavorisée au point de vue socio-économique, psychologique et même physique. On peut concevoir que du point de vue humanitaire ou de justice sociale on puisse offrir des soins, des services spéciaux [53] qui ne sont pas offerts à l'ensemble de la population, et ce même sans garanties quant à leur "efficacité" pour faire diminuer la récidive. Comme l'écrivait récemment N. BISHOP, le directeur des services de recherche du service des prisons et de la probation en Suède : "... On peut justifier une réallocation des ressources dans le but de diminuer les difficultés des groupes défavorisés même si cela ne contribuera pas nécessairement à réduire la récidive" (*) (1980, p. 4).

107700 *Clasado* *clavado* *clavado* *clavado* *clavado* *clavado* *clavado* *clavado* *clavado* *clavado* *clavado* *clavado* *clavado* *clavado*

C H A P I T R E II

QUELQUES PROBLEMES METHODOLOGIQUES

Les discussions au sujet de la récidive ont souvent un caractère très général. Des taux, des chiffres sont avancés et comparés sans que l'on sache ce que l'on entend par récidive et quelle est la durée de la période d'épreuve (Follow up). On ne sait ordinairement pas non plus de qui on parle : s'agit-il d'une population, d'un échantillon et comment "l'échantillon" a-t-il été constitué ? Les ambiguïtés, le fossé entre les "faits et les chiffres" sont encore plus considérables lorsque l'on se risque à attribuer ces taux à telles ou telles mesures pénales. Les discussions "profanes" seront d'autant plus spéculatives et même farfelues que les études ou les recherches "scientifiques" recèlent elles-mêmes de graves erreurs. Comme le disait L.T. WILKINS (1967) "Les chiffres qui sont censés donner des informations sur les nouvelles condamnations après traitement ne résistent généralement pas à l'examen par des épreuves critiques" (p. 17).

Aussi cette section sera-t-elle consacrée à l'analyse de quelques problèmes méthodologiques rencontrés, discutés (ou souvent ignorés) dans les études où l'on utilise le critère de récidive. Il faudra voir successivement les problèmes de définition, de mesure, d'interprétation, puis d'inférence.

./...

1 - Qu'entend-on par la récidive ?

a)- Disparité des critères -

S'il est vrai que "qu'il y a autant de définitions de la récidive qu'il y a de législations" (*) - (WILKINS, 1969, p.12), il est encore plus vrai qu'il y a autant de définitions de la récidive qu'il y a d'études sur la récidive. Plusieurs pays, plusieurs états, ont une définition légale de la récidive dans leurs codes pénaux, mais ces définitions sont généralement (et heureusement) ignorées par les chercheurs qui proposent d'autres définitions pour les besoins de leurs études. Malheureusement on ne réalise souvent pas, ou du moins on ne tient pas assez suffisamment compte, qu'il y a presque autant de définitions qu'il y a d'études. Quelques exemples (TABLEAU I), tirés d'études [54] portant généralement sur des populations ou des échantillons représentatifs importants, serviront à illustrer l'ampleur et la complexité de ce problème.

Toutes ces études utilisent un critère dichotomique - succès, échec- de récidive. Seules les études effectuées par un même centre de recherche [55], utilisent le même critère d'échec ou de récidive. Dans tous les autres cas on a une définition différente, et même fort différente, de ce qu'est une récidive. Contrairement à ce que l'on pourrait croire à première vue, la sévérité des critères n'est pas forcément en fonction du stade pénal où s'amarrent les définitions. Un critère s'articulant sur l'arrestation n'est pas nécessairement plus sévère qu'un autre nommé "réincarcération". Il faut en effet tenir compte des types d'infractions pris en considération dans chacune des définitions. WALLER (1974), par exemple, ne tient compte que

./...

T A B L E A U - 1 -

Comparaison des critères de récidive utilisés dans différentes études

Types de définitions	Définitions	Etudes
Nouvelle arrestation	- "Re-arrested in connection with an indictable offence..." - "Arrest" (certain petty offenses are excluded) and parole violation warrant.	- WALLER (1974), p. XIII. - HOFFMAN & STONE - MEIRHOEFER (1979) p. 200-214.
Nouvelle condamnation	- "Reconviction" (excluding preventive detention, corrective training and prison sentences over four years). - "Nouvelle condamnation". - "... Commission of an offence which resulted a penalty more severe than fine....". - "Reconviction" i.e. a finding of guilt, in respect of a standard list of offence **.	- HAMMOND (1964), p. 42. - LANGLOIS (1972) p. 1 * - KRANTZ et al. (1977), p. II. - Home Office (1975-81) et PHILLPOTTS et LANCUCKI (1979)
Nouvelle incarcération	- "Reimprisoned" - NB "Men usually are confined in a Prison only for the commission of felonies, and for sentences of more than a year" (NB : Pas les Jails) - "Peine d'emprisonnement ferme" - y compris pour infraction à un arrêté d'interdiction de séjour. ***. - Peine effective d'emprisonnement principale d'au minimum deux mois".	- GLASER (1964), p. 20-27 - Etudes du C.N.E.R.P. Paris. <u>51</u>. - Ministère de la Justice (Belgique).
Révocation de la libération conditionnelle.	- "Return on parole revocation for whatever reason, and recommitment to prison on a new conviction, as well as absconder status..." - "... soit la révocation ou la déchéance de la libération conditionnelle, soit la condamnation pour avoir perpétré un acte criminel....".	- GOTTFREDSON et al. (1973), p. 9. - Solliciteur Général du Canada (1972-73-74).

* - Le critère est le même que dans la recherche CIALE et al. (1967).

** - "The "standard list" of offences contains all indictable offences, all other offences when dealt with at the Crown Court, and a few non indictable and motoring offences when dealt with at Magistrates courts" - PHILLPOTTS et LANCUCKI (1979), p. 1.

*** - Sept des dix neuf récidivistes avaient été réincarcérés uniquement pour cette "infraction" dans l'étude de FIZE et CHEMITHE (1980).

des actes criminels (indictable offence), [56] alors que le critère de LANGLOIS (1972) inclu aussi des "infractions sommaires". A un autre stade plus avant dans le système pénal, le critère du C.N.E.R.P. (Paris) [57] "Peine d'emprisonnement ferme" inclu des infractions encore "moins graves", les contraventions de cinquième classe et une partie des délits. La comparaison des infractions prises en considération est rendue encore plus difficile, on l'aura déjà remarqué, par l'incompatibilité des définitions légales d'un système juridique à l'autre. Les "felonies" (U.S.A.), les "actes criminels" (Canada) et les "crimes" (France), recouvrent des infractions forts différentes.

Par ailleurs, une même définition de la récidive, "emprisonnement" par exemple, peut aussi englober des réalités distinctes. Si pour GLASER (1964) reimprisoned" signifie uniquement l'incarcération dans une "Prison", excluant ainsi les "JAILS", ce qui restreint, d'une façon générale, son critère aux infractions les plus graves (Felonies) et aux peines de plus d'un an, les récidivistes du C.N.E.R.P. (Paris) condamnés à une "peine d'emprisonnement ferme" pourront l'avoir été pour des infractions beaucoup moins "graves" (certains délits et les contraventions de cinquième classe) et pour de courtes peines. Au Québec un critère "réincarcération" (admission comme condamné dans un centre de détention) comprendrait un très grand nombre de condamnations pour des infractions relativement banales. En effet, en 1980, plus de 30% des personnes condamnées admises dans un centre de détention l'ont été suite à une infraction aux lois du Québec ou aux règlements municipaux [58], et environ 40 % des personnes condamnés à l'emprisonnement le sont pour non-paiement d'amendes. (Ministère de la Justice,

./...

Québec, 1981, p. 32). De fait, moins de 50 % des personnes incarcérées au Québec correspondraient au critère "Reimprisoned" de GLASER (1964).

Les taux de "récidive" des individus en libération conditionnelle sont aussi particulièrement difficiles à interpréter. En effet, ces taux incluent généralement la révocation de la libération conditionnelle, soit le retour en prison non pas à la suite d'une infraction mais à la suite du non respect d'une des conditions de la libération ou même parce que le retour en prison est "nécessaire" pour la protection de la société ou le bien du libéré. Les taux de révocation peuvent varier sensiblement d'un agent à l'autre [59], d'une juridiction à l'autre ou d'une année à l'autre. Au Canada, par exemple 35 % des récidives (en un an) l'avaient été suite à une révocation chez les personnes ayant bénéficié d'une libération conditionnelle ordinaire en 1965 alors que le taux n'était que de 17 % pour ceux libérés en 1970 (Solliciteur général du Canada, 1973, p. 4). ROBISON (1969, p. 17) rapporte une situation semblable en Californie où en 1958, "20 % des libérés conditionnels ont été renvoyés en prison sans qu'ils aient commis un nouveau California felony" (*), en France par exemple, les interdictions de séjour auxquelles peuvent être soumis des ex-détenus, peuvent jouer un rôle semblable à certaines conditions de libération conditionnelle. Dans l'étude de FIZE et CHEMITHE (1980) sept des 19 récidivistes (sur 169 libérés) n'avaient été condamnés que pour une infraction à un arrêté d'interdiction de séjour. Plus du tiers des "récidivistes" (nouvelle peine d'emprisonnement forme) n'ont commis aucune infraction "ordinaire".

./...

En plus des difficultés de comparaison inhérentes aux définitions mêmes de la récidive, on doit aussi déplorer assez souvent un manque de précisions dans les articles ou les rapports en ce qui concerne le critère utilisé. Ainsi, par exemple, VAN DER WERFF (1981) utilise successivement les termes "Re-offended", "Reconvicted" et "Reappearing in court" pour définir la récidive [60].

Les disparités des définitions de la récidive, dont il vient d'être question, peuvent donner lieu à des écarts très importants des taux de récidive. GRISWOLD (1978, p. 249) par exemple, compte 24 % de récidivistes lorsque son critère est "Reincarcerated (only felons)", 34 % lorsqu'il est "Reincarcerated (over thirty days)" et même 67 % lorsque le critère est "Rearrested". HOFFMAN et STONE-MEIESHOEFER (1979, p. 201), obtiennent pour leur part 62,5 % de récidive si le critère est "Arrested at least once", 42 % s'il est "New Criminal Conviction" et seulement 27 % pour "New Commitment (in excess of one year)" [61]. Ces deux exemples illustrent bien les problèmes de définition qui peuvent se résumer ainsi : le terme "récidive" n'a aucun sens en soi, il doit toujours être accompagné par une définition précise et les taux de "récidive" peuvent varier très considérablement selon les définitions utilisées.

b)- Et la gravité de la récidive ?

Si on a ordinairement utilisé un critère de récidive dichotomique -succès, échec- on a tout aussi généra-

./...

lement critiqué et déploré ce type de critère "beaucoup trop grossier" (HOOD & SPARK, 1970, p. 175), "peu réaliste et trop simple" (*) - (BRADY, 1976, p. 52). GLASER (1973) résume bien le sens de ces critiques : "on mesure la récidive par une nouvelle arrestation, une recondamnation ou une réincarcération, alors que le temps écoulé avant la commission, la fréquence et la gravité des nouveaux comportements délinquants de ceux ainsi classifiés diffèrent énormément" (*) (p. 22) [62]. Aussi a-t-on assisté à plusieurs tentatives pour mesurer la gravité de la récidive, souvent [63] dans le but d'apprécier "le degré de succès des efforts de réhabilitation" (*), (MORIERG et ERICSON, 1972, p. 51). Ces travaux ont porté soit sur l'amélioration de la mesure de la gravité ou de la qualité de la récidive comme telle, soit sur des moyens d'évaluer la gravité du comportement criminel durant la période d'épreuve par rapport au comportement criminel avant la sanction pénale.

La gravité ou la qualité de la récidive peut-être abordée de diverses façons. On peut tenter de l'apprécier en tenant compte de la durée de l'incarcération durant la période d'épreuve, de la fréquence des infractions durant cette période, de la sévérité des sanctions ou encore de la gravité (Seriousness) des événements criminels.

Dans le projet PICO, ADAMS (1961) [64] a utilisé le pourcentage de la période d'épreuve de 24 mois passé en détention comme mesure de la gravité de la récidive et a constaté que cette mesure "révélaient avec plus de finesses que les taux bruts de révocation les résultats d'un counseling intensif..." (*) - (GLASER, 1973, p. 24).

./...

GLASER (P. 23) croit que ce critère est probablement le plus sensible pour mesurer l'efficacité des mesures correctionnelles parce qu'il reflète la fréquence et la durée des incarcérations subséquentes ainsi que les intervalles entre ces incarcérations [65].

VASOLI (1967, p. 29), pour sa part, a déjà recommandé d'améliorer la qualité des statistiques de la probation au niveau fédéral aux U.S.A. en tenant compte de la fréquence des infractions pour chacun des probationnaires. HARRIS et MOITRA (1978), raffinent un peu ce critère en proposant d'utiliser un "Rates of failure relative to time" p. 195.

Dans ce taux

H = : Le nombre d'échecs observés durant la période.

: Le temps durant lequel les échecs auraient pu se produire.

Les échecs pourraient être des arrestations, des condamnations, des incarcérations, etc... alors que le dénominateur consisterait "tout le temps durant lequel les individus ont été soumis au hazardous environment" (*) (p. 195), excluent ainsi le temps d'incarcération de la période d'épreuve.

MOBERG et ERICSON (1972), ont élaboré un Recidivism outcome index" [66] basé sur la sévérité des sanctions prises à l'égard des délinquants pour mieux évaluer le degré de succès de la réhabilitation. L'indice, de 0 à 10, tient compte de la sanction la plus sévère durant la période d'épreuve. Toute l'opération repose cependant sur un postulat fort contestable : "on peut considérer que l'indice reflète la gravité du bris de la libération conditionnelle dans la mesure où la peine imposée pour les infractions connues est en corrélation avec l'interprétation de la gravité de ces infractions fait par la société" (*), (p. 53) [67]. GENDREAU et LEIPCIGER (1978) ont adapté cet indice à la législation canadienne [68].

./...

Plusieurs ont mentionné que l'on pourrait adapter l'indice de criminalité élaboré par SELLIN et WOLFGANG (1964) basée sur la gravité des événements criminels, pour évaluer la gravité de la récidive. Ces auteurs, après avoir montré que la définition légale des infractions couvre une réalité trop vaste pour permettre de cerner adéquatement la gravité des actes posés par le délinquant, proposent un système où les différents éléments d'un événement criminel possèdent un poids numérique proportionnel à la gravité qu'y rattache la communauté. Bien que l'instrument ait été construit pour créer un indice de délinquance, il est possible de l'utiliser pour mesurer le degré de gravité de l'engagement criminel d'un délinquant, en additionnant les scores de tous les événements auxquels il participe pendant une période donnée. WOLFGANG et al. (1972) et LANDREVILLE (1969) l'ont d'ailleurs déjà réalisé. L'indice doit reposer sur des informations concernant l'événement criminel tel que décrit dans les rapports de police, et non pas sur la définition légale de cet événement, aussi, est-il difficile et onéreux à utiliser. D'autre part, il repose sur le postulat qu'il y a un consensus, dans la société, sur la gravité des infractions, et sur celui qu'il peut y avoir une gradation de gravité le long d'un axe homogène, deux postulats que l'on peut contester [69].

On a aussi proposé que le "degré de succès" soit évalué en comparant le comportement délinquant avant et après la sanction pénale. WEBB et al. (1976) mentionnent que le critère de récidive doit être complété par une autre mesure et suggèrent que " l'on doit aussi enregistrer si la deuxième infraction est moins grave que la première" (*) (p. 145).

./...

La comparaison peut aussi porter sur la fréquence des infractions avant et après la condamnation tel que l'on fait EMPEY et ERICKSON (1972) lors du Provo experiment, [70] ou sur la sévérité de la sanction pénale lors de la récidive par rapport à la peine initiale [71]. Enfin l'indice de SELLIN et WOLFGANG (1964) pourrait aussi être utilisé pour comparer la "gravité" des événements criminels commis avant la condamnation à celle des événements qui se sont produits pendant la période d'épreuve.

Ces nombreuses tentatives pour évaluer la "gravité" de la récidive peuvent aider à illustrer l'insuffisance d'un simple critère dichotomique pour tenter de saisir la réalité. Mais elles montrent aussi la complexité du problème et les énormes défauts et carences des solutions proposées [72].

c)- Pendant combien de temps ?

Si on a pu constater une très grande disparité dans les définitions de la récidive [73], il en est de même pour la durée de la période d'épreuve (Follow-up) à laquelle sont soumis les sujets dans les diverses études. Cette période d'épreuve, qui varie généralement de 1 à 10 ans [74], est évidemment la dimension la plus importante à prendre en considération, outre la définition de la récidive, lorsqu'on a la prétention de vouloir comparer des taux de récidive.

Dans la plupart des études cette période d'épreuve est fixe et est la même pour tous les sujets, sauf lorsqu'il

./...

s'agit de populations de libérés conditionnels ou de probationnaires. Comme le mentionne BRODY (1976, p. 54). Cette pratique fait en sorte que la durée de la période d'épreuve n'est pas bien précisée et qu'elle varie d'un sujet à l'autre, atténuant ainsi les possibilités d'interpréter et surtout de comparer les résultats obtenus. Certaines données peuvent aussi être difficilement analysables et utilisables parce que la période d'épreuve est imprécise ou qu'elle varie sensiblement d'un sujet à l'autre. Ainsi, par exemple, BUIKHUISEN et HOEKSTRA (1974) rapportent : "about * five years after their release from prison we checked again the criminal records.." p. 64, alors que dans l'étude de BOSSE et LEBLANC (1980,b) : "la période post-boscovilienne examinée varie donc de deux ans à six ans selon les sujets, étant fonction du moment de leur admission et de la longueur de leur séjour" p. 1 [75].

La durée idéale ou souhaitable de la période d'épreuve n'est pas la même pour toutes les études sur la récidive et ne peut donc pas être déterminée une fois pour toute. Elle dépendra, entre autres, de l'objectif que l'on veut évaluer, du critère de récidive utilisé, de l'échantillon ou de la population étudiée et des facilités d'accès aux informations au sujet de la récidive.

./...

* - C'est nous qui soulignons

Quant aux objectifs poursuivis par la mesure, il serait probablement juste de dire que la période d'épreuve doit être passablement longue si l'on prétend poursuivre la réhabilitation [76], moins longue si la mesure vise l'intimidation (s'il s'agit de l'amende par exemple) et limitée à la période de surveillance lorsque la mesure vise, entre autres, la neutralisation. Ce n'est que dans cette dernière hypothèse que l'on pourra logiquement accepter que, dans le cas de la probation et la libération conditionnelle, la période d'épreuve coïncide avec la durée de la surveillance ou de la mesure.

D'autre part, il est permis de croire que si le critère de récidive est très sévère (toutes nouvelles arrestations par exemple), la période d'épreuve considérée pourra être plus courte que si on est plus indulgent (incarcération de plus d'un an) puisque dans le premier cas la plupart de ceux qui récidiveront le feront plus rapidement que dans le second cas. L'échantillon étudié doit aussi être pris en considération. Comme le mentionne GLASER (1973) : "pour évaluer les traitements de clients qui ont généralement peu de chances de changer, il est approprié d'utiliser une longue période d'épreuve" (*) p. 99. Certaines interventions pourront avoir des résultats spectaculaires à très court terme sans toutefois modifier sensiblement le comportement à long terme. Inversement il est inutile d'avoir une longue période d'épreuve pour des sujets qui ont peu de probabilité de récidiver, puisqu'après un certain temps le pourcentage de nouveaux récidivistes chaque année sera insignifiant.

Il faut enfin tenir compte des sources d'informations utilisées pour connaître la récidive et de la facilité et

./...

la rapidité de collecte de ces données. Si on a directement et rapidement accès à l'information, au sujet des arrestations par exemple, on pourra fixer une période d'épreuve moins longue que si notre source d'information est le casier judiciaire, qui n'est compilé que lorsque la condamnation est prononcée définitivement. TOURNIER (1981, p. 42) évalue qu'en France, ce délai entre la date de la nouvelle infraction et l'inscription sur le casier judiciaire, de la condamnation qui en résulte, dépasse très souvent un an. Ce délai est très important si le critère de récidive est l'emprisonnement ferme puisque une forte proportion des récidivistes auront subi une détention préventive qui est particulièrement longue en France.

Il faut cependant mentionner que, dans une population donnée, le rapport entre les taux de récidive après quelques années et ceux évalués sur une période beaucoup plus longue, peut être relativement constant. Aussi une fois qu'on a établi et validé ce rapport on peut se contenter d'une période d'épreuve relativement brève [77]. C'est, comme le rapport GLASER (1973) ce qu'avait réalisé OHLIN (1951) : "En utilisant ce qu'il appelait les "parole period ratios", il pouvait prédire, avec une erreur moyenne de seulement deux pour cent, les taux de violation après trois ans de groupe de mille libérés conditionnels ou plus, à partir de leur taux de violation après un an" (*) - (p. 101).

2.- Que mesure-t-on par la récidive ?

On vient de voir que le terme "récidive" recouvre, d'une étude à l'autre, des réalités fort différentes. On entend rarement la même chose par récidive et on tient compte de période

./...

d'épreuves de durées très inégales. Mais on peut aussi se demander si les taux de récidive ont une certaine validité. Mesurent-ils bien ce que l'on veut on l'on prétend mesurer : un nouveau comportement criminel ?

Dans ce sens on peut faire remarquer, comme l'on déjà fait BLUMSTEIN et LARSON (1971), qu'il y a deux types d'erreurs possibles : I) identifier et classer comme récidiviste quelqu'un qui n'a pas eu un nouveau comportement criminel, (faux positif), ou II), identifier et classer comme succès ou non-récidiviste quelqu'un qui a eu un comportement criminel (faux négatif). Et les auteurs de faire remarquer : "plus nous prenons notre définition à un stade avancé dans le système, plus le type d'erreur I diminue alors que le type d'erreur II augmente" (p. 125. En effet, il y aura plus de faux positifs et moins de faux négatifs si le critère de récidive est une "nouvelle arrestation" plutôt qu'une "incarcération".

Mais le plus grave problème avec le critère de récidive n'est pas de savoir s'il inclut plus ou moins de faux négatifs mais si le critère ne reflète pas plus la réaction du système pénal et le comportement de ses acteurs que les comportements délinquants qu'il est supposé mesurer. A quelques nuances près il faut probablement accepter l'affirmation de ROBISON (1969) : "On utilise généralement comme critère d'évaluation des dispositions légales ou administratives qui ne reflètent pas le comportement du délinquant. Ces critères sont vulnérables aux changements de politique et sensibles aux idiosyncrasies des preneurs de décisions" (*) - (p. 105).

./...

Dans la même mesure que "les statistiques criminelles ne peuvent constituer une mesure de la criminalité" [78], le critère de récidive ne peut constituer une bonne mesure du comportement criminel. Si le comportement délinquant est généralement [79] nécessaire pour que l'on enregistre une récidive ce n'est pas l'élément le plus important. Cet enregistrement dépendra beaucoup plus de la "réaction" du système pénal et du genre de traitement qu'il réservera à l'affaire.

Mais pour que le système pénal réagisse il faut qu'il connaisse le fait. Dans certains cas, les infractions contre la personne ou la propriété, le système pénal (la police) est plutôt réactif que proactif. Règle générale, dans ces cas, quelqu'un signale l'affaire alors que dans d'autres cas, le système s'auto-alimente et le nombre (et le type) d'affaires pris en considération dépend directement de son activité. C'est le cas par exemple des affaires de drogue et surtout des infractions aux lois et règlements de la circulation. Ces dernières sont très importantes à considérer parce qu'elles constituent la plus grande part des activités du système pénal à tous les stades. On estime même que "ces infractions constituent approximativement entre 35 et 40 % des raisons d'admissions des personnes condamnées dans les établissements de détention du Québec" [80].

De toute façon, pour qu'une infraction, qu'une récidive soit prise en considération par le système pénal il faut quelle soit visible [81]. Cette visibilité de l'infraction

./...

varie sensiblement selon la sorte d'infraction, les circonstances de sa commission et la position sociale de l'infracteur. Dans le cas où la police est proactive la constitution d'une récidive dépend, on l'a vu, directement de l'activité de la police alors que dans les cas où elle est réactive, le renvoi [82] au système pénal (et la constitution d'une récidive) dépend d'un renvoyant : la victime, des témoins ou une agence para-pénale tels que les services privés de sécurité. Ici aussi le type d'infraction et surtout le type d'infracteur peut avoir un très grand rôle pour déterminer si l'affaire sera renvoyée ou non au système pénal. Les moyens pécuniers de l'infracteur, ses possibilités de rembourser, de dédommager la victime d'une façon informelle ou suite à une poursuite civile, peuvent jouer un rôle prépondérant à ce stade.

Mais même lorsqu'une affaire est rapportée à la police, faut-il qu'elle accepte de s'en saisir et de l'inscrire comme infraction, pour qu'une infraction (et une possibilité de récidive) naisse officiellement. HOOD et SPARKS (1970) rapportent que selon des enquêtes de victimisation américaines, les statistiques de police ne représentaient qu'environ 60 % (p.36) des incidents que les répondants disaient avoir signalés, soit parce que la police ne s'était pas dérangée quand on l'avait alertée, soit qu'elle n'avait pas considéré l'incident comme "criminel" et ne l'avait pas enregistré.

Quoi qu'il en soit on s'accorde pour dire que le "chiffre noir", le nombre des affaires criminelles qui n'apparaissent pas dans les statistiques de police, est très

./...

important, probablement au-delà de 50 % de toutes les infractions réelles et qu'il varie énormément d'un type d'infraction à l'autre. Que l'on songe simplement aux vols qualifiés, aux petits vols, aux infractions dans le domaine des affaires, aux infractions d'ordre sexuel. Ici aussi la position sociale de "l'infracteur" joue un rôle important.

Mais dans ces statistiques de police que l'on "assimile abusivement" [83] à une mesure de la criminalité il n'y a que des affaires; aucune arrestation, aucune accusation n'est encore portée, il n'y a pas encore de délinquant. Encore faut-il que l'affaire soit élucidée.

On [84] a déjà comparé le système pénal à "un entonnoir muni de filtres successifs" où divers paliers jouent un rôle de sélection et de ventilation : "de sélection des affaires que l'on gardera et celles que l'on rejettera; de ventilation des affaires conservées entre les différents circuits leur permettant d'atteindre l'étiage suivant". Cette comparaison est utile pour aider à saisir comment la récidive, selon telle ou telle définition, est plutôt un produit du système que celui du seul comportement délinquant.

On a déjà vu que, du moins dans les pays de droit anglo-saxon, la police joue un rôle très important dans la sélection des affaires qui lui sont rapportées et qu'elle considère comme infraction [85]. Par la suite, seule une faible partie de ces affaires est élucidée ou solutionnée par une mise en accusation. L'élucidation des affaires dépend

./...

entre autre, du rôle plus ou moins pro-actif de la police, de contraintes organisationnelles, du renvoyant, des caractéristiques de l'infracteur et du type d'infraction. Dans certains types de criminalité, les mœurs, la drogue, la circulation par exemple, les taux de solutions par mise en accusation sont très élevés, près de 100 %, parce qu'on enregistre une infraction que lorsque l'on a un suspect. Ici, le niveau de criminalité dépend assez directement de l'intensité de l'activité policière. Les taux de solution dépendent aussi des moyens dont dispose la police et de la façon dont elle répartit ces moyens, de l'existence ou de l'importance d'escouades spécialisées dans la criminalité du domaine des affaires, dans les narcotiques, les mœurs, la "criminalité informatique". Certains renvoyants, tels les services de sécurité des grands magasins ou des grandes entreprises, facilitent le travail de la police et l'aident à améliorer son taux d'élucidation des affaires puisque la plupart du temps ils signalent une affaire que lorsqu'ils ont identifié ou appréhendé un suspect 86.

Les caractéristiques de l'infracteur jouent aussi un rôle important dans la solution d'une affaire et dans la "production" d'une récidive. On évaluera la capacité de résistance d'un suspect avant de porter une accusation, mais surtout un infracteur qui est déjà présent dans les fichiers de police a probablement de plus grandes possibilités d'être identifié qu'un autre qui ne l'est pas. Comme le dit WILKINS (1969) : "Les délinquants qui s'exposent à être repérés par un système de détection, tel le fichier de modus operandi, ont nécessairement de plus forte probabilités d'être détectés, recondamnés et de retourner en prison" (*) (P. 50). Car comme le

./...

fait remarquer le même auteur, "la probabilité de récidive signifie la probabilité de la commission et de la détection^{*} de $(n + 1)$ infractions"(*) , de sorte que cette probabilité varie selon la valeur de n , commis et surtout connu de la police.

Enfin, le taux de solution dépend aussi du type d'infraction. S'agit-il d'une situation où il y a confrontation entre la victime ou l'infracteur (crime contre la personne par exemple) et où souvent de surcroît les acteurs se connaissent, ou s'agit-il d'une situation où les acteurs ne se connaissent et ne se rencontrent généralement pas (le vol par effraction par exemple). Pour toutes ces raisons on comprend donc que les taux de solutions et donc les probabilités de production d'une récidive, varient très considérablement d'un type d'infraction à l'autre [87].

La police et/ou la poursuite, selon les types de droit, jouent aussi un rôle extrêmement important dans la ventilation des affaires. Comme le rapporte BRODY (1976) :

"Les études sociologiques, tant en Amérique qu'en Grande-Bretagne , démontrent de plus en plus que les policiers exercent un large pouvoir discrétionnaire à plusieurs stades du processus d'arrestation et de poursuite des délinquants" (*) p. 52. Ainsi, soit la police, le procureur ou le parquet peuvent décider, s'il y aura poursuite et du type d'accusation qui sera porté; s'agira-t-il d'un crime ou d'un délit, d'un acte criminel ou d'une "infraction sommaire", déterminant ainsi, dans une large mesure s'il y aura récidive ou non.

./...

* - C'est nous qui soulignons

Mais c'est probablement au niveau de la sentence que la ventilation affecte le plus la production de la récidive. La plupart du temps la sanction imposée est l'amende, sanction qui n'est pas considérée comme récidive dans un très grand nombre d'études, puis c'est l'emprisonnement et dans une moins large mesure la probation. La ventilation selon les différentes sanctions dépend souvent moins de la "gravité" des infractions que du genre d'infraction, des caractéristiques de l'infracteur, des possibilités ou des contraintes organisationnelles. Il est particulièrement remarquable que l'emprisonnement, la peine la "plus sévère", ne sanctionne pas surtout des infractions "graves". Ainsi si en 1980, 84 % des mesures probatoires au Québec ont été utilisées pour des contrevenants ayant commis des infractions au code criminel [88], seulement 54 % des condamnés admis en détention avaient commis de telles infractions [89].

Les caractéristiques de l'infracteur jouent aussi un rôle important sur le type et la durée de la peine. Les travailleurs, les gens mariés ont par exemple plus de chance de bénéficier d'une probation que d'aller en prison, et ce sont les pauvres qui sont incarcérés pour non-paiement d'amende [90]. Les récidivistes ont aussi de plus fortes probabilités d'être incarcérés, d'avoir de plus longues peines et ainsi d'être classés comme échec. Comme le mentionnait la commission de réforme du droit du Canada (1976,b) : "La population carcérale est composée de façon disproportionnellement élevée de pauvres, de personnes défavorisées et de délinquants indigènes.. (et).. nous avons encore un droit pour les riches et un droit pour les pauvres" p. 13. Et les membres de ces groupes ont de plus fortes probabilités d'être définis comme récidivistes.

./...

Les politiques globales, les possibilités et les contraintes organisationnelles jouent aussi un rôle important dans la ventilation à ce niveau et donc dans la production de la récidive. La capacité du système pénitentiaire, l'existence d'"alternatives" à l'emprisonnement peuvent affecter la probabilité d'incarcération par exemple. Ainsi, selon le critère de récidive retenu, les infracteurs adultes du Québec sont avantagés ou désavantagés par rapport à ceux de l'Ontario où l'on utilise entre 4 et 5 fois plus la probation qu'au Québec [91]. On comprendra aussi que les taux de récidive, particulièrement si le critère est l'emprisonnement, varient sensiblement d'un pays à l'autre en fonction des taux d'incarcération dans ces pays. Dans ce sens un pays comme les Pays-Bas, qui a un taux d'incarcération inférieur à 40 pour 100 000 habitants, produira des taux de récidive certainement inférieurs à la France qui a un taux deux fois plus fort, au Canada dont le taux est près de 100 ou des Etats-Unis qui a un taux d'incarcérations supérieur à 200 [92].

Les taux de récidive des probationnaires sont particulièrement affectés par la politique générale de la mise en probation, par les contraintes administratives et par les prises de décision des agents et des directeurs. La durée de l'ordonnance, le type et le nombre de conditions qui y figurent [93] ont une influence directe sur les probabilités de récidive.

D'autre part, la politique quant à la surveillance et au respect de ces conditions, l'importance du chacun du case-load, la volonté et la disponibilité des procureurs pour entamer des poursuites en cas de non respect des conditions jouent aussi un rôle important. Ce sont cependant les agents et les directeurs qui mettent généralement en branle la "production" de la récidive. Puisque la majorité des

./...

probationnaires violent au moins une fois une des conditions de leur ordonnance durant la durée de celle-ci, on peut dire qu'ils commettent presque tous au moins une infraction [94] qui pourrait entraîner une nouvelle sanction et la révocation de l'ordonnance. La récidive dépend donc plutôt du comportement de l'agent ou du directeur que de celui du probationnaire.

Enfin, c'est surtout en libération conditionnelle que la récidive est un produit du système. La question a été étudiée et démontrée suite à des interrogations comme celle posée par MARTINSON et al., (1964) il y a déjà plus de quinze ans : "Est-ce que les dispositions formelles en libération conditionnelle ne reflètent que les comportements des délinquants ou n'y a-t-il pas d'autres sources de variations des taux de violation relevant des décisions elles-mêmes ?" (*) (p. 35.) Ici aussi la production de la récidive est influencée par les politiques générales, les réactions de l'organisation à diverses forces internes ou externes et les comportements des agents de libération conditionnelle [95].

GOTTTFREDSON qui est un des spécialistes de la libération conditionnelle aux Etats-Unis rappelle que les taux de succès peuvent varier d'une façon appréciable d'un Etat à l'autre, pour des mêmes types de délinquants, selon les politiques générales à l'égard des bris de conditions. "Par exemple, le service de libération conditionnelle d'un état peut avoir comme politique de considérer comme très graves les violations "techniques" des conditions de la libération, alors que dans un autre état, la politique sera de ne révoquer la libération conditionnelle que si on a de sérieuses raisons de croire que le libéré a commis un nouveau crime. Ces deux états auront évidemment des taux de "succès" très différents, même pour des types de délinquants semblables" (*). GOTTTFREDSON et al., (1973, p. 9).

./...

Les taux de révocation peuvent aussi varier en fonction des pressions externes ou internes exercées sur l'organisation [96]. Le taux d'occupation des prisons, la charge de travail des agents de libération conditionnelle, des récidives spectaculaires, les réactions de la population face aux politiques pénales, sont quelques uns des éléments qui peuvent jouer un tel rôle. De plus "on a démontré que les taux de violation technique varient entre des agents s'occupant de cas semblables et que ces taux influencent d'une façon importante le taux de récidive des délinquants sous leur tutelle" (*) écrivent ROBISON et SMITH (1971, p. 69). Et ils donnent comme exemple le Community Treatment project où 68 % des échecs du groupe contrôle étaient dûs à une révocation suite à une décision de l'agent alors qu'il n'y avait que 29 % de ces échecs dans le groupe expérimental. GLASER (1973) mentionne que d'une façon générale : "il y a une source importante d'erreur lorsque l'on compare une cohorte qui est soumise à une surveillance intensive à une autre que l'on surveille moins" (*) - p. 95). Les taux d'échecs dépendent moins du comportement des libérés que de ce que l'on en connaît et des prises de décisions face à ces comportements.

Dans certains pays, comme en France, les libérés peuvent se voir imposer, en plus des conditions de la libération conditionnelle, des interdictions de séjour, interdictions dont le non-respect constitue une infraction. Dans ces cas les taux d'échecs reflètent non pas le comportement criminel des libérés, mais celui des juges qui ont "créé" ces "nouvelles infractions" et l'activité plus ou moins sélective des policiers envers les interdits. Par exemple dans l'étude de FIZE et CHEMITHE (1981) 7 des 19 "récidivistes" n'avaient commis que cette infraction spéciale.

./...

En somme, que peut-on dire du critère de récidive comme mesure d'un nouveau comportement délinquant ? En premier lieu qu'il existe un très important chiffre noir de la criminalité qui se répercute dans les taux de récidive. Par exemple dans l'étude de BOSSE et LEBLANC (1980,b, p. 17) sur 22 sujets qui avaient avoué avoir commis des actes délinquants, 8 n'avaient jamais été arrêtés. Deuxièmement les critères de récidive ne saisissent toujours qu'une partie de la délinquance officielle et plus le critère est pris à un stade avancé dans le système pénal plus ce type d'erreur (Faux Négatif) augmente. Comment pourrait-il en être autrement si, au Canada, par exemple, seulement "environ 3 % des infractions au code criminel rapportées par les corps policiers entraînent l'emprisonnement" [97]. Mais ce qui est encore plus important, ce n'est pas que les critères de récidive ne saisissent qu'une petite partie des comportements délinquants, mais qu'ils en donnent une image très déformée en défaveur de ceux qui ont plusieurs condamnations antérieures, qui ont commis des infractions dites traditionnelles, des étrangers, des plus défavorisés [98], et qu'en définitive, ces taux [99] reflètent beaucoup plus la réaction sociale et le comportement des agents du système pénal que "le passage à l'acte" délinquant.

3 - Peut-on parler des effets des sanctions pénales ?

Il vient d'être question des problèmes rencontrés dans l'utilisation et l'interprétation du critère de récidive. Mais si l'on veut savoir si les mesures sentencielles ou correctionnelles sont efficaces on doit faire face à d'autres problèmes théoriques et méthodologiques que celui du critère d'un nouveau comportement délinquant. Ces problèmes se posent par exemple à

./...

l'administrateur correctionnel ou au chercheur qui désirent produire de façon continue et routinière des informations sur l'"efficacité" d'une ou de plusieurs mesures sentencielles ou correctionnelles. On devra alors aborder tous les problèmes méthodologiques inhérents aux recherches évaluatives [100].

La situation implique un très grand nombre de variables et est fort complexe. WILKINS (1967) pose très bien le problème.

"Des personnes qui varient de manière principalement inconnues (x1), vivent dans des situations (x2) et sont exposées à des influences culturelles qui varient de manières inconnues (x3), commettant parfois des actes (x4) qui varient de nombreuses manières, sauf qu'ils sont classés par les lois de la société comme des crimes et les lois (x5) varient également; certaines personnes sont découvertes au moyen de systèmes qui varient de manière non spécifiées (x6), et sont traitées par des personnes ou des tribunaux qui varient dans leurs politiques (x7) et sont assignées à des institutions (x8), qui diffèrent également, pour des périodes variables (x9); là elles réagissent au traitement (x10) et aux autres personnes soumises au traitement (x11); finalement elles sont libérées et se retrouvent dans des situations qui varient aussi bien en elles-mêmes que dans l'interaction prévue avec les anciens détenus (x12)" - p. 18.

Doit-on alors renoncer à étudier une situation si complexe. Certes pas. Mais cela exigera une très grande rigueur et il faudra tenir compte des limites de la démarche dans l'interprétation des résultats des recherches. Pour mieux saisir les écueils rencontrés lorsque l'on aborde la question des "effets" des sanctions pénales il suffira d'aborder brièvement trois aspects de cette question : a)- les liens théoriques entre le stimulus et les résultats; b)- l'identification et la description du stimulus, ou des stimuli; c)- la question de la sélection.

./...

a)- Liens théoriques entre stimulus et résultats -

Dans les recherches évaluatives, si l'on veut conclure à l'efficacité de telle ou telle mesure, il est généralement admis [101] qu'il faut pouvoir expliquer théoriquement quels sont les liens entre le stimulus (le programme) et les changements obtenus chez les sujets soumis au programme. Dans le domaine pénal ces explications théoriques sont très difficiles sinon impossibles à soutenir, tant à cause des difficultés à identifier le stimulus [102] que de l'inadéquacité des théories sur le comportement dit délinquant ou criminel.

Les sanctions ou les mesures pénales visent à modifier le comportement de celui qui les subit soit en lui inspirant la crainte d'un châtement semblable à celui qu'il vient de subir, soit en le rendant meilleur, en le transformant par une mesure appropriée. Règle générale la plupart des sanctions pénales ne peuvent qu'intimider l'individu qui les subit, parfois elles contiennent des éléments qui visent à l'améliorer, mais même dans le cas de mesures dites thérapeutiques la dimension peine, intimidation est toujours présente.

Depuis plusieurs années les psychologues ont mis au point et expérimenté des théories sur l'utilisation des punitions, des conséquences négatives pour modifier le comportement des individus. Les théories de la peine sont cependant trop simples et trop incomplètes pour expliquer adéquatement le fonctionnement des sanctions pénales, et fournir une alternative satisfaisante au "postulat" de l'efficacité des sanctions. L'une des principales pierres d'achoppement d'une telle tentative d'explication est certes la non spécificité et l'hétérogénéité des comportement punissables par le droit pénal.

./...

Quant aux théories qui tentent d'expliquer le comportement dit délinquant et qui pourraient fournir des explications au sujet des effets de tel ou tel "traitement", tel ou tel programme sur les sujets soumis à ces programmes, elles sont peu satisfaisantes en soi et s'appliquent rarement aux mesures ou aux programmes pénaux. La plupart de ces nombreuses théories psychologiques ou criminologiques sur le comportement criminel, s'inspirent d'un modèle médical [103], elles situent les principales causes du comportement dit délinquant chez l'individu et celui-ci devient l'objet des interventions dites "thérapeutiques". Cette façon de voir les choses qui est influencée par "la demande faite dans le cadre pénal" [104], ignore ou minimise le fait que le crime est un artefact juridico-politique [105] et que les situations ou les comportements dits criminels peuvent être expliqués de plusieurs autres façon que par des défaillances des individus condamnés.

Par ailleurs, bon nombre de ces théories ont été élaborés en rapport avec des comportements "graves" (les "vrais crimes") et ce, même commis de façon répétée. Aussi elles ne peuvent généralement pas s'appliquer à l'ensemble des individus frappés par des sanctions pénales (et même par l'emprisonnement) puisqu'ils le sont ordinairement pour des comportements anodins. Ces théories criminologiques ne peuvent donc pas fournir de modèles explicatifs du fonctionnement des sanctions pénales. Nous ne pouvons pas expliquer comment et pourquoi les sanctions pénales empêcheraient la réitération de comportements dit délinquants.

./...

b)- Quel est le stimulus ?

La sanction ou la mesure pénale est un stimulus multidimensionnel, particulièrement s'il s'agit d'une mesure institutionnelle; "(elle)s sont assignées à des institutions (x8) qui diffèrent, pour des périodes variables (x9); là elles réagissent au traitement (x10) (ou à plusieurs traitements) * et aux personnes soumises au traitement (x11)" écrit WILKINS. Ces paramètres varient aussi d'un individu à l'autre et sont vécus d'une façon très différente par chaque détenu, selon son âge, ses antécédents judiciaires, son origine sociale, etc... Ils peuvent aussi varier dans le temps. Une même prison n'offre plus, à quelques années d'intervalle, les mêmes conditions de détention, les mêmes programmes et parfois n'a même plus le même type de population.

Dans la plupart des études où l'on fait état du succès ou de l'échec de mesures pénales, le stimulus est mal défini ou est à toute fin pratique inconnu. On parle de l'emprisonnement ou de la libération conditionnelle sans expliciter ce qui se cache derrière ces termes généraux. Seules quelques études évaluatives très sophistiquées, telle la recherche sur BOSCOVILLE menée par le Groupe de recherche sur l'inadaptation juvénile [106], décrivent d'une façon satisfaisante le stimulus étudié. La description et même l'évaluation du processus mis en place pour obtenir l'effet désiré est indispensable pour au moins deux raisons. En premier lieu, comme le rappelle ROESCH et al. (1979) : "Souvent, il y a peu de corrélation entre les objectifs et les activités proposés et la façon dont le programme est effectivement réalisé" (*) p. 540 [107]. En second lieu, il devrait être

./...

* - Ajoutons-nous !

évident qu'une recherche dite évaluative dans laquelle on ne sait pas exactement ce que l'on évalue est absolument inutile. Quels que soient les "résultats" de l'étude il sera impossible de reproduire le programme, de l'améliorer, d'éviter les erreurs commises, et même de faire des comparaisons avec les résultats du "même" programme quelques années plus tard, parce que nous ne connaissons pas ce que nous voulons comparer.

En ce qui concerne les sanctions pénales, la situation est encore plus compliquée que ce que WILKINS a décrit. Il ne faudrait pas être à ce point prisonnier du discours officiel pour croire que l'unique sanction est celle prononcée officiellement par le Tribunal. Très souvent, l'arrestation, la détention préventive, la durée du procès lui-même, l'"attente" parfois très longue d'une décision du tribunal et de la sentence sont plus pénibles que la peine elle-même. Comme l'a très bien montré FEELY(1979) souvent "The process is the punishment" [108]. On ne peut non plus oublier les conséquences d'une condamnation pénale et d'un casier judiciaire qui sont aussi souvent plus importantes que la sanction officielle [109].

Somme toute, il faut déplorer que le stimulus ne soit pas bien précisé et bien décrit. C'est certainement un des problèmes majeurs rencontré dans les études où l'on fait état de taux de succès des mesures pénales. Le problème est particulièrement difficile à surmonter si l'on veut avoir des évaluations continues et routinières de certaines mesures correctionnelles puisque, comme le souligne GLASER (1973) :

"Les dossiers des agences orientées vers le changement des individus sont si souvent incomplets, non standardisés et désordonnés qu'il sont, du point de vue de la recherche, une pauvre source d'informations sur les clients et sur les traitements qu'ils ont reçu" (*) - p. 136.

./...

c) Et la sélection ?

Pour pouvoir réellement affirmer que ce sont les mesures pénales qui sont responsables des résultats observés il faut pouvoir éliminer les principales autres explications possibles. Il faut envisager en particulier les problèmes reliés à la sélection.

"Le premier et probablement le principal obstacle rencontré dans la recherche évaluative est celui de contrôler les facteurs extérieurs qui peuvent favoriser un échantillon au détriment d'un autre, outre le traitement auquel ils sont soumis" (*) écrit BRODY (1976, p. 49). En effet, lorsqu'il s'agit de mesures sentencielles et correctionnelles, les sujets ne sont pas répartis au hasard entre les diverses mesures. Généralement, les meilleurs sujets bénéficient de certaines mesures plutôt que d'autres et même certains types de sujets (récidivistes, infractions "graves", etc...) peuvent être exclus d'office de certaines mesures (amende ou probation par exemple). Aussi est-il tout à fait normal d'observer que les taux "de succès" obtenus suite à une amende, sont meilleurs que ceux obtenus suite à une probation ou à l'emprisonnement [110].

Comme le dit WIKLINS (1969) : "d'une façon générale la nature des intrants (input) d'un système est l'une des variables à considérer lorsque l'on discute des extrants (output)" (*) p. 15 et la comparaison brute entre les "résultats" de diverses sanctions pénales ne donne aucune information valable sur la supériorité de telles ou telles sanctions. De telles données sont malheureusement souvent utilisées pour "démontrer" l'efficacité de certaines mesures, la libération conditionnelle par exemple [111]. L'importance de la sélection en libération conditionnelle a été cependant démontrée maintes fois, entre autres au Canada par LANDREVILLE (1968) et WALLER (1974).

./...

Il faut aussi tenir compte de la sélection qui s'effectue pendant la durée de la mesure ou lors de la cueillette des données. Dans certains cas, les mesures s'adressent à des sujets volontaires pour ainsi dire. A BOSCOVILLE par exemple plus de 50 % des jeunes quittent l'institution avant la fin du traitement (BOSSE, LEBLANC, 1979). Aussi n'est-il pas surprenant que les sujets "traités" aient de meilleurs résultats que les autres sujets admis. WALLER (1974) a démontré pour sa part que l'auto-sélection jouait un très grand rôle dans les taux de "succès" de la libération conditionnelle puisque les plus mauvais cas ne faisaient pas de demandes de libération conditionnelle.

Il est souvent difficile dans les études Follow-up dans le domaine correctionnel d'obtenir les informations désirées sur tous les sujets étudiés [112]. Il faut tenir compte de ce fait dans l'interprétation des résultats. Parfois, en France par exemple, des condamnés ont bénéficié d'une loi d'amnistie durant la période d'épreuve, effaçant en tout ou en partie leur casier judiciaire [113], ou un certain nombre d'étrangers auront été expulsés dès la fin de leur peine [114].

Enfin on ne peut passer sous silence que dans de trop nombreux cas, l'étude porte sur une partie de la population étudiée, mais sans que l'on ne se soit préoccupé de faire en sorte que les sujets étudiés soient représentatifs de la population. Ceci n'empêche malheureusement pas les auteurs d'appliquer leurs conclusions à l'ensemble de la population. L'exemple le plus typique est celui des études où l'on compile les taux de récidive des détenus libérés de certaines institutions d'un pays ou même de certains détenus de certaines institutions en pensant obtenir une image de la récidive de l'ensemble des libérés [115].

./...

Une des façons les plus connues d'éliminer ce problème de la sélection est d'appliquer un modèle de recherche expérimental où un groupe "contrôle" semblable au groupe expérimental, ne sera pas soumis au stimulus. Dans le domaine pénal il est très difficile et probablement pas souhaitable [116] d'utiliser un tel modèle de recherche et en pratique on a surtout comparé des sujets ayant bénéficié d'une mesure (une formation professionnelle ou la libération conditionnelle) à d'autres qui n'en ont pas bénéficié mais qui ont quand même subi la partie principale de la peine, l'emprisonnement par exemple. Dans d'autre cas on a comparé des sujets ayant subi différentes sanctions. Dans tous ces cas on est resté prisonnier de la formulation du problème : quelle est la sanction la plus efficace ? Quel est le programme, le traitement le plus efficace ? Rarement on a fait éclater le carcan pénal pour se demander ce qui arriverait s'il y avait un "vrai" groupe "contrôle" n'ayant subi aucune sanction pénale. On peut cependant dans la plupart des cas, faire l'hypothèse que le comportement ultérieur d'un groupe de sujets n'ayant subi aucune sanction pénale serait le même que celui d'un groupe de sujets ayant subi quelques sanctions que ce soient.

1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020 2021 2022 2023 2024 2025 2026 2027 2028 2029 2030 2031 2032 2033 2034 2035 2036 2037 2038 2039 2040 2041 2042 2043 2044 2045 2046 2047 2048 2049 2050 2051 2052 2053 2054 2055 2056 2057 2058 2059 2060 2061 2062 2063 2064 2065 2066 2067 2068 2069 2070 2071 2072 2073 2074 2075 2076 2077 2078 2079 2080 2081 2082 2083 2084 2085 2086 2087 2088 2089 2090 2091 2092 2093 2094 2095 2096 2097 2098 2099 2100 2101 2102 2103 2104 2105 2106 2107 2108 2109 2110 2111 2112 2113 2114 2115 2116 2117 2118 2119 2120 2121 2122 2123 2124 2125 2126 2127 2128 2129 2130 2131 2132 2133 2134 2135 2136 2137 2138 2139 2140 2141 2142 2143 2144 2145 2146 2147 2148 2149 2150 2151 2152 2153 2154 2155 2156 2157 2158 2159 2160 2161 2162 2163 2164 2165 2166 2167 2168 2169 2170 2171 2172 2173 2174 2175 2176 2177 2178 2179 2180 2181 2182 2183 2184 2185 2186 2187 2188 2189 2190 2191 2192 2193 2194 2195 2196 2197 2198 2199 2200 2201 2202 2203 2204 2205 2206 2207 2208 2209 2210 2211 2212 2213 2214 2215 2216 2217 2218 2219 2220 2221 2222 2223 2224 2225 2226 2227 2228 2229 2230 2231 2232 2233 2234 2235 2236 2237 2238 2239 2240 2241 2242 2243 2244 2245 2246 2247 2248 2249 2250 2251 2252 2253 2254 2255 2256 2257 2258 2259 2260 2261 2262 2263 2264 2265 2266 2267 2268 2269 2270 2271 2272 2273 2274 2275 2276 2277 2278 2279 2280 2281 2282 2283 2284 2285 2286 2287 2288 2289 2290 2291 2292 2293 2294 2295 2296 2297 2298 2299 2300 2301 2302 2303 2304 2305 2306 2307 2308 2309 2310 2311 2312 2313 2314 2315 2316 2317 2318 2319 2320 2321 2322 2323 2324 2325 2326 2327 2328 2329 2330 2331 2332 2333 2334 2335 2336 2337 2338 2339 2340 2341 2342 2343 2344 2345 2346 2347 2348 2349 2350 2351 2352 2353 2354 2355 2356 2357 2358 2359 2360 2361 2362 2363 2364 2365 2366 2367 2368 2369 2370 2371 2372 2373 2374 2375 2376 2377 2378 2379 2380 2381 2382 2383 2384 2385 2386 2387 2388 2389 2390 2391 2392 2393 2394 2395 2396 2397 2398 2399 2400 2401 2402 2403 2404 2405 2406 2407 2408 2409 2410 2411 2412 2413 2414 2415 2416 2417 2418 2419 2420 2421 2422 2423 2424 2425 2426 2427 2428 2429 2430 2431 2432 2433 2434 2435 2436 2437 2438 2439 2440 2441 2442 2443 2444 2445 2446 2447 2448 2449 2450 2451 2452 2453 2454 2455 2456 2457 2458 2459 2460 2461 2462 2463 2464 2465 2466 2467 2468 2469 2470 2471 2472 2473 2474 2475 2476 2477 2478 2479 2480 2481 2482 2483 2484 2485 2486 2487 2488 2489 2490 2491 2492 2493 2494 2495 2496 2497 2498 2499 2500 2501 2502 2503 2504 2505 2506 2507 2508 2509 2510 2511 2512 2513 2514 2515 2516 2517 2518 2519 2520 2521 2522 2523 2524 2525 2526 2527 2528 2529 2530 2531 2532 2533 2534 2535 2536 2537 2538 2539 2540 2541 2542 2543 2544 2545 2546 2547 2548 2549 2550 2551 2552 2553 2554 2555 2556 2557 2558 2559 2560 2561 2562 2563 2564 2565 2566 2567 2568 2569 2570 2571 2572 2573 2574 2575 2576 2577 2578 2579 2580 2581 2582 2583 2584 2585 2586 2587 2588 2589 2590 2591 2592 2593 2594 2595 2596 2597 2598 2599 2600 2601 2602 2603 2604 2605 2606 2607 2608 2609 2610 2611 2612 2613 2614 2615 2616 2617 2618 2619 2620 2621 2622 2623 2624 2625 2626 2627 2628 2629 2630 2631 2632 2633 2634 2635 2636 2637 2638 2639 2640 2641 2642 2643 2644 2645 2646 2647 2648 2649 2650 2651 2652 2653 2654 2655 2656 2657 2658 2659 2660 2661 2662 2663 2664 2665 2666 2667 2668 2669 2670 2671 2672 2673 2674 2675 2676 2677 2678 2679 2680 2681 2682 2683 2684 2685 2686 2687 2688 2689 2690 2691 2692 2693 2694 2695 2696 2697 2698 2699 2700 2701 2702 2703 2704 2705 2706 2707 2708 2709 2710 2711 2712 2713 2714 2715 2716 2717 2718 2719 2720 2721 2722 2723 2724 2725 2726 2727 2728 2729 2730 2731 2732 2733 2734 2735 2736 2737 2738 2739 2740 2741 2742 2743 2744 2745 2746 2747 2748 2749 2750 2751 2752 2753 2754 2755 2756 2757 2758 2759 2760 2761 2762 2763 2764 2765 2766 2767 2768 2769 2770 2771 2772 2773 2774 2775 2776 2777 2778 2779 2780 2781 2782 2783 2784 2785 2786 2787 2788 2789 2790 2791 2792 2793 2794 2795 2796 2797 2798 2799 2800 2801 2802 2803 2804 2805 2806 2807 2808 2809 2810 2811 2812 2813 2814 2815

① / ② ③ ④

C H A P I T R E I I I

A PROPOS DE QUELQUES ETUDES

On a vu au chapitre précédent les problèmes méthodologiques et d'interprétation des données rencontrés dans les études où il est fait état de "taux de récidive". Ce chapitre-ci visera à illustrer ces problèmes à partir des données d'un certain nombre d'études présentées au tableau 2. Les taux compilés dans ces études, réalisées dans plusieurs pays, fourniront aussi une certaine image comparative du "taux de réalimentation" du système pénal et des services correctionnels. Il va de soi que l'intention n'est pas de faire une analyse comparative de l'"efficacité" de différentes mesures pénales dans différents pays, puisque, comme il a été souligné au chapitre précédent, les données de ces études ne peuvent pas fournir des renseignements valables à ce sujet. L'intention n'est pas non plus de présenter une analyse exhaustive des études de ce domaine ni même des études les plus représentatives. Chacun pourra certes faire remarquer qu'il y manque des études importantes, la sienne ou celle d'un de ses amis en particulier. Mais il faut le répéter l'objectif n'est pas de viser l'exhaustivité ou la représentativité, mais d'illustrer les propos tenus au chapitre précédent à l'aide de quelques bonnes études, ordinairement assez facilement accessibles. Jusqu'à présent dans cette étude, en a, à l'instar de la plupart des auteurs, utilisé l'expression "taux de récidive" pour indiquer le pourcentage de ceux qui sont recondamnés ou réincarcérés à la suite d'une sanction pénale. On a cependant démontré au chapitre précédent que ces taux ne reflétaient pas principalement le comportement délinquant mais avant tout la réaction sociale et le comportement des agents du système pénal. Ces taux peuvent cependant nous informer sur la façon dont le système s'alimente puisqu'ils indiquent le pourcentage des clients du système qui reviennent dans le système. Aussi, dorénavant on utilisera plutôt l'expression "taux de reprise" par le système. Quoi qu'il en soit, il est évident que ces taux de reprise n'ont absolument aucune signification si on ne précise pas la nature de l'échantillon ou de la population, le critère utilisé est la durée de la période d'épreuve.

1 - Les études -

Les dix-neuf études synthétisées au tableau 2, portent toutes sur des populations ou des échantillons représentatifs de population d'un sous-système du système pénal. Ont donc été écartées : 1) les nombreuses études "évaluatives", ou uniquement les Follow-up, de mesures ou de programmes correctionnels particuliers ou expérimentaux, telle celle de FIZE (1982) qui porte uniquement sur des détenus ayant bénéficié d'une formation professionnelle, ou celle de KASSEBAUM et al. (1971) dans laquelle on évalue les résultats d'un programme de traitement intensif; 2) celles qui portent sur un sous-groupe trop spécifique, les détenus incarcérés pour la première fois (GENDREAU et LEIPCIGER, 1978) ou ceux libérés après quinze ans de détention (FIZE et CHEMITHE, 1980), ou encore sur les open-prisons (UUSITALO, 1977); 3) celles enfin où on ne peut prétendre d'aucune façon que les sujets étudiés constituent un échantillon représentatif, comme par exemple les études réalisées par les Ministères de la Justice de la Belgique et de la France (1970-71-72-73). Par ailleurs toutes les études présentées portent avant tout sur des populations adultes, celles sur les "traitements" pour mineurs ou sur l'administration de la justice des mineurs ayant été exclues d'emblée. Faisons enfin remarquer que ces travaux ne sont pas avant tout des recherches "évaluatives" de l'efficacité des mesures pénales. Si certains auteurs tel HAMMOND (1951) parlent d'efficacité des traitements [117], la plupart ne prétendent pas évaluer l'efficacité des sanctions ou des mesures correctionnelles, même s'ils sont souvent réinterprétés de cette façon. Certains, enfin, comme c'est le cas des auteurs de la recherche italienne, nient explicitement avoir des visées évaluatives [118].

./...

TABLE No 2
COMPARAISON DES TAUX D REPRISE DANS DIFFERENTS PAYS

ETUDES	PAYS	POPULATIONS ETUDIEES (E) = ECHANTILLON	MOMENT DE L'ETUDE	NOMBRE DE SUJETS	CRITERES UTILISES	DUREE DE LA PERIODE D'EPREUVE	TAUX DE REPRISE PERIODE D'EPREUVE				TAUX DE REPRISE SPECIFIEES
							1 an	2 ans	3 ans	4 ans	
LANGLOIS (1972) [119]	CANADA (QUEBEC)	Tous les libérés des pénitenciers de la région du Québec [120]	entre 08-1958 et 05-1961	1 664	Nouvelle condamnation [121]	10 ans	29 %	41 %	52 %	60 %	Lib. fin sent. 71 % Lib. cond. 51 % (P.E. - 10 ans)
SOLICITEUR GENERAL DU CANADA (1972)	CANADA	Libérés conditionnels (ordinaires) des pénitenciers du Canada [122]	1963-64-65-66	1963) 573 (1964) 623 (1965) 720 (1966) 847	Soit la révocation ou la déchéance de la libération conditionnelle, soit la condamnation pour avoir perpétré un acte criminel	5 ans	1963) 29 % 1964) 32 % 1965) 33 % 1966) 36 %	40 %	45 %	47 %	
SOLICITEUR GENERAL DU CANADA (1974)	CANADA	Idem	1967	946	Idem	5 ans	24 %	42 %	45 %		
SOLICITEUR GENERAL DU CANADA (1975)	CANADA	Idem	1970	2 318	Idem	1 an	29 %				
WALLER (1974)	CANADA (ONTARIO)	Tous les libérés des pénitenciers de la région de l'Ontario (E)	1968	123	Nouvelle arrestation pour un acte criminel	2 ans	38 %	56 %			Lib. fin sent. 68 % Lib. cond. 44 % (P.E. - 2 ans)
OHLIN (1951)	U.S.A. (ILLINOIS)	Parolees, Joliet-Stateville and Menard Divisions, Illinois State Penitentiary System	1940-41-42-43-44	4 941	Issuance of a parole violation warrant	Durée de la surveillance en 3 ans, max. 5 ans			28 % (P.E. : 3 ans)		
U.S. BUREAU OF PRISON [123]	U.S.A.	Libérés des prisons fédérales	de 08 à 11-1943 et 01 à 03-1944	2 747	New terms of imprisonment (+ 1 an)	5 ans			24 %		
GLASER (1964)	U.S.A.	Libérés des prisons fédérales (E)	1956	1 015	Reimprisoned (+ 1 an) [121]	Environ 4 ans			31 %		Reimprisoned on new felony sentences 27 %
GOTTFREDSON et AL. (1973)	U.S.A.	Paroled for the first time on their prison sentences	de 1965 à 1970	104 182	Return on parole revocation and commitment to prison on a new conviction [121]	1 an	25 %				
HOFFMAN STONE - HEIERHOEFER (1979)	U.S.A.	Federal prisoners with maximum sentences of more than a year and a day (E)	6 premiers mois de 1970	1 806	Arrestation [121]	6 ans	32 %	47 %	60 %, 62 % (P.E. : 6 ans)		New criminal conviction 42 % ; new prison in excess of one year 27 %
HAMMOND (1964)	ENGLAND	All offenders convicted in the Metropolitan Police District (N.B. : 31 %, 16 ans et moins)	Mars et Avril 1957	4 239	Reconviction (excluding : preventive detention, corrective training and prison sentences over four years)	5 ans			52 %		
PHILLIPOTS, LANCUCKI (1979)	ENGLAND AND WALES	Offenders convicted of "Standard list" offences (E) (N.B. : 17 %, 16 ans et moins ; 11 % de femmes)	Janvier 1971	5 000	Reconviction [121]	6 ans			Femmes : 22 % Hommes : 50 % (P.E. 6ans)		(Voir tableau A ; annexe A)
HOME OFFICE (1975)	ENGLAND AND WALES	Adult male prisoners discharged from sentence of over 3 months	1971	26 525 [124]	Idem	2 ans		47 %			Recommitted to prison under sentence : 28 %
HOME OFFICE (1981)	ENGLAND AND WALES	Idem (E)	1972-73-74-75-76-77	(1972) 23 456 (1973) 22 157 (1974) 20 413 (1975) 21 676 (1976) 23 341 (1977) 23 960	Idem	2 ans		48 % 49 % 50 % 52 % 51 % 51 %			Recommitted to prison under sentence : 26 % Idem 26 % Idem 29 % Idem 30 % Idem 29 % Idem 29 %
MINISTERE DE LA JUSTICE (ITALIE) (1974)	ITALIE	Tous les sujets ayant purgé une peine d'au moins 6 mois remis en liberté de 14 établissements choisis selon des critères représentatifs [125]	1961	606	Retour en prison pour une nouvelle condamnation	10 ans				46 %	Nouvelle condamnation 62 %
VAN DER WERFF (1981)	PAYS-BAS	Persons convicted of serious offences (E) [126]	1966	1 844	Reconviction [126]	6 ans			41 % (P.E. : 6 ans)		
TOURNIER (1981)	FRANCE	Libérés suite à une peine de 3 ans et plus	1973	1 861	Nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement ferme	6 ans [127]	20 %	31 %	41 % 42 % (P.E. 6 ans)		Lib. fin sent. 55 % Lib. cond. 37 % (P.E. : 7 à 8 ans)
KRANTZ et AL. (1977)	SUEDE	Persons conditionally released from prison (E)	6 premiers mois de 1973	429	Penalty more severe than a fine	2 ans 1/2	54 %	64 %	66 % (P.E. : 2 ans 1/2)		
DEPT. OF ATT. GEN. AND JUSTICE (N.S.W.) (1977)	AUSTRALIE (NEW SOUTH WALES)	All offenders convicted in new south Wales (N.B. : 11 % de femmes) (E)	1965	1 365	Reconvicted for criminal offence	10 ans	25 %	38 %	44 %	47 %	

Les études présentées ont été réalisées, pour la plupart, par des équipes de recherche "intra-muros". Les autres l'ont été par des universitaires, en étroite collaboration avec les ministères concernés. Le type de données utilisées, entre autres le casier judiciaire, explique facilement cet état de fait. Elles ont été publiées, en français ou en anglais, de 1951 à 1981. Si leur publication est ordinairement récente, elles portent sur des populations ou des échantillons plus anciens, rarement de la dernière décennie, compte tenu de la durée de la période d'épreuve et du temps nécessaire à l'analyse et la publication des données.

Les populations ou les échantillons sont assez importants. Seuls trois échantillons ont moins de mille sujets et une population, GOTTFREDSON et al. (1973) en compte plus de cent mille. Les populations sont très différentes même si elles sont toutes des populations pénales. Les unes, les études de HAMMOND (1964), PHILLPOTTS et LANCUCKI (1979), VAN DER WERFF (1981) et du Department of Attorney General and Justice du N.S.W. (1977) sont des populations de personnes condamnées. Les autres sont constituées d'ex-détenus libérés en libération conditionnelle ou en fin de sentence. Ces population d'ex-détenus sont elles-mêmes très dissemblables. En plus de différées, comme il vient d'être souligné, selon le mode de libération, elles varient aussi selon la durée de la peine purgée. Les études du Home Office comprennent des détenus sentencés à plus de trois mois, tandis que ceux des prisons fédérales américaines ont ordinairement des peines de plus d'un an, que ceux des pénitenciers canadiens ont des peines de deux ans et plus et que TOURNIER (1981) n'a pris que des détenus libérés suite à une peine de trois ans et plus. Il

./...

faut aussi noter que certaines populations comprennent des femmes et d'autres des mineurs, et ce parfois en nombre relativement important. C'est surtout le cas des études portant sur des condamnés.

Les critères sont, comme on l'a déjà vu au Tableau 1, très disparates [129]. Ils varient d'une nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement ferme de plus d'un an. Lorsqu'il s'agit de libérés conditionnels le critère inclut généralement la révocation de la libération conditionnelle, révocation qui peut survenir même en l'absence d'une nouvelle infraction, soit parce que le libéré n'a pas respecté l'une des conditions qui lui a été imposées, soit même parce que le retour en institution est jugé souhaitable pour la protection de la société ou pour le bien du libéré. Ces critères sont ordinairement différents d'une recherche à l'autre et sont très étroitement dépendant du droit en vigueur dans chaque pays.

Quant à la période d'épreuve, qui débute généralement soit au moment de la condamnation ou soit au moment de la libération, elle varie, dans les études présentées au Tableau 2 de un à dix ans, mais dans plus de la moitié des cas elle est d'au moins cinq ans. Parfois, dans des études de populations libérées conditionnellement, cette période d'épreuve n'est malheureusement pas la même pour tous les sujets d'une même population, puisqu'elle varie en fonction de la durée de la surveillance que doit subir chacun des sujets.

./...

Les "taux de reprise" sont présentés, lorsque cela est possible compte tenu de la durée de la période d'épreuve, selon des périodes d'épreuve de un an, deux ans, cinq ans et dix ans. Dans quelques cas, on a dû calculer nous mêmes les taux pour les périodes d'épreuve plus courtes que la période maximale de l'étude, à partir des données disponibles dans la recherche [130]. Dans d'autres cas ce calcul était impossible à réaliser. Parfois, le lecteur doit être alors particulièrement vigilant, les taux sont donnés pour des périodes d'épreuve atypiques, deux ans et demi, six ans ou même d'une durée variable. Enfin, dans la colonne des "taux de reprises" spécifiques on a présenté d'autres "taux de reprises" soit en fonction du mode de libération soit selon d'autres critères. Dans les études du Home Office, par exemple, les auteurs avaient utilisé deux critères : nouvelle condamnation et nouvelle incarcération. Les taux calculés en fonction du deuxième critère figurent dans la colonne des "taux de reprise" spécifiques. Les taux de cette colonne sont toujours présentés selon la période d'épreuve maximale.

2 - Les problèmes méthodologiques -

Le premier problème méthodologique est celui de la disparité des critères. Ce problème présenté et discuté au Tableau 1, ressort aussi très clairement à la lecture du Tableau 2. Les "taux de reprise" varient énormément d'une étude à l'autre, et ce, en grande partie, en fonction des critères de "reprise" utilisés. L'importance du critère est particulièrement évidente lorsque les chercheurs ont pu compiler les taux selon plusieurs critères dans la même étude. Ainsi, par exemple, dans l'étude de HOFFMAN et STONE-MEIERHOEFER (1979) le taux passe de 62 % lorsque le critère est une arrestation à 27 % lorsqu'il est une peine d'emprisonnement

./...

de plus d'un an. Dans les études du Home Office les taux doublent presque lorsque l'on passe du critère nouvelle condamnation au critère nouvelle incarcération. Mais c'est surtout au niveau de l'interprétation du taux de récidive que le problème est plus sérieux. On a soutenu au Chapitre précédent [131] que ce que l'on nomme "taux de reprise" reflète beaucoup plus la réaction sociale et le comportement des agents du système pénal que le "passage à l'acte" délinquant. Lorsque le critère est une nouvelle condamnation le taux est directement influencé par les probabilités de renvoi au système pénal en fonction, entre autres du type de comportement et du type de suspect. Puis entrent en jeu les probabilités différentielles d'arrestation et de condamnation. Si le critère est, au Canada, restreint aux actes criminels, le poids des décisions des policiers et de la poursuite devient alors très important. La qualification légale dépend en effet de la définition de l'incident qu'en donnent les policiers et dans de nombreux cas c'est le type de procédure pénale choisi par la poursuite qui déterminera si l'infraction sera définie comme acte criminel ou comme infraction "sommaire".

Lorsque le critère est l'incarcération, la définition de la "reprise" est directement influencée par les décisions des procureurs et des juges dans les cas où ils possèdent un large pouvoir discrétionnaire dans l'imposition de la peine. Si la loi prévoit une peine minimale la "reprise" est alors plutôt influencée par les décisions des législateurs. Les critères où l'on tient compte de la durée de l'incarcération sont encore plus sensibles à ces prises de décisions. Dans le cas de libérés conditionnels, le critère inclut généralement la révocation et est donc directement influencé par les décisions prises par les surveillants.

./...

Cet effet est d'autant plus visible que la période d'épreuve est courte et, a fortiori, si elle est limitée à la période de surveillance. On peut expliquer une partie de la baisse des taux en 1965 et 1966, pour les périodes d'épreuve de un et deux ans, dans l'étude du Solliciteur Général du Canada (1972, p. 3), par une différence dans les pourcentages de décisions de révocation. Ceux-ci passent en effet de 11,3 et 13,8 % en 1963 et 1964 à 7,9 et 6,3 % en 1965 et 1966. Il y a deux fois moins de révocations en 1966 qu'en 1964. Quant à l'effet de la durée des périodes d'épreuve sur les "taux de reprise", il est on ne peut plus évident. Ici ce sont les prises de décisions des chercheurs qui "influencent" les taux.

Les populations ou les échantillons étudiés nous renvoient aux questions de la sélection des sujets et de l'identification du stimulus. En premier lieu il faut bien réaliser que même si l'étude porte sur une population, sur tous les sujets possédant certaines caractéristiques, cette population est en réalité un échantillon d'un ensemble plus important. Cet échantillon est construit et par le système pénal et par le chercheur. D'une part en effet surtout si l'on prend tous les individus ayant eu une peine x , l'incarcération par exemple, il ne s'agit que d'une partie de ceux qui ont eu une peine. D'autre part le chercheur ne prend toujours qu'une partie des sujets qu'il pourrait étudier. Il ne prend que les condamnés pour les infractions x et y , il exclut ou inclut les femmes ou les mineurs, il ne retient que les condamnés à plus de x ou y mois. Toutes ces décisions contribuent à sélectionner, à modeler des échantillons particuliers et à déterminer, dans une large mesure, les "taux de reprise".

./...

Les échantillons ainsi constitués varient selon l'âge, le sexe des sujets et leurs antécédants pénaux par exemple, facteurs qui sont très fortement associés à la récidive. Ainsi la "population" de PHILLPOTTS et LANCUCKI (1979 p. 15), comprend plus de 17 % de jeunes de 16 ans et moins, jeunes dont le "taux de reprise" est de 60 % alors qu'il n'est que de 40 % pour les sujets âgés de 21 ans et plus. Les taux auraient été très profondément modifiés s'ils avaient exclu les mineurs, comme c'est le cas dans la majorité des études. La même étude comprend près de 50 % de sujets qui en sont à leur première condamnation, sujets qui n'ont que 27 % de "reprise", ce qui souligne l'importance du facteur "antécédants pénaux" et qui laisse entrevoir l'importance de ce facteur à l'intérieur d'un échantillon.

Les "populations" varient aussi selon la durée de la peine retenue. Cet élément de sélection n'est pas sans jouer sur les "taux de reprise". La durée de la peine est en effet reliée aux types d'infractions, aux antécédants pénaux et dans certains cas, si la peine est longue, à l'âge des sujets. Tous ces facteurs auront une influence directe, même si elle est difficile à préciser, sur la "reprise". L'étude de FIZE et CHEMITHE (1980), qui n'a pas été retenue dans le Tableau 2 parce qu'elle porte sur une "population" trop spécifique, illustre bien le jeu des facteurs reliés à la durée de la peine. Dans cette étude seulement 11 % des 169 sujets libérés après 15 ans de détention, ont été réincarcérés pendant une période d'épreuve de cinq à dix ans. Ce taux étonnamment bas, du moins à première vue, est moins surprenant lorsque l'on constate qu'une telle "population" est composée de 47 % de sujets n'ayant aucune condamnation antérieure, de 75 % condamnés pour homicide sous diverses formes et que près des deux tiers d'entre eux, avaient 45 ans et plus à leur libération.

./...

Si la durée de la peine retenue pour constituer la population ou l'échantillon influence directement les caractéristiques du groupe et par le fait même la récidive, il faut aussi être très attentif aux types d'institutions carcérales étudiées et aux types de sujets qu'elles reçoivent. Ainsi aux Etats-Unis les Federal prisons n'ont pas une population semblable à celle des State prisons [132] et en Europe les maisons centrales reçoivent des détenus purgeant de plus longues peines que ceux envoyés en maison d'arrêt. Au Canada les détenus des pénitenciers purgent tous des peines de deux ans et plus et constituent une population très différente de celle des établissements de détention provinciaux qui, au Québec, reçoivent surtout des personnes condamnées à de très courtes peines (80 % de trois mois et moins) très souvent (40 % environ) suite à une infraction aux lois et règlements de la circulation.

Les populations ou les échantillons sont généralement formés principalement en fonction d'un type de sanction pénale, d'une mesure correctionnelle si ce n'est de tous ceux qui ont reçu une sanction. Dans tous les cas on tient compte du "stimulus", de ce qui, dans le discours officiel, devrait changer le criminel et aider à prévenir la criminalité. Dans toutes les études citées au Tableau 2 les "stimuli" qui pourraient ou devraient avoir une certaine influence sur les "taux de reprise" sont très imprécis. On ne sait généralement pas ce que constituait l'incarcération (ni sa durée), ce qui était offert aux libérés conditionnels ou en quoi consistaient les sanctions auxquelles furent soumises les personnes condamnées. Par exemple il est relativement peu satisfaisant de savoir qu'une partie des condamnés ont reçu une amende si on ne connaît pas l'importance des amendes imposées. Ces

./...

"stimuli" sont aussi très différents d'une étude à l'autre même à l'intérieur d'une même mesure générique. Nul ne contestera que l'emprisonnement n'est pas semblable aux U.S.A., au Canada, aux Pays-Bas ou en Suède. Il en est certes de même pour ce que l'on appelle la libération conditionnelle. Enfin, comme il a déjà été souligné au chapitre précédent, dans aucune de ces études on ne fait même allusion aux autres "stimuli" auxquels sont soumis les condamnés. On ne tient pas du tout compte qu'un certain nombre, ou tous les condamnés, ont été arrêtés, incarcérés plus ou moins longtemps avant leur condamnation, qu'ils ont dû subir les conséquences secondaires de la condamnation et du casier judiciaire, etc....

Les études portant sur des personnes condamnées sont intéressantes, dans une certaine mesure, parce qu'elles permettent d'étudier et d'illustrer plusieurs "stimuli" et la question de la sélection. Dans les études de HAMMOND (1964), PHILLPOTTS et LANCUCKI (1979, VAN DER WERFF (1981) et celle réalisée en Australie, un nombre assez important de sujets ont été soumis à plusieurs sanctions pénales. A première vue on pourrait être tenté d'y voir une situation idéale pour étudier "l'efficacité" de différentes sanctions, mais il faudrait alors ignorer le jeu de la sélection.

Il est en premier lieu évident que les sujets soumis à différentes sanctions ont des "taux de reprise" très différents. HAMMOND (1964, p. 45) trouve que 36 % des "first offenders" ont été recondamnés en cinq ans mais que cette reprise est de 36 % pour ceux qui ont été "discharged", 19 % pour ceux qui ont eu une amende, 51 % pour les probationnaires et 28 % pour ceux qui ont été emprisonnés. PHILLPOTTS et LANCUCKI (1979, p. 18), [133] trouve que 50 % des mâles de leur population ont été recondamnés mais que la reprise est de 39 % suite à une amende, de 63 % suite à une

./...

probation et de 71 % suite à un emprisonnement. VAN DER WERFF (1981, p. 141) pour sa part, trouve un "taux de reprise" de 32 % pour les personnes ayant eu une amende et de 61 % pour celles incarcérées. Enfin dans l'étude Australienne, 43 % de ceux qui n'ont pas eu une peine d'emprisonnement ont été recondamnés pour une "criminal offence" tandis que le taux s'élève à 70 % pour ceux qui ont été emprisonnés. Mais on ne doit pas en conclure prématurément à la plus grande "efficacité" de l'une ou l'autre des sanctions.

Il est en effet tout aussi évident que les sujets soumis à l'une ou l'autre des sanction n'ont pas le même âge, ni les mêmes antécédants pénaux par exemple. Dans l'étude de HAMMOND les jeunes de moins de 17 ans constituaient les deux tiers de ceux qui avaient été "discharged", 62 % de ceux mis en probation mais seulement 16 % de ceux qui avaient eu une amende, suite à une première condamnation. Quant aux données de PHILLPOTTS et LANCUCKI, reproduite à l'annexe A de la présente étude, elles nous permettent de constater que les mâles condamnés pour la première fois ont un "taux de reprise" identique (24 %) qu'ils aient eu une amende ou une peine de prison, que ces taux varient peu chez ceux qui ont eu une condamnation antérieure et qu'ils sont tout à fait identiques pour ceux qui ont déjà eu cinq condamnations ou plus, quelles qu'aient été les sanctions imposées. Ces données permettent à ces derniers auteurs de conclure que : "... On peut attribuer la plus grande partie de la variation des taux suite à diverses sentences, aux différences dans l'âge, le nombre de condamnations antérieures et les types d'infraction des personnes qui ont reçu ces sentences" (*) p. 19. VAN DER WERFF (1981) écrit pour sa part, après avoir fait une analyse des "taux de reprise" selon différentes infractions et différentes sanctions :

./...

"Ceci suggère que la récidive est presque entièrement déterminée par d'autres facteurs que le type de sanction pénale (p. 143)" (*).

3 - Les "taux de reprise"-

Dans les études présentées au Tableau 2, ces "taux de retour" varient de 16 % de retour en un an, pour les libérés conditionnels des pénitenciers canadiens en 1966, à 74 % de retour en 10 ans pour les détenus des pénitenciers du Québec libérés en fin de sentence. Les variations peuvent être encore plus importantes si l'on considère les taux de groupe plus spécifiques. Les personnes ayant de nombreux antécédants pénaux ont des taux de retour plus élevés : 87 % pour ceux ayant cinq condamnations et plus dans l'étude de PHILLPOTTS et LANCUCKI (1979) [134], 81 % pour ceux ayant plus de trois condamnations antérieures dans l'étude de KRANTZ et al. (1977, p. 13). Les femmes par contre ont des taux de **reprise** très faibles : 11 % dans l'étude de TOURNIER (1981), p. 45 et 15 % pour celles qui en sont à leur première condamnation dans l'étude de PHILLPOTTS et LANCUCKI (1979, p. 15).

Les taux de **reprise** sont aussi toujours plus faibles chez les libérés conditionnels que chez ceux qui sont libérés en fin de sentence. Cela se vérifie dans les études de LANGLOIS (1972), de WALLER (1974) et de TOURNIER (1981) où l'on peut directement comparer les taux des deux groupes, mais le phénomène semble aussi s'observer lorsqu'on regarde les populations où les échantillons composés uniquement de libérés conditionnels. L'échantillon de KRANTZ et al. (1977) fait exception à la règle puisqu'on y observe un taux "anormalement" élevé de **reprise** (54 %), compte tenu du critère, surtout pendant la première année. Seule une connaissance beaucoup plus approfondie de l'échantillon pourrait probablement permettre de comprendre ce taux très élevé **durant la première** année de la période d'épreuve. Quoi qu'il en soit il faut rappeler que les taux inférieurs de **reprise** chez les libérés conditionnels s'expliquent avant tout par la sélection des candidats, comme l'ont entre autres démontré LANDREVILLE (1968) et WALLER (1974).

Un autre élément qui se dégage de l'étude du Tableau 2 est que la plupart de ceux qui **sont repris par** le système **le sont** assez rapidement. On voit par exemple chez LANGLOIS, (1972) où le taux de **reprise** est de 65 % en 10 ans, que 42 % sont déjà **repris** dans les deux premières années. De façon plus précise, si on ne tient compte que de ceux qui reviennent dans le système, 44 % de ceux qui **sont repris** en 10 ans, **le sont** durant la première année [135]. Chez KRANTZ et al. (1977, p. 1) 82 % de ceux

./...

qui sont repris en deux ans le sont durant la première année, chez HOFFMAN et STONE-MEIERHOEFER (1979, p. 204) le taux est de 51% et de 48 % chez TOURNIER (1981, p. 8) durant la première année d'une période d'épreuve de six ans.

On aurait cependant tort d'en conclure que les probabilités de reprise deviennent négligeables après un an ou deux. BERECOCHEA et al. (1972) ont étudié cette question à fond et ont conclut : "... Il semblerait qu'il soit nécessaire de réévaluer la notion selon laquelle les premier mois en libération conditionnelle représentent une période cruciale dans la carrière des libérés" (*) (p. 97). Ils démontrent en effet que l'on a une autre image de la réalité et que l'on se rend compte que le taux de retour ne diminue pas aussi rapidement qu'il n'a semblé le faire dans les exemples précédents, si on tient compte du "number of individuals at risk" au début de chaque période; la deuxième, la troisième, la quatrième année, etc.. HOFFMAN et STONE MEIERHOEFER (1979, p. 204) qui ont repris une analyse semblable [136] démontrent que si 51 % de ceux qui retournent en six ans sont repris durant la première année, les pourcentages de retour annuel sur le nombre de ceux qui ne sont pas encore venus en contact avec le système (Cases at risk) sont respectivement de 32 %, 22 %, 14 %, 7 %, 6 % et 6 % de la première à la sixième année de la période d'épreuve. TOURNIER (1981, p. 8) trouve pour sa part que "le quotient de récidive" [137] (le taux de retour annuel par rapport à l'effectif des personnes qui ne sont pas encore venues en contact avec le système) est de 20 %, 13 %, 7 %, 6 %, 3 % et 2 % pour les six premières années de la période d'épreuve. Les taux rapportés dans ces deux recherches montrent que si les probabilités de revenir dans le système sont grandes surtout durant les deux premières années, elles ne sont pas négligeables pendant les années subséquentes si on les calcul par rapport au nombre de sujets qui, au début

./...

de chaque nouvel anniversaire de leur libération, ne sont pas encore venus en contact avec le système.

Enfin quelles informations générales peut-on tirer des études du Tableau 2 quant aux taux de ~~reprise~~ dans le système pénal ? Compte tenu de la disparité des populations, des critères et des périodes d'épreuve, il est très difficile et très hasardeux de faire beaucoup de généralisation. Néanmoins il semble que grosso-modo 50 % des libérés de prison (pour une peine de plus de 3 mois) sont de nouveau condamnés durant les deux premières années suivant leur libération. Environ deux sur trois le sont avant le dixième anniversaire de leur libération. D'autre part, environ le tiers de ces ex-détenus retourneront en prison durant les deux premières années de leur libération. Le pourcentage de retour en prison d'ex-détenus ayant purgé une peine de plus de trois mois ne dépasse probablement pas 50 % quelque soit la durée de la période d'épreuve /138/. Les taux ne peuvent certes pas justifier l'affirmation que l'on entend très souvent selon laquelle le "taux de récidive" des prisons est de 80 %, ils ne peuvent pas non plus aider ceux qui prennent la défense de la prison tels GENDREAU et LEIPCIGER (1978).

Pour ce qui est des personnes condamnées, il est probablement possible d'avancer l'hypothèse qu'environ 50 % d'entre elles seront condamnées de nouveau en cinq ans. Ici il faut être encore beaucoup plus prudent parce que les études sur ce genre de population sont beaucoup moins nombreuses.

-:-:-:-:-

C H A P I T R E I V -

QUELQUES AUTRES QUESTIONS FONDAMENTALES [139] -

Les analyses et les propositions de politique pénale et surtout de politique en matière correctionnelle [140] ne remettent généralement [141] pas en question ni la conception de l'infraction pénale (crime) [142] ni le fonctionnement du système pénal [143]. C'est ordinairement le cas lorsqu'il est question d'empêcher la récidive, la réitération de "comportements délinquants", au moyen de l'intimidation ou de la réhabilitation. On accepte alors, consciemment ou non, une façon d'aborder le problème ainsi qu'un certain nombre de postulats afférents.

Entre autres, on accepte de concevoir l'infraction pénale :

- a)- comme une réalité en soi,
- b)- qui recouvre des faits relativement semblables,
- c)- que ces faits sont des conduites, attribuables à des individus,
- d)- et qu'ils doivent être contrôlés ou gérés par la peine ou le traitement.

Quant au système pénal on postule :

- a)- qu'il s'agit d'un système qui peut contrôler, lutter contre ces conduites,
- b)- que si on modifie ou "améliore" la clientèle pénale (la population cible de la prévention spéciale) on aura un impact sur la "criminalité",

./...

c)- que les moyens utilisés (système pénal et peine) produisent des conséquences négatives non voulues négligeables par rapport aux résultats positifs obtenus.

Ce sont ces postulats que nous voulons examiner dans le présent chapitre.

1.- La notion d'infraction pénale -

L'infraction pénale n'est pas une réalité en soi qui a une existence propre hors du système pénal. " Le crime est un artefact socio-politique pas un phénomène naturel"*, écrivait à ce sujet H. PARKER (1968, p. 364). Sans loi pénale il n'y a pas d'infraction pénale. La victime et son entourage ainsi que la police ont aussi un rôle important dans la constitution de l'infraction. Ils jouent un rôle pour déterminer si tels comportements, telles situations correspondent, dans telles ou telles circonstances à la définition de l'infraction et s'il est désirable de faire intervenir le système pénal. Le tribunal participe aussi à ce processus de définition. De fait, certains affirment que c'est un de ses rôles les plus importants. Il interprète de façon générale, précise et développe les règles formulées par le législateur. Puis, il se prononce, dans des cas particuliers, pour déterminer si tels ou tels actes, posés dans telles ou telles circonstances correspondent à la définition d'une infraction telle que formulée par le législateur et déjà interprétée par les tribunaux.

Il devient donc évident que ce sont les législateurs qui définissent qu'un certain nombre de comportements sont des infractions et que la plupart des organismes de la justice pénale contribuent directement à définir, à construire et d'une certaine

./...

manière à produire le "crime". Ces situations ou ces comportements existent avant l'intervention des législateurs ou du système pénal, ils ne sont pas créés par le système pénal. Il ne s'agit pas non plus de nier le caractère "problématique" ou "indésirable" de la plupart de ces situations ou de ces comportements, du moins pour certains groupes de la société. Ce qui est remis en cause c'est le caractère ontologique que l'on attribue souvent au comportement "criminel", c'est l'évidence de sa nature "criminelle".

Une telle réflexion, en plus de mettre en question la possibilité de théories du "comportement criminel", ouvre de nouvelles avenues quant aux politiques sociales et pénales. "Si l'on prend conscience du fait que le contenu du concept de crime n'est pas donné, mais est le fruit d'une définition contrôlable..., la décision de qualifier ou de ne pas qualifier un comportement de criminel devient une option, c'est-à-dire une responsabilité humaine. La décision de (dé) criminaliser apparaît à ce moment là comme une des plus cruciales dans le fonctionnement du système pénal", Conseil de l'Europe (1981, p. 19). Et quant aux politiques sociales on peut alors se demander quelles sont les meilleures façons de gérer, autrement que par le système pénal, ces situations ou ces comportements indésirables ou ces problèmes sociaux et leurs conséquences.

La catégorie "infraction pénale" recouvre des faits très hétérogènes. Comme l'écrivait J. HOGHART (1974) "des sanctions pénales sont attachées à toutes sortes de comportements, au fur et à mesure que l'Etat tente d'exercer un contrôle sans précédent sur la vie sociale" (p. 53). Dans un certain nombre de cas on exigera que l'acteur ait eu une intention coupable pour le rendre responsable de l'infraction, mais "la plupart des

./...

infractions nouvellement créées tiennent le contrevenant strictement responsable, qu'il ait eu ou non l'intention de perpétrer l'infraction et qu'il ait ou non été insouciant ou même négligent" (op. cit. p. 54). Certaines infractions seront l'expression ou le dénouement de conflits, alors que dans d'autres il n'y a pas vraiment de situations conflictuelles. Les conflits eux-mêmes peuvent se produire dans le cadre de relations préexistantes ou dans des situations totalement anonymes. Les partis au conflit peuvent être des individus, des groupes ou des entreprises. Pour illustrer l'extrême diversité des situations gérées par le droit pénal il suffit de citer celles où quelqu'un est tué ou blessé par un ami ou un parent, ou à l'opposé par un inconnu qui veut le voler, les infractions aux règlements de la circulation, les fraudes fiscales ou commerciales, les atteintes à la qualité de l'environnement ou les jeux et paris illégaux. Cette constatation devrait, à elle seule, faire réaliser jusqu'à quel point il est illusoire de vouloir résoudre ces problèmes, gérer et contrôler ces situations problématiques par un seul et même moyen, le système pénal.

En définissant une situation ou un incident problématique ou indésirable en infraction pénale on les attribuent par le fait même à un individu qui en porte toute la responsabilité. Cette "reconstruction de la réalité" [144] peut envenimer ou cristalliser le conflit mais elle peut aussi, en terme de politique sociale, nous amener à négliger ou écarter des approches plus structurelles pour prévenir ou solutionner les situations problématiques ou atténuer leurs conséquences.

./...

BECKER (1975) a souligné avec beaucoup d'à propos comment cette façon de voir les choses peut être nuisible à la solution d'une situation problématique : "Un événement délictueux découlant d'une relation préexistante est simplement le dernier maillon d'une chaîne variée d'évènements. Les parties sont liées entre elles à de nombreux échelons : elles peuvent être mari et femme, commerçant et client ou simplement voisins, mais elles agissent socialement l'une sur l'autre de façon continue. Lorsque la relation crée un conflit qui aboutit à un acte délictueux, cette relation est affectée. Ce que les parties désirent, c'est une solution qui harmonisera leurs difficultés, pas nécessairement un jugement qui cristallisera leur mésentente". Lorsque l'on a recours au système pénal, "le différent et la relation changent de forme : le requérant devient "la victime", bien qu'il puisse avoir contribué de façon substantielle à l'évènement qui a précipité la crise, et l'autre partie devient le délinquant et se trouve immédiatement placé dans un rôle négatif... L'évènement lui-même peut n'avoir été qu'un incident dans le contexte global de la relation".

En terme de politique sociale "abandonner un point de vue orienté uniquement vers l'"auteur" peut aussi aboutir à renforcer l'intérêt pour d'autres mesures préventives", Conseil de l'Europe (1980, p. 26). On peut penser au domaine de la sécurité routière qui est de plus en plus considéré comme une interaction entre le chauffeur, la route et la voiture et où il devient évident que la qualité des routes et des voitures est plus importante en terme de sécurité que les sanctions imposées aux chauffeurs. Dans d'autres situations les vols à l'étalage et les vols dans les banques [145], par exemple, l'attention est encore beaucoup trop centrée sur les auteurs. D'autre part comme le mentionne aussi le même organisme "des changements dans l'organisa-

./...

tion sociale peuvent influencer considérablement sur le taux d'événements regrettables. Cette influence peut s'exercer : sur la fréquence des événements, sur l'étendue du dommage causé, sur la prévention de l'extension de ce dommage" (p. 170). La mise sur pied d'un système d'assurance automobile qui couvre tous les citoyens a certainement plus fait pour atténuer l'impact négatif de certains événements regrettables que toutes augmentations de la sévérité des peines aux chauffards.

"En outre, le fait de concentrer son attention sur l'acte criminel et la culpabilité de l'auteur à tendance à détourner celle du public des problèmes généraux de la société - problèmes qui peuvent contribuer à créer la situation dans laquelle les délits sont commis" (op. cit. p. 26), [146].

En acceptant d'une façon a-critique la conception juridique de l'infraction pénale, on accepte non seulement qu'il s'agit d'une conduite attribuable à un individu, mais qu'elle doit être contrôlée ou gérée par la peine ou le traitement. Si les théories classiques attachaient plus d'importance à la première, la notion de traitement a certes, ces dernières années, envahi le domaine correctionnel. Les nombreuses recherches sur "l'efficacité du traitement" viennent le confirmer. Les théories relatives à la criminalité, quelles soient "classiques" ou "positiviste" [147] mettent l'accent sur l'individu et accordent une bonne place à la prévention spéciale [148].

Cette façon d'aborder les situations problématiques nous écartent encore une fois d'autres solutions de rechange à l'approche pénale. On écarte ainsi la possibilité d'avoir recours à d'autres styles de contrôle social, les styles compensatoire et

./...

conciliatoire par exemple, si on prend les catégories de BLACK (1976) [142]. Ces styles de contrôle social que l'on peut retrouver au niveau formel dans les droits civil ou administratif ou plus particulièrement dans le droit du travail, pourraient nous permettre de voir selon d'autres logiques, les événements, les individus impliqués et les solutions recherchées. Il va aussi de soi que ces différents styles de contrôle social sont aussi utilisés d'une façon plus informelle dans des petits groupes où on a des relations continues et que souvent c'est à ce niveau que pourraient et devraient se traiter de façon satisfaisante les événements problématiques.

2.- De quelle "criminalité" ?

Avant de mettre l'accent, dans une politique pénale, sur l'intimidation ou la réhabilitation des contrevenants happés par le processus pénal, il convient de s'interroger sur la légitimité d'une telle stratégie et son impact sur la "criminalité" ou d'une façon plus générale, sur les situations indésirables et problématiques dans notre société. Il faudra tout d'abord se pencher sur le processus d'institution et d'application des normes pénales, puis subséquemment sur le processus de sélection de la population cible et sur la nature de cette population.

Dans la société, la définition de situations ou de comportements en terme normatif est un enjeu important entre les groupes sociaux. La détermination que telle ou telle situation, que tel ou tel comportement (par opposition à tel ou tel autre) sont acceptables ou inacceptables, désirables ou indésirables, problématiques ou non problématiques, déviants ou non déviants

./...

est un élément important des rapports entre les groupes. L'élaboration des normes dans tous les domaines de la vie sociale est tant le produit qu'un des éléments du rapport de force entre les groupes. Mais l'enjeu ne se limite pas à la proclamation de ce qui est ordre (et désordre) mais à la détermination de ce qui sera pénalisé parmi ce qui est indésirable, problématique ou déviant. Le processus d'incrimination pénale sera donc lui aussi tant le reflet qu'un des éléments des rapports de force dans une société donnée.

De fait, la création de l'infraction par la loi pénale (la criminalisation primaire) ne reflète pas directement et uniquement "les intérêts de la classe dominante". S'il est vrai que parfois, comme l'a démontré CHAMBLISS (1974), la loi pénale reflète directement les intérêts des élites économiques, elle sera aussi dans d'autres occasions, le résultat des transformations des rapports sociaux. Certains droits et libertés sont des exemples des gains obtenus dans ces circonstances. Les bureaucraties d'Etat, et non pas seulement celles qui agissent directement dans le domaine pénal, peuvent aussi jouer un rôle important dans le processus de criminalisation primaire. Si parfois, en dernière analyse elles représentent surtout les intérêts des groupes dominants, elles ont aussi leur vie et leurs intérêts propres. Enfin, il faut bien reconnaître avec M. VAN DE KERCHOVE (1981, a) que si des "valeurs telles que la sécurité et l'hygiène dans les conditions de travail ou le repos hebdomadaire peuvent être considérées comme des conquêtes sans doute relatives, mais réelles, de la classe ouvrière (elle) n'en a obtenu la protection sociale et pénale qu'à la suite de troubles sociaux parfois violents" (p. 303). Aussi n'est-il probablement pas exagéré d'accepter la proposition de Th. SELLIN (1960) selon laquelle :

./...

"seules sont introduites dans la loi ces normes qui protègent les valeurs du groupe ou des groupes qui possèdent le pouvoir d'imposer leur volonté aux autres" (p. 881). Il faudrait cependant ajouter à cette proposition "et mise en oeuvre" après "introduite".

En effet, la norme pénale en est une où il faut distinguer clairement entre son institution (criminalisation primaire) et son application effective (criminalisation secondaire). Parfois certains groupes pourront réussir à faire créer des infractions pénales mais ils ne pourront, pour diverses raisons, faire en sorte que la loi soit appliquée. Dans d'autres cas on a l'impression que la simple promulgation de la loi semble avoir atteint les effets désirés : apaiser, rassurer ou donner l'impression que l'on s'occupe du problème. MURRAY EDELMAN signale (par exemple) [150] que de nombreux règlements à caractère économique ou autre ne visent qu'à une sécurité symbolique. Il ajoute que certaines lois sont adoptées avec la certitude qu'elles ne seront pas appliquées [151].

Mais la répression effective des conduites pénalisées ne se mesure pas aux nombres d'"infractions" rapportées et enregistrées par la police ou par les organismes chargés de la surveillance et de la poursuite, mais bien par rapport aux contrevenants poursuivis et pénalisés et dans une certaine mesure aux types et à la sévérité des peines imposées [152]. Au Canada par exemple, s'il y a plus de 50 000 infractions pénales [153] il est évident qu'une faible partie d'entre elles se retrouve dans le contentieux traité par le système pénal et que celles traitées sont l'objet d'un traitement différentiel.

./...

T A B L E A U 3
LES INFRACTIONS AU QUEBEC EN 1979 [154]

INFRACTIONS	NOMBRE D'INFRACTIONS RAPPORTEES	% DE SOLUTIONS (ou d'élucidation)	NOMBRE D'INFRACTION SOLUTIONNEES
CODE CRIMINEL (*)	377 293	24, 4 %	92 059
DROGUES (LOI FEDERALE)	4 108	95, 5 %	3 923
Autres lois fédérales (*)	698	85, 1 %	594
Lois provinciales (*)	5 132	86, 9 %	4 460
INFRACTIONS A LA CIRCU- LATION (TOTAL)	697 504	N.D.	
- C.CR.	62 365	58, 4 %	36 421
- Code de la route	631 107	N.D.	
- Lois fédérales	4 032	N.D.	

(*)- A l'exception des infractions relatives à la circulation -

Au tableau 3, il est évident qu'au Québec, même si on exclu les infractions aux règlements municipaux, la plus grande partie du contentieux pénal est liée à la circulation [155]. Par ailleurs, on voit que les infractions fédérales et provinciales, élucidées, donnant ordinairement lieu à une mise en accusation, sont peu nombreuses par rapport aux infractions au Code criminel même si celui-ci contient moins de 5 % des incriminations pénales [156]. De fait, si on exclu les infractions relatives à la circulation, les infractions au code criminel représentent plus de 90 % des infractions élucidées.

./...

La très grande majorité des sentences faisant suite à ces accusations seront des peines d'amende, et très peu des condamnés se retrouveront en prison ou en probation. En réalité moins de 3 % des auteurs des infractions rapportées à la police sont condamnés à l'emprisonnement [157] et encore beaucoup moins à la probation [158]. Par ailleurs des 20 380 personnes condamnées incarcérées dans les établissements de détention du Québec en 1980, 54 % avaient été condamnées pour une infraction du code criminel, 7 % pour une infraction à d'autres lois fédérales, 16 % à des lois du Québec et 17 % à des règlements municipaux [159]. Ici aussi le contentieux lié à la circulation est très important puisqu'il représente environ 40 % des admissions. On doit aussi faire remarquer qu'environ 40 % des admissions sont aussi reliées au non-paiement d'amendes imposées. Quant aux détenus des pénitenciers (peines de deux ans et plus) ils ont presque tous commis des infractions au code criminel. En probation, environ 85 % des ordonnances de 1980, font suite à des infractions au code criminel. Les infractions fédérales (autres que celles du code criminel) et provinciales sont très sous représentées parmi celles qui ont mené à l'emprisonnement ou à la probation. On peut aussi affirmer que lorsqu'elles sont suivies d'emprisonnement il s'agit généralement d'infractions liées à la circulation.

Cette analyse et ces constatations nous aident à réaliser ce sur quoi porte notre attention lorsqu'on privilégie, à l'intérieur du système correctionnel, l'intimidation ou la réhabilitation. Notre cible est constituée d'un très faible pourcentage des infracteurs, moins de cinq pour cent de ceux ayant commis des infractions rapportées par les corps policiers. De plus, ces infracteurs ont commis soit une infraction aux lois relatives à

./...

la circulation, soit une infraction au code criminel, ordinairement une atteinte relativement peu sérieuse à la propriété [160]. On pourrait compter sur les doigts d'une seule main les contrevenants aux lois relatives à la protection de l'environnement, la protection des consommateurs, la qualité des produits alimentaires, à la santé et la sécurité au travail, aux fraudes fiscales et commerciales, aux détournements de fonds par ordinateur ou aux lois anti-coalition, etc... Aussi nul doute, comme l'a déjà fait remarquer ANTILLA (1971), qu'une pratique de la peine orientée surtout sur ceux qui sont incarcérés ou en probation et même sur ceux qui sont condamnés en général, aurait peu d'influence sur la "criminalité" en général [161].

3.- De quels criminels ?

Nous venons de voir que les infracteurs incarcérés ou en probation, ceux qui sont la cible des mesures correctionnelles ne représentent qu'une infime partie de ceux qui ont des comportements pénalisables. Mais quelle est la nature, les caractéristiques de cette population cible et dans quelle mesure diffère-t-elle de ceux qui ont des comportements pénalisables ?

"La population carcérale est composée de façon disproportionnellement élevée de pauvres, de personnes défavorisées et de délinquants indigène.. (et) malgré tout le respect que nous témoignons à la justice et à l'égalité, nous avons encore un droit pour les riches et un autre pour les pauvres".

affirmait, il y a quelques années, la Commission de réforme du droit du Canada (1976, B. p. 13). Cette citation résume assez bien le résultat de ce que nous [162] avons déjà appelé l'effet de sélection du système pénal. Cet effet désigne le caractère sélectif et

./...

discriminatoire des prises de décision concernant les minorités, les sans-pouvoirs, les défavorisés, les dominés, tant au niveau législatif qu'à celui du renvoi ou système, de la sélection dans le système et de la disparité des sentences [163].

Cet effet est le résultat d'un processus cumulatif et on ne peut s'empêcher de constater, comme nous venons de le voir, que le système pénal traite, surtout certains types d'infractions (dites traditionnelles) et qu'il frappe plus souvent et plus fort, compte tenu des comportements qui leur sont reprochés, les démunis, les noirs, les amérindiens, les jeunes hommes des groupes défavorisés. Au Canada, il est bien évident que les prisons sont peuplées de jeunes mâles venant de milieux défavorisés du point de vue socio-économique, et dans certaines provinces, d'origine amérindienne. WALLER (1974) a constaté par exemple, dans une étude sur les personnes libérées des pénitenciers en Ontario en 1968, que 75 % d'entre elles avaient au moment de l'arrestation, un salaire inférieur au salaire moyen (p. 59). HATTEM (1980), d'autre part, rapporte que près de la moitié des entrées dans les prisons du Québec en 1978 l'ont été suite uniquement à un non-paiement d'amende. Si en 1976 seulement 45 % des hommes de 15 ans et plus avaient 10 ans et moins de scolarité au Canada, 77 % des personnes admises dans les pénitenciers du Canada avaient 10 ans et moins de scolarité. Enfin, WALLER (1980), rapporte que le taux d'incarcération par capita des amérindiens au Canada est remarquablement semblable à ceux des noirs et des Bantus d'Afrique du Sud ou des Etats-Unis, taux qui sont de cinq à dix fois supérieurs à ceux des blancs. Des données semblables ont aussi été compilées dans d'autres pays [164].

./...

Pour bien saisir l'effet de sélection, ces données doivent certainement être comparées à la distribution des infractions pénalisables dans la société et à la distribution des infracteurs selon les groupes sociaux. Une des conclusions de BRAITHWAITE (1979) [165] est très provocante à cet égard.

"Même lorsqu'on exclu de l'analyse les violations au droit international, les adultes de classe moyenne commettent incontestablement plus d'infractions que ceux de classe ouvrière, et ce, en relation avec des infractions qui impliquent de plus grosses sommes d'argent et de préjudices aux personnes plus étendues. La distribution des infractions commises par les adultes est inversée, si, contournant la sélectivité créée par l'unique moyen des infractions dont s'occupent les policiers, on examine toutes les infractions contre les personnes et la propriété sanctionnées par la loi" (*). (p. 184).

Ce n'est donc pas uniquement pour provoquer les lecteurs qu'un auteur américain, REIMAN (1979) a intitulé son livre "The Rich get Richer and the poor get prison", que HIRPIN (1977) a intitulé le sien "L'application de la loi. Deux poids, deux mesures" et que BARATTA (1979) a pu parler du mythe de l'égalité.

Toute politique pénale devra tenir compte de ces données, surtout lorsqu'on songera à mettre l'accent sur la prévention spéciale.

4.- Le système pénal peut-il poursuivre des objectifs ?

Il est une constatation qui s'impose de plus en plus aux chercheurs dans le domaine de la justice pénale, celle de la "persistance dans l'échec" [166] du système. Quelles que soient les finalités affichées, dont il a été question au premier chapitre,

./...

il semble bien que tant les recherches évaluatives que les recherches historiques [167] viennent confirmer un échec quasi total dans la réalisation de ces objectifs. Les grands principes fondamentaux qui devraient présider à la bonne marche de la justice pénale semblent eux aussi avoir peu d'impact sur le fonctionnement réel du système. La commission de réforme du droit du Canada (1976, b), a bien fait ressortir, en parlant des principes d'humanité, de justice et de liberté, que "l'image que nous nous faisons du système de justice pénale ne correspond pas du tout à la réalité" (p. 15).

Même si cette constatation peut raisonnablement conduire à se demander si les finalités réelles ne sont pas ailleurs et même si le système pénal n'est pas un élément isolé et autonome d'une société donnée, il est quand même permis de se demander si ce système, tel qu'il existe actuellement dans nos sociétés, peut poursuivre efficacement les finalités externes qu'on lui propose ou qu'il prétend poursuivre.

En premier lieu, il faut remarquer que même si on a constamment utilisé l'expression usitée "système" pénal, l'emploi de ce terme n'implique pas qu'il s'agisse d'un ensemble poursuivant des finalités reconnues de tous. Bien au contraire nous [168] avons déjà vu dans un travail précédent que les représentants du "système" où les théoriciens proposent ou attribuent de très nombreuses finalités au "système" pénal ou aux "sous-systèmes" et qu'il y a peu de consensus sur la ou les finalités prioritaires, tant au niveau global qu'à celui des "sous-systèmes". Qui plus est il s'agit très souvent d'un discours au sujet des finalités dont ne tiennent pas compte, sauf en terme de légitimation, les politiciens, les

./...

administrateurs, les planificateurs. Peu ou pas de ministères ou d'organismes du domaine pénal ont explicité les finalités devant orienter leurs actions et en tiennent compte dans leur planification et leur gestion concrète. Si les organismes du pénal ne s'entendent pas sur des finalités communes, ou encore plus, si très souvent ils ne prennent pas réellement en considération ces finalités, il n'est pas surprenant qu'ils ne les atteignent pas.

D'autre part, il est aussi notoire qu'une des faiblesses les plus évidentes de l'administration de la justice pénale est son manque de coordination et de contrôle sur ses propres opérations. La multiplicité des juridictions, la division des responsabilités et la répartition des tâches entre différents paliers de gouvernements, entre différents ministères et organismes rendent toute coordination efficace quasi impossible. Au Canada, par exemple, sur le plan législatif, tant le Gouvernement du Canada que les gouvernements provinciaux et même les municipalités, peuvent créer des infractions pénales. La police, les tribunaux et le secteur correctionnel peuvent être aussi administrés par au moins deux paliers de gouvernement. Enfin les divers organismes de la justice pénale, y compris l'élaboration de diverses législations à caractère pénal, peuvent dépendre de plusieurs ministères au sein d'un même palier gouvernemental, sans parler du secteur privé qui a toujours joué un rôle important dans le domaine correctionnel et qui est de plus en plus important dans le domaine de la sécurité [169].

Mais, en plus de ces énormes problèmes de coordination, comment le "système" ou les "sous-systèmes" pourraient-ils être contrôlés en l'absence de rétroaction, de "feed-back", sur

./...

les résultats des activités d'une partie du système et sur les conséquences à une étape ultérieure du processus des décisions qui ont été prises à un autre niveau. Cette absence d'information, entre autres d'informations statistiques [170] sur le fonctionnement de l'administration de la justice est particulièrement importante pour le planificateur et le gestionnaire.

Enfin, l'on constate de plus en plus l'inaptitude des bureaucraties, particulièrement celles du domaine public qui doivent rendre des services, à poursuivre efficacement des objectifs externes fixés par "la société". Il semble toujours exister une différence très importante entre les définitions des fonctions et des responsabilités, les attentes et les critères d'évaluation élaborés à l'intérieur et à l'extérieur de ces institutions. JACKSON (1978) dira par exemple :

"Les tâches pour lesquelles les gens hors des organisations les ont créées et les maintiennent ne sont presque jamais les mêmes que celles par lesquelles les membres des organisations se définissent et se légitiment" (*), p. 3. Ou encore : "On tient responsable les travailleurs d'une organisation uniquement pour des choses qui se produisent, qui peuvent se mesurer, qui ont un sens au sein de l'organisation, et qui peuvent se traduire dans les valeurs de l'organisation" (*), (p. 4).

Aussi, peut-on comprendre que la justice, l'équité, la solution des conflits, la réhabilitation et même la diminution de la criminalité soient des objectifs peu tangibles, réalisables et même souhaitables par rapport à d'autres objectifs plus concrets et mesurables quotidiennement tels la satisfaction des besoins des membres de l'organisation, le maintien d'un certain équilibre et la solution des conflits au sein de l'organisation, l'apaisement

./...

des groupes d'intérêts les plus forts, l'équilibre des budgets, l'expansion ou la protection de l'organisation [171].

Aussi, dans l'état actuel des choses, est-il possible que l'on ne puisse réussir à imposer au "système" quelques finalités que ce soient, ou comme l'écrivait L. HULSMAN : "Il est très douteux que ce système incontrôlé puisse réellement poursuivre ces objectifs externes" (*), (1974, p. 1).

5.- Le système pénal est lui-même un problème social -

Depuis plusieurs années des recherches sur le fonctionnement de la justice pénale ont signalé la présence de différents "effets négatifs" du système pénal. Il est certes significatif que le secrétariat des Nations-Unies, dans un rapport présenté au congrès de Genève, ait souligné que des recherches récentes ont mis en lumière certains "effets négatifs du système qui, jusqu'à présent, étaient passés inaperçus ou avaient été sous-estimés et qui concernent non seulement le criminel en tant qu'individu mais aussi la société dans son ensemble" (1975, p. 17). Plus récemment, en 1980, le rapport du Conseil de l'Europe allait plus loin en signalant que l'on pouvait aborder les questions de politique pénale sous la perspective "qui consiste à considérer que le système pénal constitue en lui-même un problème social" (p. 28).

Si comme on vient de le souligner le système pénal atteint peu ou pas les finalités affichées, il est par contre un producteur d'anti bien-être [172], de coût sociaux [173]. Le système produit en effet directement de la souffrance et la répartit de façon inégale selon les groupes sociaux, il accroît les

./...

inégalités sociales, il engendre des effets secondaires très importants pour les justiciables et leurs familles, il crée des problèmes supplémentaires aux victimes et en intervenant il envenime certains conflits.

En premier lieu, comme le fait remarquer DUPONT (1975) reprenant F. VON LISZT :

"C'est un remarquable paradoxe qui caractérise le système pénal. Le pouvoir s'efforce de protéger une série de biens juridiques appartenant aux citoyens (notamment leur vie, leur liberté, leurs biens, etc..) en frappant sciemment leurs concitoyens dans les mêmes biens juridiques" (p.2).

KENNEDY (1976) a, lui aussi, fait remarquer que les peines engendrent des maux qui sont beaucoup plus semblables que l'on ne veut l'admettre aux maux ("crime") qu'elles prétendent combattre. "Les crimes et les punitions, (dit-il), sont préjudiciables à la qualité de la vie. Ils appartiennent tous deux à la même catégorie de conduite et ne doivent pas être perçus comme des maux d'espèces indépendants" (*) (p. 34). N. CHRISTIE (1975) parle pour sa part de violence institutionnalisée en parlant des sanctions pénales.

Si on ne peut nier que le système pénal provoque quotidiennement des privations et des restrictions de liberté, qu'il prive des gens d'une partie de leurs biens en les menaçant souvent de les priver de leur liberté s'ils ne paient pas, il est tout aussi évident que ces souffrances retombent d'une façon disproportionnée sur les plus défavorisés. Comme le mentionnent les auteurs du rapport des Nations-Unies (1975) :

./...

"Compte tenu du fait que, presque partout dans le monde, les groupes faibles et particulièrement vulnérables sont sur-représentés parmi les délinquants puis dans le système pénal, les conséquences sociales négatives que subissent ces groupes sont tout à fait disproportionnées par rapport aux différences objectives de comportement social que l'on constate entre les divers groupes de l'ensemble de la population" (p. 17).

Cette répartition inégale de la souffrance selon les groupes sociaux, résultat de ce que nous avons appelé [174] l'effet de sélection du système pénal, contribue à accroître les inégalités, les injustices sociales. Mais, de plus, comme le souligne BARATTA (1981) on peut se demander si la prison ne joue pas un rôle direct dans la reproduction de l'inégalité sociale en "constituant et en maintenant une forme déterminée de marginalisation" (p. 119).

Le système pénal produit aussi d'une façon indirecte des maux, des souffrances qui sont hors de son contrôle. Les condamnations pénales engendrent très souvent un effet stigmatisant qui entraîne la privation de certains droits ou privilèges, la perte d'emploi, la rupture des relations sociales ou familiales, etc...

La condamnation pénale occasionne par exemple de très nombreuses conséquences juridiques ou légales [175]. Parfois des lois restreignent l'exercice de certains droits politiques ou la participation aux affaires publiques, dans d'autres cas elles autorisent le refus de la pratique d'une profession, d'un métier ou d'une activité, mais d'autres lois ont une portée beaucoup plus générale. Dans ce dernier cas on pense entre autres à la "Loi canadienne sur les droits de l'Homme" [176] qui ne considère que

./...

"l'état de personne grâciée" comme "prohibited ground of discrimination". Cela signifie qu'au Canada, on permet de refuser un emploi, une promotion, la participation à une association, ou de refuser de louer ou de vendre une maison à quelqu'un parce qu'il a eu une condamnation pénale.

Si l'obtention d'un emploi et le type d'emploi possible dépendent dans une large mesure de la possibilité d'exercer légalement tel ou tel emploi, il faut aussi constater que, surtout pour les travailleurs non spécialisés, les conséquences d'une condamnation pénale ne sont pas uniquement de type légal [17]. L'ex-condamné et particulièrement l'ex-détenu auront plus de difficultés à trouver un emploi et s'ils en trouvent il y a beaucoup de chance qu'il s'agisse d'emplois mal rémunérés, peu stables, où il y a de mauvaises conditions de travail. Ils auront en effet plus de difficultés à trouver un emploi dans le secteur public et para-public ainsi que dans de grosses compagnies. GLASER (1964) faisait remarquer, avec pertinence, à ce sujet :

"Il est certainement anormal que les gouvernements fédéral et des Etats, dépensent temps et énergie à persuader les employeurs d'engager des ex-détenus, alors qu'ils sont très réticents à en faire autant" (*), (p.414).

La situation n'est certes pas différente au Canada et dans la plupart des pays.

Le processus de stigmatisation ne touche pas que l'individu étiqueté. Sa famille, ses enfants pourront, eux aussi, être perçus différemment et plus ou moins rejetés. Ils pourront aussi subir des conséquences directes d'ordre social, psychologique

./...

ou économique du contact du père ou de la mère avec le système pénal. Ces conséquences sont particulièrement importantes dans le cas de l'incarcération.

Depuis peu on a aussi commencé à se préoccuper du traitement que l'on fait subir aux victimes et aux témoins à l'intérieur du système pénal. On a mentionné le manque de respect et d'importance qui leur sont accordés dans le processus pénal. Plusieurs études ont aussi fait état de la perte de temps et la perte d'argent occasionnées par le contact avec le système. C'est ce qui explique, selon WALLER (1981), l'expression courante de "second traumatisme de la victime".

Mais il ne s'agit pas des problèmes les plus sérieux rencontrés par la victime. En effet, ses intérêts sont ignorés par le droit pénal. Le conflit entre la victime et son agresseur est transformé en conflit entre la société et l'agresseur. La victime est "dépossédée de son conflit" (CHRISTIE, 1977) et devient spectateur, pourrait-on dire, d'un conflit entre l'Etat et celui qu'on nomme délinquant. Le résultat de cette appropriation du conflit est lourd de conséquences. La victime de l'infraction aura tendance à devenir du même coup la victime de la procédure et souvent de la sentence elle-même. Les mesures répressives prises à l'encontre de l'auteur de l'infraction ont souvent pour effet de rendre impossibles des mesures en faveur de la victime, ou encore en faveur du rétablissement de l'harmonie entre les parties.

C'est aussi que parfois, comme le souligne BECKER (1975), l'intervention du droit pénal, ne vient pas que priver la victime du contrôle de son conflit, mais l'envenime et l'aggrave.

./...

En effet, particulièrement dans les cas où il existe des relations entre les deux parties (parents, amis, voisins, employés, employeurs), l'intervention du système pénal peut, à cause de la procédure et de la polarisation qu'elle entraîne, envenimer la situation. Très souvent, l'intervention pénale engendrera des coûts sociaux considérables que d'autres modes de résolution du conflit, dont la médiation ou la conciliation, auraient évités.

./...

C H A P I T R E V -

ET QUELQUES OBJECTIFS SUBSTITUTIFS

Le système pénal peut difficilement poursuivre efficacement des objectifs externes, il est incontrôlé et on peut considérer qu'il constitue en lui-même un problème social. Toute politique pénale devra tenir compte de ces éléments. Par ailleurs toute politique au sujet des comportements pénalisés ou pénalisables et du fonctionnement du système pénal doit s'inscrire dans le cadre de la politique sociale. Aussi, d'une part, la politique pénale ne pourra s'élaborer en tenant compte uniquement du système pénal tel qu'il existe actuellement ou des postulats qui président à son fonctionnement, et d'autre part, cette politique devra poursuivre les mêmes objectifs globaux que la politique sociale soit par exemple l'élaboration d'une société plus juste, l'atténuation des causes et des conséquences des inégalités sociales, la protection des droits et libertés des individus.

C'est dans ce sens que L. HULSMAN écrivait récemment (1981, a) :

"La question qui se pose à un preneur de décisions conscient de ses responsabilités sociales n'est pas : "comment puis-je améliorer les sanctions au sein du système pénal ?" mais :

- a)- "comment puis-je promouvoir de meilleurs façons de faire face aux problèmes très différents qui sont tous actuellement définis comme crime ?"
- et b)- "Comment puis-je minimiser les problèmes créés par le système pénal actuel ?" (*), (p. 154).

Mais quels peuvent être, dans cette perspective, certains grands axes d'une politique pénale ?

1.- Autres facons de définir les "situations problématiques" et d'y réagir.

En premier lieu, la politique sociale face aux "situations problématiques" qui peuvent être pénalisées doit s'affranchir, comme il en a été question au chapitre précédent, des postulats et des conceptions reçus au sujet de l'infraction pénale, des "criminels" et du fonctionnement du pénal. Il faut en effet être en mesure d'envisager toutes les façons d'aborder ces situations. Reprenant les idées déjà présentées dans un rapport du Conseil de l'Europe (1980) [178], on peut répartir en quatre catégories les manières autres que pénales d'aborder les situations difficiles :

- a)- changement de l'environnement symbolique des événements;
- b)- techno-prévention;
- c)- réorganisation sociale;
- d)- modifications des formes de contrôle social.

Dans certains cas il est possible de réévaluer la perception du caractère indésirable d'un comportement ou d'une situation. Des comportements qui, encore récemment (et même présentement dans certains pays) étaient perçus comme indésirables et pénalisés sont considérés actuellement comme neutres et même parfois désirables. Que l'on pense par exemple à la vente de moyens pour favoriser la régulation des naissances, la formation d'associations ouvrières, la mixité interraciale ou même certaines formes de paris. Dans d'autres cas il s'agira de développer la tolérance de certains comportements. Un très grand nombre de comportements sexuels, la nudité, la consommation de certains stupéfiants ou l'inobservance du "jour du Seigneur" peuvent illustrer cette augmentation de la tolérance même si on peut continuer à considérer ces comportements comme non souhaitables pour soi-même ou ses proches.

./...

La techno-prévention ou l'utilisation de moyens techniques peut contribuer à réduire la fréquence ou les conséquences à court et à long terme des situations non désirables ou problématiques. Des modifications dans la conception des voitures ont contribué à diminuer certains types de vols. Des modifications dans la conception et la construction des routes peuvent éliminer ou rendre très difficile les accès de vitesse. Le marquage de la marchandise peut réduire sensiblement la fréquence des vols à l'étalage. D'autre part on a aussi vu ces dernières années des modifications dans la conception des voitures qui diminuent la fréquence et surtout les conséquences des accidents de la circulation.

Des changements dans l'organisation sociale peuvent aussi influencer sur la fréquence et les conséquences d'évènements regrettables. Une modification des rapports entre hommes et femmes et entre adultes et enfants ont déjà contribué à changer les dimensions de la violence entre ces groupes. Par ailleurs la mise sur pied d'un système d'assurance automobile qui couvre tous les citoyens ainsi que l'assurance maladie universelle ont certainement contribué à atténuer l'impact négatif de certains évènements.

Enfin, même si des situations ou des comportements sont encore perçus comme indésirables et que l'on considère qu'un ou des individus en sont responsables il est ordinairement préférable de gérer ces comportements par d'autres moyens de contrôle social que le système pénal. On peut en effet avoir recours à d'autres styles de contrôle social : compensatoire, thérapeutique ou conciliatoire (BLACK, 1976). Ces styles de contrôle social pourront s'inscrire dans des cadres formels tels le droit civil, le droit administratif, le droit du travail, ou dans des cadres

./...

plus informels au niveau de petits groupes. Il est probablement souhaitable de favoriser la gestion des conflits ou des situations problématiques par les groupes où les gens ont des relations suivies.

2.- Réduire les activités du système pénal -

Les activités du système pénal engendrent directement et indirectement de la souffrance. Elles impliquent l'utilisation de la contrainte, des privations de biens et de liberté et des atteintes à la dignité. Aussi, comme le souligne le Conseil de l'Europe (1980) : "La nature particulière de ce produit exige que toute politique sociale visant au bien être des membres de la société s'emploie à restreindre au maximum l'existence et l'utilisation d'un système qui engendre ce produit" (p. 27).

Si, dans cette perspective, ceux [179] qui préconisent l'abolition d'une façon plus ou moins radicale du système pénal, sont encore peu nombreux, il y a en revanche un mouvement de plus en plus généralisé pour en réduire ses activités. C'est dans ce sens que la commission de réforme du droit du Canada (1976, b) insiste pour que l'on utilise le droit pénal avec le plus de modération possible?

En premier lieu, il faut mettre fin à l'inflation pénale actuelle. Depuis quelques années le nombre des interdictions pénales augmente à un rythme phénoménal. Actuellement, par exemple, un citoyen du Québec fait probablement face à plus de 50 000 interdictions de ce genre. Cette énorme force de frappe donne un très grand pouvoir discrétionnaire aux agents du système, pouvoir qui peut s'abattre sur n'importe qui à tout moment. Aussi l'application des normes dépend surtout des agents du système et il n'est pas surprenant qu'elle frappe le plus souvent et le plus durement les plus faibles, ceux qui peuvent offrir le moins de résistance.

./...

En plus de mettre fin à cette prolifération du pénal, il faut aussi dépénaliser, décriminaliser. Il ne faut pas penser ici uniquement aux domaines dont il est toujours question à ce propos (jeux, pornographie, cannabis, etc...) mais surtout aux très nombreux états et comportements règlementés aux niveaux provincial ou municipal. On pense ici en tout premier lieu à des interdictions telles "être en état d'ivresse sur la voie publique", "flâner la nuit", etc... [180] qui touchent presque uniquement des populations très défavorisées et qui engendrent le plus d'injustices.

La modération ne doit évidemment pas se restreindre à la production de normes pénales mais doit aussi toucher leur application. La déjudiciarisation par exemple doit être encouragée tant au niveau de la police que des tribunaux. Elle ne doit pas être limitée aux infractions dites mineures ou aux contrevenants qui en sont à leur premier contact avec le système. Même pour des situations "graves", l'on devrait trouver et autoriser d'autres modes de solution du conflit, particulièrement lorsque les parties le désirent, lorsqu'elles ont des relations soutenues ou encore lorsqu'on a eu recours au système pénal parce que l'on s'y croyait obligé ou parce que c'était, à un moment donné, le seul recours possible pour faire face à la situation.

Enfin la modération doit aussi s'appliquer au niveau de l'imposition de la peine. Il faut en particulier n'avoir recours à l'emprisonnement qu'en dernier ressort. On peut penser ici, entre autres, à l'élimination de l'emprisonnement à défaut de paiement d'amende et à l'interdiction de l'emprisonnement pour des infractions "mineures", spécialement les infractions aux règlements municipaux.

./...

Dans cette perspective, la stratégie proposée dans un document du Ministère de la Justice du Québec (1981), de réduire de 92 à 72 le nombre de places de détention pour 100 000 habitants au Québec d'ici à 1990, est certes originale et prometteuse.

3.- Contrôler les activités du système pénal -

L'utilisation modérée du droit pénal entraînerait évidemment une diminution de l'anti bien-être et de la répartition inégale de la souffrance selon les groupes sociaux. Cette réduction des activités du système dépend surtout des législateurs et des responsables des premiers stades du système pénal (police, procureurs). Mais il est un objectif où les administrateurs correctionnels peuvent jouer un rôle très important, celui du contrôle des activités du système pénal.

En premier lieu il convient de contrôler et même de diminuer l'expansion du système. On pense certes en premier lieu à la limitation de la population carcérale puis à la limitation des peines elles-mêmes. Ce que ROBERT et FAUGERON (1980, p. 196) ont appelé la "cancérisation du contrôle social" semble s'appliquer aussi aux sanctions pénales. "Des innovations qui devaient être des substituts à l'incarcération en sont devenues des suppléments" (*) écrivait récemment un historien américain (ROTHMAN, 1980, p. 9). ROBERT (1981) faisait une constatation identique : "Et quand bien même se développe un discours de changement, on constate que l'innovation s'avère plutôt cumulative qu'alternative" (p. 376). SIMON et al. (1981) semble aussi discerner un phénomène semblable en ce qui concerne les travaux communautaires au Québec. Il faudra donc être particulièrement vigilant et ne proposer ou n'accepter

./...

des "solutions de rechange" que lorsque l'on est absolument certain que ces nouvelles peines ne viendront pas s'ajouter aux précédentes et que les "réformes" viendront diminuer et non pas augmenter l'intensité et surtout l'étendue des contraintes [181].

D'autre part, il faudra contrôler les activités du système pénal pour qu'il respecte les grands principes d'égalité, de justice, d'humanité, de liberté, etc... qui ont tant de place dans le discours. Il ne s'agit pas ici de croire ou de créer l'illusion que le système pénal peut réellement fonctionner selon le principe de l'égalité [182] ou qu'il peut réaliser La Justice, mais de faire en sorte de limiter les souffrances, les atteintes aux droits et libertés qui, nous le répétons, touchent surtout les plus faibles. Dans ce sens, il faudra par exemple faire en sorte que toute personne puisse réellement conserver à tous les stades du système pénal (y compris l'incarcération) tous les droits des autres citoyens sauf ceux que l'on doit obligatoirement lui restreindre. Au Québec, par exemple, il faudrait que tous les administrateurs et intervenants du domaine pénal entreprennent des actions pour que tous les contrevenants jouissent réellement des droits garantis dans la charte québécoise des droits et libertés de la personne et dans les lois fédérales sur les droits de l'Homme.

Il semble aussi très important que tous les justiciables soient assistés d'un avocat à tous les stades du processus pénal. La présence des avocats nous semble indispensable que ce ne soit que pour faire respecter les règles légales ou informelles de la justice pénale. Nous avons vu, dans une recherche récente (LANDREVILLE et al., 1981) que la présence de l'avocat au poste

./...

de police, suite à l'arrestation, peut être d'une très grande importance tant pour empêcher certaines conséquences négatives immédiates (dont la brutalité policière, surtout pour "les sans-pouvoir") que pour garantir le droit de ne pas faire de déclaration et diminuer ainsi certaines conséquences négatives à plus long terme. Nous avons aussi constaté que dans des cas de petits commerçants ou de petits entrepreneurs aux prises avec des procédures pénales longues et compliquées, les coûts de la défense étaient souvent prohibitifs et que plusieurs d'entre eux plaidaient coupable ou se défendaient eux-mêmes faute de pouvoir se payer un avocat. La plupart d'entre eux ne pouvaient bénéficier des services de l'aide juridique.

Le contrôle du système pénal et des conséquences négatives qu'il engendre quant aux droits et libertés peut aussi s'effectuer par une diminution et un encadrement du pouvoir discrétionnaire qui existe à tous les stades du système pénal. Un trop large pouvoir discrétionnaire exercé sans directives, sans contrôles risque, on l'a souvent répété, de devenir arbitraire et de brimer les droits et libertés des individus. Aussi les législateurs et les administrateurs du domaine pénal ont-ils un rôle très important à jouer pour préserver les droits des individus et limiter les "maux" créés par le système pénal, en diminuant, en encadrant et en contrôlant le pouvoir discrétionnaire exercé par la plupart des intervenants.

L'emprisonnement, particulièrement s'il est prolongé, a un impact négatif sur la "carrière professionnelle", les relations avec les proches et même l'équilibre psychologique de l'individu. Aussi, il faut constater, suite à la Commission de Réforme du droit du Canada (1976,c) que c'est une mesure à laquelle

./...

on ne devrait avoir recours qu'avec modération et en dernier ressort. Cependant, à court terme, les administrateurs correctionnels peuvent atténuer les conséquences négatives qu'engendre la prison, entre autres, en multipliant les programmes d'absence temporaire et en les rendant accessibles au plus grand nombre de détenus possibles, en aménageant des endroits de rencontres qui permettent aux détenus de rencontrer leurs proches dans les conditions les plus normales possibles, en favorisant les interactions avec la communauté soit par l'entremise du courrier, du téléphone, des visites à l'établissement, etc...

On a déjà soutenu que les plus démunis sont plus durement frappés par le système pénal et ce à plusieurs stades. Le phénomène se reproduit même lors de la décision de mise en libération conditionnelle. Parmi les critères, plus ou moins explicites, on retrouve : la qualité du projet de sortie [183], le milieu familial, les possibilités de trouver un emploi à la sortie. Les détenus les plus favorisés, ceux venant d'un milieu bourgeois, peuvent se conformer facilement à ces critères, tandis que les plus défavorisés, ceux qui n'ont ni travail, ni famille, risquent de finir leur peine en prison. On pourrait limiter la reproduction des inégalités et des injustices sociales en éliminant de tels critères et en fournissant aux ex-détenus (surtout les plus défavorisés) les moyens (logement, travail) de bien se réinsérer dans la société et en les libérant le plus rapidement possible.

./...

4.- Atténuer les conséquences du fonctionnement du système pénal -

Le système pénal ne produit pas que de la souffrance, il produit aussi, en interaction avec les médias une image du "criminel" et certaines réactions telles la stigmatisation, la crainte et le rejet. Aussi dans ce sens engendre-t-il des conséquences négatives qui deviennent rapidement hors de son contrôle. Certains maux, certains "coûts sociaux" sont des conséquences indirectes du système pénal, puisque la concrétisation du coût dépend de l'intervention d'une instance intermédiaire, mais que fondamentalement cette "réaction en chaîne" est amorcée par un contact avec le pénal. Les coûts, ses conséquences, doivent être considérés avec soins dans une politique sociale visant le mieux-être des membres de la société. Les gestionnaires du pénal doivent y être particulièrement attentifs.

L'instance intermédiaire, le mécanisme de production des coûts sociaux est parfois [184] un texte de loi. Le texte est alors et le reflet et l'instrument de la stigmatisation, de la représentation que l'on a du "crime" et du "criminel". Aussi, même s'il faut être conscient que des modifications de textes législatifs n'entraînent pas nécessairement des changements des pratiques, des façons de concevoir et faire les choses, il nous semble très important et même essentiel de modifier ces textes à cause des conséquences négatives directes qu'ils entraînent et à cause de l'impact idéologique et pédagogique que peuvent provoquer leur modification ou leur abrogation.

On peut mentionner, à titre d'exemple, la "Loi canadienne sur les droits de la personne" [185] qui ne considère que "l'état de personne grâciée" comme "motif de distinction illicite" [186].

./...

Nul doute qu'une modification de cette loi par laquelle on remplacerait "l'état de personne grâciée" par "condamnation pénale" aurait un impact très important sur la façon dont on se représente les délinquants et sur les pratiques discriminatoires. Dans le même sens la "Charte québécoise des droits et libertés de la personne" [187] devrait être modifiée pour y ajouter à l'article 10, "condamnation pénale" ou "antécédents judiciaires" comme motif de discrimination [188]. Les modifications de ces lois devraient naturellement s'accompagner de la modification de toutes les lois fédérales ou provinciales qui autorisent le retrait de droits politiques, le refus ou la révocation d'un permis ou d'une licence suite à une condamnation pénale.

Parmi ces lois, on ne peut passer sous silence la "Loi sur le casier judiciaire" [189] qui stipule qu'aucune formule de demande d'emploi dans un ministère ou un département, dans une corporation de la couronne, pour ou relativement à l'exploitation d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'une affaire qui relève de l'autorité législative du parlement du Canada, ne doit contenir de question qui, par leur teneur, obligent le requérant à révéler une condamnation à l'égard de laquelle a été accordé un pardon qui n'a pas été révoqué (article 8). L'article suggère donc qu'une même question à l'égard de toute autre condamnation est permise. Il faut aussi ajouter que la loi à une portée plutôt restreinte. D'une part elle n'a réellement d'effet que dans le domaine des compétences du gouvernement fédéral, et d'autre part, en pratique, peu de personnes obtiennent un pardon au Canada. En effet, plus de 1 600 000 citoyens ont un casier judiciaire (environ 350 000 au Québec, (PREVOST, 1980, p. 22)) -soit environ 15 % des hommes de plus de 15 ans- alors que seulement

./...

environ 20 000 personnes ont obtenu un pardon au cours de la dernière décennie [190]. Aussi l'article 8 de la "Loi sur le casier judiciaire" devrait-il être modifié pour s'appliquer à l'égard de toutes condamnations pénales, l'obtention d'un pardon devrait être automatique et devrait avoir effet dans les domaines de juridiction provinciale. De telles modifications législatives contribueraient à limiter les conséquences négatives du fonctionnement du système pénal.

On a déjà souligné le rôle très important des médias quant aux représentations sociales du "crime" et "du criminel" [191] et nous avons vu dans une recherche récente [192] comment ce pilori moderne, contribue directement à produire des coûts sociaux pour le justiciable et sa famille. S'il est important de protéger la liberté de la presse [193] et que les procès se déroulent en public, il est des pratiques qui ne se défendent par aucun de ces principes fondamentaux. Aussi pourrait-on envisager que les agences de contrôle et de réglementation des médias et les associations de journalistes mettent au point des normes pour qu'il soit interdit de publier les noms, photos et adresses des personnes (victimes et justiciables) impliqués dans une affaire pénale, sauf si l'intérêt du public l'exige.

5.- Redonner des droits à la victime -

On a aussi déjà souligné [194] que le système pénal créé aussi de nombreux coûts sociaux pour les victimes, coûts que devraient tenter d'atténuer les politiques pénales. En premier lieu, il serait possible de réorganiser le fonctionnement des tribunaux et de mettre sur pied des services pour éviter que les victimes (et les témoins) perdent leur temps et leur argent lorsqu'elles doivent se présenter devant les tribunaux.

./...

Mais, ce qui apparaît encore plus important, c'est de redonner aux victimes le contrôle de leur conflit. Il faut éviter que la victime ne devienne qu'un témoin d'un conflit entre l'agresseur et l'Etat et qu'elle voit ses intérêts ignorés et bafoués par le système. On doit donc redonner à la victime un plus grand contrôle sur les procédures et lui permettre, compte tenu de ses intérêts, de retirer sa plainte, de refuser de témoigner ou de susciter une conciliation. En ce sens, il faut favoriser la déjudiciarisation lorsqu'il en va des intérêts des victimes, tout en instaurant des mécanismes formels de dédommagement durant la déjudiciarisation ou comme mesure pénale lorsqu'il a été impossible de tenir compte des intérêts de la victime avant ce stade.

R É S U M E E T C O N C L U S I O N S

La plupart des gens acceptent qu'une des principales préoccupations du juge, lorsqu'il prononce une sentence, est de choisir la mesure la plus appropriée pour empêcher le condamné de récidiver. On admet encore plus généralement, que le principal, sinon le seul objectif des mesures correctionnelles -incarcération, libération conditionnelle et probation-, est de transformer le délinquant. Aussi n'est-il pas surprenant que le taux de récidive soit communément utilisé dans les discussions au sujet de "l'efficacité" des mesures pénales. Tant les hommes politiques, les administrateurs, les journalistes que même les chercheurs se servent des taux de récidive pour proclamer l'efficacité ou l'inefficacité de tel ou tel programme, telle ou telle mesure pénale.

Mais pour répondre à la question, "le taux de récidive peut-il être un critère de l'efficacité des mesures sentencielles et correctionnelles" il faut aborder tant les problèmes méthodologiques que la question des objectifs des mesures pénales. Il faut se demander qu'est-ce que nous voulons mesurer, quels sont les postulats implicites lorsqu'on propose tels ou tels objectifs et peut-il y avoir d'autres objectifs ?

- Que voulons-nous mesurer ?

Jusqu'à présent il allait de soi dans la plupart des études "évaluatives" des mesures pénales que le critère d'efficacité le plus utile, sinon le meilleur, était le taux de récidive. Règle générale, cependant, on entamait même pas la discussion au sujet des objectifs.

./...

Cette discussion est néanmoins essentielle parce que :

- Il est impossible d'évaluer une mesure ou un programme si l'on a pas précisé l'objectif poursuivi;
- A des objectifs différents correspondant différents types de succès et des critères différents pour les apprécier;
- La réforme des individus n'est pas le seul objectif des sanctions pénales.

Les sanctions pénales peuvent en effet poursuivre plusieurs finalités :

- 1)- la rétribution;
- 2)- la réduction des comportements prohibés par le droit pénal;
- 3)- la solution ou la réduction des conflits.

La deuxième finalité peut elle-même se subdiviser en plusieurs sous-finalités :

- a)- Prévention générale :
 - !) dissuasion,
 - !!) influence morale ou socio-pédagogique.
- b)- Prévention spéciale :
 - !) intimidation,
 - !!) neutralisation,
 - !!!) réhabilitation.

Si les théoriciens du droit pénal classique attachent une très grande importance à la prévention générale, la plupart des études sur "l'efficacité des sanctions" se sont axées, jusqu'à maintenant, sur la prévention spéciale et plus particulièrement sur la réhabilitation.

./...

Si les sanctions pénales peuvent poursuivre plusieurs objectifs, il est possible d'en choisir un seul ou d'en privilégier plusieurs. Lors de l'évaluation il faudra préciser le ou les critères appropriés. Dans certains cas, si l'on poursuit l'intimidation ou la réhabilitation, le taux de récidive pourra convenir, du moins à première vue, pour établir dans quelle mesure les objectifs poursuivis ont été atteints. Il sera cependant de toute évidence inadéquat si on poursuit d'autres objectifs.

Mais l'imposition d'une sanction pénale consiste toujours à infliger volontairement du mal à quelqu'un, à le priver d'une partie de ses biens, de sa liberté et même parfois de la vie. Aussi va-t-il de soi que toutes discussions au sujet de l'"efficacité" de tels moyens s'accompagnent de considérations d'ordre moral. D'une part le principe de justice requiert que l'on ne sanctionne pas n'importe qui avec n'importe quelle intensité. D'autre part certaines sanctions, la torture, le fouet, les mutilations et même la peine de mort, sont en elles-mêmes inacceptables. On peut vouloir rejeter ces moyens quelques soient les résultats. La fin ne justifie pas toujours les moyens.

Et certains moyens ne se justifient pas par la fin. Certains droits reconnus aux personnes condamnées, certains services offerts à la clientèle pénale ne doivent pas être justifiés par leur "efficacité" à réduire la récidive.

- Quelques problèmes méthodologiques -

On a tout d'abord constaté et déploré une très grande disparité dans les définitions de la récidive. D'une étude à

./...

l'autre, le terme recouvre des réalités très différentes. Il en est de même pour la durée de la période d'épreuve (Follow-up) à laquelle les sujets sont soumis. Cette période d'épreuve, qui varie généralement de un à dix ans, est évidemment une dimension essentielle à prendre en considération, outre la définition de la récidive, lorsqu'on a la prétention de vouloir comparer des "taux de récidive".

Mais on doit aussi se demander si ces "taux de récidive" ont une certaine validité. Mesurent-ils ce que l'on veut ou l'on prétend mesurer : un nouveau comportement criminel ?

A ce sujet on a tout d'abord constaté qu'il existe un très important chiffre noir de la criminalité qui se répercute sur les "taux de récidive". De plus, les critères de récidive ne saisissent toujours qu'une partie de la délinquance officielle, et plus le critère est pris à un stade avancé dans le système pénal plus ce type d'erreur (faux négatif) augmente.

Mais ce qui est encore plus important, ce n'est pas que les critères de récidive ne saisissent qu'une petite partie des comportements délinquants, mais qu'ils en donnent une image très déformée en défaveur de ceux qui ont plusieurs condamnations antérieures, qui ont commis des infractions dites traditionnelles, des étrangers, des plus démunis et qu'en définitive ces taux reflètent beaucoup plus la réaction sociale et le comportement des agents du système pénal que le "passage à l'acte délinquant".

./...

Les "taux de récidive" ne peuvent donc pas être considérés comme un critère de l'efficacité des mesures sentencielles et correctionnelles

D'autre part, dans les recherches évaluatives, si l'on veut conclure à l'efficacité de telle ou telle mesure, il est généralement admis qu'il faut pouvoir expliquer théoriquement quelles sont les liens entre le stimulus (le programme) et les changements obtenus chez les sujets soumis au programme. Dans le domaine pénal ces explications théoriques sont très difficiles sinon impossibles à soutenir, tant à cause des difficultés à identifier le stimulus que de l'inadéquacité des théories sur le comportement dit délinquant ou criminel.

Dans la plupart des études où l'on fait état du succès ou de l'échec des mesures pénales le stimulus est mal défini ou est à toute fin pratique inconnu, entre autres parce qu'il s'agit d'un stimulus multidimensionnel. Mais la description et même l'évaluation du processus mis en place pour obtenir l'effet désiré est indispensable pour au moins deux raisons. En premier lieu il y a très souvent un décalage très important entre le programme proposé et ce qui est réalisé quotidiennement. En second lieu il est évident qu'une recherche dite évaluative dans laquelle on ne sait pas exactement ce que l'on évalue est absolument inutile. Quels que soient les "résultats" de l'étude il sera impossible de reproduire le programme, de l'améliorer, d'éviter les erreurs commises, d'en tirer des conclusions théoriques, et même de faire des comparaisons avec les résultats du "même" programme quelques années plus tard, parce que nous ne connaissons pas ce que nous voulons comparer.

./...

Pour pouvoir réellement affirmer que ce sont les mesures pénales qui sont responsables des résultats observés il faut aussi pouvoir éliminer les principales autres explications possibles. Il faut résoudre en particulier les problèmes reliés à la sélection des sujets. Dans le domaine pénal ces problèmes sont quasi-insolubles d'autant plus que l'on peut rarement faire éclater le carcan pénal pour voir ce qui arriverait s'il n'y avait aucune sanction pénale.

Pour toutes ces raisons on peut douter de l'utilité et même de la possibilité d'effectuer, sur une large échelle, des recherches évaluatives sur l'efficacité des sanctions pénales pour modifier les comportements des sujets qui y sont soumis.

Mais si les "taux de récidive" ne peuvent pas être un critère d'efficacité des mesures pénales, et si l'on peut douter de la possibilité d'effectuer sur une large échelle des recherches évaluatives, il ne faut pas en conclure que ces taux sont inutiles; bien au contraire. Ces taux qui indiquent le pourcentage de ceux qui sont recondamnés ou réincarcérés sont en fait des taux de reprise par le système. Aussi peuvent-ils nous informer sur la façon dont le système s'alimente ou se réalimente et sur ses clientèles privilégiées. Ces taux sont indispensables pour analyser le fonctionnement du système pénal, identifier les caractéristiques des clientèles qu'il rattrape continuellement. Ces taux sont aussi un instrument privilégié dans l'élaboration des stratégies de contrôle ou de diminution des activités du pénal. Ils peuvent nous permettre d'identifier certaines populations cibles qui ont particulièrement besoin d'aide et de support ou qui ne doivent pas être prises en charge par le pénal. Enfin ils peuvent aider dans l'évaluation de l'impact de certaines politiques pénales.

./...

Pour ce faire il est préférable d'utiliser plusieurs critères de reprise, par exemple : taux de condamnation et taux d'incarcération pour des durées différentes (ex. 3 jours et moins; 3 à 30 jours, un et deux mois; plus de trois mois, etc...). Ces critères qui devront être adaptés au sous-système étudié peuvent permettre d'analyser et de comparer les taux de "réalimentation" à différents stades du pénal.

Il est aussi indispensable d'avoir des informations assez précises sur les caractéristiques des populations étudiées. En plus de l'âge et du sexe de la clientèle il faut avoir des informations sur les caractéristiques socio-économiques : travail ou pas lors de l'infraction, scolarité et surtout catégories socio-professionnelles. Il n'est pas inutile de mentionner que ces informations doivent être complétées par des données détaillées sur les infractions lors de chacune des entrées dans le système.

- A propos de quelques études -

Pour illustrer les problèmes méthodologiques dont il vient d'être question, nous avons présenté et analysé les "taux de reprise de dix-neuf études réalisées dans huit pays différents et publiées en français ou en anglais, de 1951 à 1981. Ces études portent toutes sur des populations ou des échantillons représentatifs de populations d'un sous-système du système pénal pour les adultes.

Mais en plus d'illustrer les problèmes méthodologiques, les ~~taux~~ taux compilés dans ces études fournissent aussi une certaine image comparative du taux de "réalimentation" des systèmes pénaux et des systèmes correctionnels. Un des éléments qui se dégage de cette analyse est que la plupart de ceux qui reviennent dans le

./...

système y reviennent assez rapidement. Par exemple, selon une étude québécoise, effectuée sur des libérés de pénitencier (peine de deux ans et plus), 44 % de ceux qui reviennent dans le système pénal (sont recondamnés) en 10 ans sont revenus durant la première année.

Quant aux taux de reprise il semble que grosso modo, 50 % des libérés de prison (pour une peine de plus de 3 mois) soient de nouveau condamnés durant les deux premières années suivant leur libération. Environ deux sur trois le sont avant le dixième anniversaire de leur libération.

D'autre part environ le tiers de ces ex-détenus retournent en prison durant les deux premières années suivant leur libération. Le pourcentage de retour en prison d'ex-détenus ayant purgé une peine de plus de trois mois ne dépasse probablement pas 50 % quelque soit la durée de la période d'épreuve.

Pour ce qui est des personnes condamnées, on peut probablement avancer l'hypothèse qu'environ 50 % d'entre elles seront condamnées de nouveau en cinq ans.

- Quelques autres questions fondamentales -

Les analyses et les propositions de politique pénale ne remettent généralement pas en question ni la conception de l'infraction pénale (crime) ni le fonctionnement du système pénal. On accepte consciemment ou non une façon d'aborder le problème ainsi qu'un certain nombre de postulats afférents qui empêchent d'envisager de nouvelles façons d'analyser et de gérer ces situations.

./...

Aussi faut-il réaliser par exemple que l'infraction pénale n'est pas une réalité en soi qui a une existence propre hors du système pénal. Bien plus, la plupart des organismes de la justice pénale contribuent directement à définir, à construire et d'une certaine manière à produire le "crime". La catégorie "infraction pénale" recouvre aussi des faits très hétérogènes. Alors, est-il illusoire de vouloir résoudre ces problèmes, gérer et contrôler ces situations problématiques, par un seul et même moyen, le système pénal.

D'autre part en définissant une situation ou un incident problématiques en infraction pénale on les attribue par le fait même à un individu qui en porte toute la responsabilité. Cette reconstruction de la réalité peut envenimer ou cristalliser le conflit et peut aussi, en terme de politique sociale, nous amener à négliger ou écarter des approches plus structurelles pour prévenir ou solutionner les situations problématiques ou atténuer leurs conséquences.

On doit aussi se rendre compte ce sur quoi porte notre attention lorsqu'on privilégie l'intimidation ou la réhabilitation. La cible est alors constituée d'un très faible pourcentage des infracteurs, moins de cinq pour cent de ceux ayant commis des infractions rapportées par les corps policiers. Ces infracteurs ont commis soit une infraction aux lois relatives à la circulation, soit une infraction au code criminel, ordinairement une atteinte relativement peu sérieuse à la propriété. On pourrait compter sur les doigts de la main les contrevenants aux lois relatives à la protection de l'environnement, aux fraudes fiscales et commerciales aux détournements de fonds par ordinateur, etc... Une pratique

./...

de la peine orientée surtout sur ceux qui sont incarcérés ou en probation et même sur ceux qui sont condamnés en général a peu d'influence sur la "criminalité" en général.

Quant aux infracteurs, on ne peut s'empêcher de constater que le système pénal frappe plus souvent et plus fort, compte tenu des comportements qui leur sont reprochés, les démunis, les noirs, les amérindiens, les jeunes hommes des groupes défavorisés. Toute politique pénale doit tenir compte de ces données surtout lorsqu'on songe à mettre l'accent sur la prévention spéciale.

Il est une autre constatation qui s'impose de plus en plus aux chercheurs dans le domaine de la justice pénale, celle de la "persistance dans l'échec". Quelles que soient les finalités affichées il semble bien qu'il y ait constamment un échec quasi total dans la réalisation de ces objectifs. Même si cette constatation peut raisonnablement conduire à se demander si les finalités réelles ne sont pas ailleurs, il se peut aussi que le système, tel qu'il existe actuellement dans nos sociétés, ne puisse poursuivre efficacement les finalités externes qu'on lui propose ou qu'il prétend poursuivre.

Si, comme on vient de le souligner, le système pénal n'atteint pas les finalités affichées, il est par contre un producteur d'anti-bien-être, de coûts sociaux. Il produit en effet de la souffrance et la répartit de façon inégale selon les groupes sociaux, il accroît les inégalités sociales, il engendre des effets secondaires importants pour les justiciables et leurs familles, il crée des problèmes supplémentaires aux victimes et en intervenant il envenime certains conflits. Ce n'est pas sans raison que l'on a pu dire qu'il constitue en lui-même un problème social.

./...

- Quelques objectifs subsidiaires -

Toute politique sociale dans le domaine pénal devra tenir compte des questions fondamentales qui viennent d'être soulevées. En particulier on devra chercher de meilleurs moyens que le pénal pour faire face aux situations problématiques et on devra réduire les problèmes créés par le système lui-même.

Mais quels peuvent-être, dans cette perspective, certains grands axes de cette politique?

En premier lieu, il faut envisager d'autres façon d'aborder les situations problématiques. Le Conseil de l'Europe en propose quatre : 1)- Changer l'environnement symbolique des événements. Il s'agit ici de réévaluer la perception du caractère indésirable d'un comportement ou d'une situation.

2)- Techno-prévention. L'utilisation de moyens techniques peut contribuer à réduire la fréquence ou les conséquences à court et à long terme des situations problématiques.

3)- Réorganisation sociale. Des changements dans l'organisation sociale peuvent aussi influencer sur la fréquence et les conséquences d'événements regrettables.

4)- Modifications des formes de contrôle social. Il est ordinairement préférable d'avoir recours à d'autres styles de contrôle social que le système pénal : styles compensatoire, thérapeutique ou conciliatoire.

En second lieu on doit réduire les activités du système pénal. On doit s'employer à restreindre l'existence et l'utilisation d'un système qui produit de l'anti-bien-être.

./...

Si certains viseront l'abolition du système pénal, d'autres, en accord avec la Commission de réforme du droit du Canada, insisteront pour qu'on utilise le droit pénal avec le plus de modération possible. Dans ce sens il faut mettre fin à l'inflation pénale tout en favorisant la décriminalisation, la déjudiciarisation ainsi que la modération dans l'imposition des peines. Il faut en particulier que l'on ait recours à l'emprisonnement qu'en dernier ressort.

Troisièmement, il faut aussi contrôler les activités du système pénal. Il convient par exemple de contrôler et même de diminuer l'expansion du système. On doit aussi faire en sorte que le système respecte les grands principes d'Egalité, de Justice, d'Humanité et de Liberté. Le contrôle du système doit aussi s'effectuer par une diminution et un encadrement du pouvoir discrétionnaire qui existe à tous les stades du pénal.

Quatrièmement, on doit viser l'atténuation des conséquences négatives du fonctionnement du système pénal. Très souvent l'instance intermédiaire, le mécanisme de production de ces coûts est un texte de loi. Il est très important de s'attaquer à ces textes tant à cause des conséquences négatives directes qu'ils entraînent qu'à cause de l'impact idéologique et pédagogique que peuvent provoquer leur modification ou leur abrogation. On peut mentionner, à titre d'exemple pour le Canada, que la "Loi canadienne sur les droits de la personne", la "Charte québécoise des droits et libertés de la personne", la "Loi sur le casier judiciaire" ainsi que toutes les lois qui autorisent le retrait de droits suite à une condamnation pénale, devraient être modifiées.

./...

Enfin, on doit faire en sorte de redonner des droits à la victime. En plus d'améliorer le fonctionnement des tribunaux pour éviter que les victimes perdent leur temps et leur argent, il faut redonner aux victimes le contrôle de leur conflit entre autres par un plus grand contrôle sur la procédure pénale, tout en instaurant des mécanismes de dédommagement tant au stade de la déjudiciarisation qu'à celui des mesures pénales.

N O T E S

- 1.- Art. 662. C .cr canadien. Absolute discharge.
- 2.- Ce que l'on appelle en anglais "Community Service orders". Voir SIMON, H. et al., (1981).
- 3.- "D'un point de vue strictement quantitatif, il faudrait la (l'amende) taxer de peine-reine de l'actuel système pénal" écrivent ROBERT et FAUGERON (1980, p. 82).
- 4.- "For some reason the evaluation of financial penalties has been almost totally ignored by research Workers..." Brody (1976, p. 6).
- 5.- Voir par exemple à ce sujet les critiques de ROESH et CORRADO (1979) au livre de FISHMAN (1977) Criminal recidivism in New-York city. An evaluation of the impact of rehabilitation and diversion services; et l'article de LUNDMAN (1976).
- 6.- Voir par exemple HALL WILLIAMS (1966), BRODY (1976) et LIPTON et al. (1975).
7. Voir entre autres HALL WILLIAMS (1966, p. 187).
- 8.- Voir à ce sujet : BAILEY, (1966), ROBISON et SMITH (1971), LOGAN (1972), LIPTON et al. (1975) et BRODY (1976).
- 9.- Au sujet des objectifs des mesures pénales, voir particulièrement ANDENAES (1974) et WALKER (1969-1980). Pour une synthèse plus détaillée que celle du présent travail voir Ch. 5 "Finalités des mesures pénales" in BRODEUR, LANDREVILLE (1979).
- 10.- BRODY (1976) constate, après avoir analysé un très grand nombre de recherches empiriques qu'une de leurs lacunes est "The common assumption that reform is the primary aim of sentencing" (p. 7).
- 11.- D. GLASER prend cette position dans son livre de 1973. "In the present volume, the question of what behavior should be regarded as warranting change is not addressed. Given the concern of some organizations with changing the behavior of people, the problem is to determine how their efforts may be continuously guided by research" (p. 1).
- 12.- Par exemple, il y a au Canada (selon la Commission de réforme du droit du Canada, 1975,b) 700 articles au code criminel, 20 000 infractions aux lois fédérales, environ 20 000 infractions aux lois provinciales dans chaque province, sans compter d'innombrables infractions aux règlements municipaux.

- 13.- Des chercheurs de la Commission de réforme du droit du Canada (FITZGERALD, P. et ELTON T., 1974, p. 59) ont évalué que 44% des infractions aux statuts fédéraux, 96 % des infractions aux règlements fédéraux, 82 % des infractions aux statuts provinciaux et 98 % des infractions aux règlements municipaux sont des infractions de responsabilité stricte. Il faut noter que la loi permet d'imposer une peine de prison pour plus de 70 % des infractions de responsabilité stricte.
- 14.- Op. Cit., (12, 13).
- 15.- Certains préféreraient dire plusieurs moyens.
- 16.- Françoise TULKENS et Françoise DIGNEFFE (1981) rappelaient récemment que "quant au but de la pénalité, le droit pénal classique est essentiellement axé sur une conception utilitaire fondée sur le postulat de l'efficacité de la peine comme moyen de lutte contre la criminalité" p. 193. BECCARIA, 1766 (rééd. 1966) lui-même est, on ne peut plus clair sur ce point : "Quel est le but politique de la peine ? Inspirer la terreur aux autres hommes (p. 83)... Le but donc, n'est autre chose que d'empêcher le coupable de causer de nouveaux dommages à ses concitoyens et de détourner les autres de suivre son exemple (p. 93)".
- 17.- Voir : GUIBENTIF (1981), p. 294.
- 18.- En 1870, les membres de l'American Prison Association, réunis à Cincinnati, adoptaient une déclaration de principe qui contenait tous les éléments de ce qu'on appellera la "nouvelle pénologie" (classification des détenus, application des mesures rééducatives plutôt que punitives, sentence indéterminée, etc....)
- 19.- Voir : Op. Cit., (8).
- 20.- BOTTOMS, A.E. (1979).
- 21.- LANDREVILLE P., PETRUNIK M. (1981), p. 215.
- 22.- DEBUYST Ch., Ed., (1981), Dangerosité et justice pénale. Et en particulier les contributions de TULKENS F. et DIGNEFFE F., de LANDREVILLE P. et PETRUNIK M., de RICO J.M., ainsi que de VAN DE KERCHOVE M.
- 23.- Entre autres : GREENBERG D.F. (1975); SHINNAR S. et SHINNAR R. (1975), VAN DINE S., DINITZ S. et CONRAD J. (1977), COHEN J. (1978), PEASE K. et WOLFSON J. (1979, VERIN J. (1981).

- 24.- Il est peut être significatif pour WILKINS (1969) qui a écrit un classique sur "Evaluation of penal Measures", n'ait consacré qu'un appendice de cinq pages à la prévention générale pour rappeler que "No scientific policy for dealing with the crime problem should omit consideration of this aspects" (p.157).
- 25.- Voir entre autres à ce sujet : BEYLEVELD D. (1980) et GUIBENTIF P. (1981).
- 26.- GUIBENTIF P. (1981), p. 295.
- 27.- Voir en particulier ANDENAES (1974), p. 110.
- 28.- Voir entre autres la Commission de réforme du droit du Canada (1976, c) et plus récemment WALKER (1980).
- 29.- J.D. MORTON (1962) affirme même : "Educational role of law... is the primary function of criminal law in our Anglo-American jurisdictions", p. 36.
- 30.- WALKER (1980), p. 33.
- 31.- CHRISTIE N. (1980) a probablement raison de préférer le terme "Conflict-Handling" - gestion des conflits.
- 32.- L'intérêt que l'on porte aux victimes depuis quelques années dans le domaine pénal n'est malheureusement pas surtout motivé par la volonté d'atténuer ou de mieux gérer les conflits. Voir à ce sujet : WALLER I. (1981) et BARIL M. (1981).
- 33.- Pour une formulation récente de la théorie, voir VON HIRSCH (1976).
- 34.- Ce qui permet à WALKER (1980) d'écrire : "The fact that in codes of the modern type most penalties are not mandatory but merely permissive.... means that such codes are not retributive, except so far as they limit the severity of penalties and confine them to guilty persons" , p. 42.
- 35.- Nous (LANDREVILLE et BRODEUR, 1979, p. 108-109) avons déjà souligné l'impossibilité d'opérationnaliser une telle fiction.
- 36.- Pour une évaluation critique de ces études, surtout au sujet de la peine de mort, voir HANN R.G. (1976).
- 37.- Voir, entre autres, BLUMSTEIN A. et al. [Ed.] (1978).

./...

- 38.- Pour une critique de cette "assimilation abusive" voir :
ROBERT Ph. et FAUGERON Cl. (1980), CH I et ROBERT Ph. (1977).
- 39.- ZIMRING et HAWKINS (1971) se sont penchés sur cette question.
- 40.- Voir BLUMSTEIN A., COHEN J. (1979) pour certains problèmes méthodologiques inhérents à la démarche.
- 41.- Voir : Op. Cit., (23).
- 42.- Lors de ces évaluations on ne tient généralement pas compte des comportements délinquants commis dans la prison. On ne semble pas préoccupé par le fait que, dans une certaine mesure, l'incarcération ne fait que déplacer les probabilités de victimisation du public en général à ceux qui vivent dans la prison.
- 43.- Voir DEBUYST Ch. (1967) pour une analyse critique de ces approches et BOSSE et LEBLANC (1979, 1980 A, 1980 B) pour un bon exemple québécois d'une recherche évaluative où on a employé plusieurs critères.
- 44.- Voir par exemple le document de travail produit par le Ministère de la Justice du Québec (1981), p. 228.
- 45.- Op. Cit. (2).
- 46.- P.J. FITZGERALD (1962) écrit à ce sujet : "The war against crime has been waged for much longer time than those against want and disease. It is not surprising, therefore to find in existence a whole variety of rules which serve to protect the interests of the individual..." (p. 146).
- 47.- J. HALL (1960) croit même que, "the rule of law, especially as regard to crime and punishment, is the greatest achievement of western political experience" (p. 58).
- 48.- On peut penser à l'exécution d'otages pris au hasard, en temps de guerre, pour mettre fin à des actes de sabotages.
- 49.- Rapporté par GLASER (1973) p. 26.
- 50.- Ou plutôt des personnes accusées et condamnées.
- 51.- Du moins dans le discours officiel.
- 52.- Pour un bon exemple des ambiguïtés des fonctions et des objectifs de la formation professionnelle en milieu carcéral voir : FIZE, M. (1981, a) et en particulier (1981, b).

./...

- 53.- Comme ceux offerts dans des milieux ou des quartiers dits défavorisés.
- 54.- Ces études seront analysées et comparées plus amplement dans le Chapitre III.
- 55.- Soit le C.N.E.R.P. (France) ou le Home Office en Grande-Bretagne.
- 56.- Passible d'une peine de plus de six mois en droit criminel canadien, par opposition aux "infractions sommaires" dont la peine ne peut ordinairement excéder six mois.
- 57.- Soit : Ministère de la Justice (France) (1970-71-72-73); FIZE et CHEMITHE (1980) TOURNIER (1981); FIZE, (1981, b).
- 58.- Seulement 54 % des condamnés admis dans un centre de détention avaient commis une infraction au Code criminel.
- 59.- "The technical violation rate has been shown to vary between parole agents handling similar case and has markedly influenced the recidivism rates of their wards". ROBISON et SMITH (1971) p. 69.
- 60.- Ces imprécisions, dans une recherche par ailleurs très intéressante, peuvent probablement être imputées à la traduction.
- 61.- On doit éviter évidemment, de faire une comparaison entre les taux des deux études puisqu'il s'agit d'échantillons très différents, et que dans chacune on considère des périodes d'épreuve différentes.
- 62.- Les constructeurs de tables de prédictions rencontrent aussi des problèmes semblables, comme l'ont déjà souligné en 1955, MANNHEIM et WILKINS : "It might be administratively undesirable to grade a youth as a risk because his risk of failure was small, if this small chance of failure related to the likelihood of committing a very serious crime", p. 151. Voir aussi à ce sujet, LANDREVILLE (1969).
- 63.- Entre autres : MANDEL et al. (1965); MOBERG et ERICSON (1972); GENDREAU et LEIPCIGER (1978).
- 64.- Tel que rapporté par GLASER (1973), p. 24.

./...

- 65.- Il est certes permis d'en douter puisque, entre autres, la réincarcération durant la période de surveillance dépend beaucoup des prises de décision des surveillants. Voir infra II, 2.
- 66.- Qui est en fait une amélioration de l'instrument construit par MANDEL et al. (1965).
- 67.- On peut cependant se demander si la "sévérité" des sanctions reflète la "gravité" des comportements. Voir infra II, 2.
- 68.- Leur indice, en huit points n'échappe pas aux critiques que l'on peut adresser à l'instrument originel.
- 69.- Voir en particulier à ce sujet : ROBERT Ph. et FAUGERON Cl. (1978).
- 70.- BRODY (1976) rapporte que "Comparing the four years before and the four years afterwards, they found that a substantial reduction in offence rate-by as much as two thirds-had taken place for all boys who had undergone community supervision, but the decrease was only by about a quarter for boys who had gone to a reformatory", p. 53.
- 71.- Voir par exemple GENDREAU et LEIPCIGER (1978), p. 11. "70,8 per cent of the sample received lesser sentences than originally".
- 72.- Il aurait été trop long et fastidieux de critiquer en détail chacune des mesures proposées. Cependant la plupart des critiques et remarques de la section II, 2 infra, pourront s'appliquer à ces critères de gravité.
- 73.- Voir supra Tableau 1.
- 74.- Voir infra Tableau 2.
- 75.- Dans ce cas cette variation est d'autant plus importante que les auteurs se permettent de comparer la récidive (p. 5) et le nombre total de délit (p. 9) chez les sujets traités (ayant eu la plus courte période d'épreuve) et les sujets non-traités (dont certains ont eu une période d'épreuve de six ans).
- 76.- Mais elle ne peut se prolonger indument, puisque comme le mentionne VASOLI (1967) : "Reputable manufacturers rarely if ever offer lifetime warranties on the best of products whoses performance is ordinarily simpler and more predictable than that of human beings" p. 28.

./...

- 77.- A condition que la composition des échantillons ou des populations comparés soit relativement stable.
- 78.- Tel que l'ont démontré : a) ROBERT Ph. et FAUGERON Cl. (1980);
b) Voir aussi ROBERT Ph. (1977).
- 79.- Mais pas toujours, puisque dans certains cas, en particulier en libération conditionnelle, une simple violation des conditions ou même un soupçon d'une telle violation pourra entraîner une révocation et donc parfois une récidive.
- 80.- Op. Cit. (44), p. 32.
- 81.- Voir : a) Op. Cit. (78,a), p. 32 et b) CHAPMAN (1968), CH. 3.
- 82.- Au sujet du renvoi voir : a) FAUGERON Cl. et al. (1977) et
b) ZAUBERMAN R. (1982).
- 83.- Op. Cit. (78, a), p. 29.
- 84.- Op. Cit. (78, a), p. 63; Voir aussi BOTTOMLEY (1973).
- 85.- Voir entre autres BLACK (1970).
- 86.- On peut penser par exemple qu'une grande partie des petits vols élucidés sont des vols à l'étalage dans les grands magasins.
- 87.- Par exemple au Québec en 1979, les taux de solution étaient de près de 50 % pour les crimes contre la personne, de 20 % pour ceux contre la propriété et de 95 % pour les lois fédérales relatives aux drogues. Op. Cit. (44), p. 22. Pour la France voir Op. Cit. (78,a), p. 66.
- 88.- Direction générale de la probation et de la détention (1981), p. 55.
- 89.- Op. Cit. (44), p. 32. De plus "environ 40 % des personnes condamnées à l'emprisonnement le sont pour non-paiement d'amende ... et les infractions relatives à la circulation automobile constituent approximativement entre 35 et 40 % des raisons d'admission (en détention) des personnes condamnées."
- 90.- Voir HATTEM, Tina (1980).

./...

- 91.- En 1977, la proportion des adultes en probation pour 100 000 habitants était de 292 pour 100 000 en Ontario et de 74 au Québec. Op. Cit (44), p. 30.
- 92.- Voir à ce sujet WALLER et CHAN (1974), WALLER (1980) et Op. Cit. (44), p. 34.
- 93.- Au Canada un manquement aux conditions imposées constitue une "infraction sommaire".
- 94.- VASOLI (1967) a constaté lors d'une recherche que "370 official successes (sur 622) contained the recorded but unreported "Technical" violations" p.30, sans parler naturellement des "violations" connues des agents de probation mais qui n'avaient pas été consignées aux dossiers.
- 95.- Et MARTINSON et al. (1964), avaient certainement raison d'écrire : "The parole violation rate as measured by various combinations of parole dispositions is taken as problematic, as something to be explained rather than as an "outcome" variable in a prediction equation" p. 38.
- 96.- Voir, entre autres, Mc CLEARY R., (1978).
- 97.- Op. Cit. (44), p. 24.
- 98.- Des caractéristiques que l'on retrouve souvent, dans les études, comme "explicatives" de la récidive !
- 99.- Il en est certes de même, et probablement dans une plus grande mesure, pour les critères qui tentent de cerner la "gravité" de la récidive.
- 100.- Pour des discussions plus approfondies d'un certain nombre de ces problèmes voir entre autres : WILKINS L. (1969), GLASER P. (1973).
- 101.- Cela n'est cependant pas absolument indispensable puisqu'il arrive parfois, en médecine par exemple, qu'un traitement ou un médicament soient "efficaces" sans que l'on puisse expliquer pourquoi et comment il agit. L'inférence causale est beaucoup plus aléatoire en criminologie où, et la "maladie" et le "traitement" et les résultats sont plus difficiles à circonscrire.
- 102.- Voir b) infra.

./...

- 103.- Voir CH. IV, infra, pour quelques questions supplémentaires à ce sujet.
- 104.- Voir à ce sujet DEBUYST (1981, a).
- 105.- Voir PIRES (1977) et (1979).
- 106.- Voir entre autres : BELANGER (1977), CUSSON (1977), MENARD (1976).
- 107.- FOLKARD et al. (1976), rapportent que même dans une étude évaluative de type expérimental : "between 17 % and 40 % of experimental cases (according to the experimental area) apparently receive no extra help because of "Impact"", p. 8.
- 108.- Voir aussi LANDREVILLE et al. (1981).
- 109.- Voir en particulier à ce sujet, Op. Cit. (108), PIRES et al. (1981) et les articles de DAVIS (1980) pour le Canada; l'impressionnant bilan dressé par le Vanderbilt law review pour les Etats-Unis; et, entre autres, l'étude de MARTIN et WEBSTER (1971) pour l'Angleterre.
- 110.- PHILLPOTTS et LANCUCKI (1971) observent par exemple que dans un échantillon représentatif (N=4425) des personnes de sexe masculin condamnées en janvier 1971 par les Tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles, 39 % de celles qui avaient eu une amende, 63 % de celles ayant eu une probation et 71 % de celles incarcérées ont été recondamnées durant une période d'épreuve de six ans.
- 111.- "Ces taux relativement favorables confirment l'efficacité de la libération conditionnelle comme moyen de réadaptation sociale...". Ministère de la Justice (France), (1970), p. 155. "Comme pour chacune des années antérieures, les libertés conditionnelles présentent le pourcentage de récidive le plus bas. On peut en conclure, une fois de plus... que la guidance post-pénitentiaire a eu un effet bénéfique". Ministère de la Justice, (Belgique), (1977, p. 10-102).
- 112.- BOSSE et LEBLANC (1979) ont rencontré ce problème dans l'évaluation de Boscoville.
- 113.- Ce fut le cas, par exemple dans les études de VAN DER WERFF (1981) et de TOURNIER (1981).

- 114.- Dans l'étude de TOURNIER (1981), 168 des 246 étrangers avaient été expulsés et avaient été éliminés de la cohorte de référence. Ce nombre est assez important puisqu'il représente plus de 8 % de la population concernée.
- 115.- Les études publiées par le Ministère français de la Justice en 1970-71-72-73 et celles publiées par le Ministère de la Justice de Belgique, peuvent illustrer notre propos. C'est une des principales raisons pour laquelle elles ne seront pas prises en considération dans le prochain chapitre.
- 116.- Voir CLARKE et CORNISH (1972) à ce sujet.
- 117.- "The reconviction rates following each type of treatment can then be compared with the expected rate. This should make it possible to compare the effectiveness in preventing reconviction, of different types of treatment...", p. 41.
- 118.- "... Nous avons exclu de notre recherche l'objectif d'une évaluation, même indirecte, de la valeur des méthodes rééducatives utilisées par les établissements dont les sujets examinés ont été relâchés". Ministère de la Justice (Italie), (1974), p. 1.
- 119.- Cette étude ne fait que compléter pour une période d'épreuve de 10 ans les données de CIALE et al. (1967).
- 120.- Les pénitenciers sont des établissements fédéraux pour des détenus purgeant des peines de deux ans et plus.
- 121.- Voir Tableau 1 pour une description plus détaillée du critère.
- 122.- En 1963 et 1964 on comprend aussi des libérations conditionnelles progressives.
- 123.- Rapporté par GLASER (1964), p. 16.
- 124.- Population. Les taux ont cependant été calculés sur un échantillon représentatif.
- 125.- Il y a cependant lieu de faire de grandes réserves quant à la représentativité de l'échantillon.
- 126.- Nous avons déjà souligné les problèmes probablement rencontrés dans la traduction de cet article. Op. Cit. (60).

- 127.- La période d'épreuve était de 7 à 8 ans ("jusqu'à 1981") mais l'auteur mentionne que "le délai qui s'écoule entre la date de la nouvelle infraction et l'inscription sur le casier judiciaire... ne permet pas de recenser correctement les récidives ayant eu lieu après le sixième anniversaire" p. 42.
- 128.- Une copie amovible de ce tableau est disponible dans une pochette à la fin du travail.
- 129.- Voir aussi Chapitre II, section 1 a, supra.
- 130.- C'est le cas des recherches de HOFFMAN et STONE-MEIERHOEFER (1979) de TOURNIER (1981) et de KRANTZ et al. (1977).
- 131.- Chapitre II, section 2 supra.
- 132.- Ainsi les "populations" du U.S. Bureau of prison et de GLASER (1964) sont très différentes de celle de GOTTFREDSON et al. (1973).
- 133.- Voir Tableau A, annexe A du présent travail.
- 134.- IDEM (133).
- 135.- Ces taux sont de 64 % après deux ans et 90 % après cinq ans. LANGLOIS (1972), p. 10.
- 136.- Voir aussi KRANTZ et al. (1977), p. 5.
- 137.- "Le quotient de récidive mesure statistiquement le risque qu'une personne court, à un anniversaire de sa libération, de récidiver avant l'anniversaire suivant". TOURNIER (1981) p. 10.
- 138.- Ces approximations valent pour tous les libérés d'un système donné. Il est évident que les taux de retour pourront être beaucoup plus élevés si on prend qu'une partie de ces libérés, les jeunes par exemple.
- 139.- Je suis très redevable au Professeur L.H.C. HULSMAN de l'Erasmus Universiteit de Rotterdam pour une grande partie des questions soulevées dans ce chapitre et des propositions du chapitre V.
- 140.- Le terme "correctionnel" est utilisé ici dans son sens Nord-Américain où il désigne grosso-modo surtout l'emprisonnement la libération conditionnelle et la probation. Voir par exemple : Ministère de la Justice (Québec), (1981).

- 141.- Le récent rapport du Conseil de l'Europe (1981) sur la décriminalisation est une exception très notable.
- 142.- Le terme "infraction pénale" nous semble préférable à celui de "crime" parce que tant dans le langage juridique que dans le langage populaire ce dernier ne recouvre qu'une faible partie des infractions pénales. Selon la constitution canadienne par exemple, le crime est une infraction "grave" qui ne peut être définie que par le parlement fédéral. En France le crime ne recouvre aussi qu'une partie des infractions. Enfin la Commission de réforme du droit du Canada (1976,b) propose de bien distinguer les "crimes véritables" des "infractions réglementaires" ou simples infractions. Malheureusement même l'excellent rapport du Conseil de l'Europe, Op. Cit. (141) utilise le concept de crime pour "les comportements qui relèvent de la compétence formelle du système pénal", p. 19.
- 143.- Il faut aussi utiliser le terme "système pénal" plutôt que celui plus usité en anglais de Criminal Justice system ("système de justice criminelle") pour bien rappeler que les organismes (police, tribunaux, agences correctionnelles) de la justice pénale traitent surtout d'affaires "non-criminelles". Se laisser prendre au "message produit par l'appareil pénal... (qui) conduit à le considérer comme réservé à une catégorie de gens réputés dangereux perturbant gravement l'ordre social", (Op. Cit. (78,a) p. 177) peut mener à des politiques pénales et des politiques sociales très critiquables.
- 144.- HOGARTH J. (1974), p. 58.
- 145.- Selon le directeur du service de police de la Communauté urbaine de Montréal. "Les dirigeants des grandes institutions bancaires de l'île de Montréal négligent délibérément de se doter d'équipement anti-vol et d'embaucher le personnel de sécurité adéquat...". La Presse 79-12-06, mais ils exercent de fortes pressions pour que le système pénal soit plus "efficace" et énergique. Voir aussi LAPLANTE L. (1980), pp. 153-159.
- 146.- DUPONT (1975), abonde dans le même sens : "Les prohibitions ne sont trop souvent qu'une solution de facilité par laquelle le pouvoir tente d'esquiver la responsabilité d'imaginer des solutions convenables et durables pour les problèmes sociaux complexes. L'identification et la punition de "coupables", distrait l'attention de causes structurelles...".

- 147.- Voir à ce sujet l'excellent article de VAN DE KERCHOVE (1981,a).
- 148.- Voir CH I, 1, supra.
- 149.- Voir aussi à ce sujet, Conseil de l'Europe (1980), p. 164 et HULSMAN (1981,b), p. 14.
- 150.- LANDREVILLE et PETRUNIK (1981) avaient déjà fait des remarques semblables au sujet des lois sur les "délinquants dits dangereux".
- 151.- Tel que rapporté par HOGARTH (1974), p. 54.
- 152.- Voir à ce sujet l'excellent article de M. VAN DE KERCHOVE (1981,b).
- 153.- Il y a en effet selon la commission de réforme du droit du Canada (1975,b), 700 articles au Code criminel, 20 000 infractions aux lois fédérales, environ 29 000 infractions aux lois provinciales dans chaque province, sans compter d'innombrables infractions aux règlements municipaux.
- 154.- Données compilées à partie du Tableau I, Op. Cit. (44), p. 22. Nous avons omis les infractions aux règlements municipaux au nombre de près de deux millions dont 1 500 000 infractions aux règlements de stationnement.
- 155.- Voir Op. Cit. (78,a) pour une constatation semblable au sujet de la France.
- 156.- HOGARTH (1974), p. 54 estime que "seules quelques 6 % des infractions fédérales figurent dans le Code criminel".
- 157.- "Environ 3 % des infractions au Code criminel rapportées par les corps policiers entraînent l'emprisonnement" Op. Cit. (44), p. 24. "Moins de 1 % de tous les auteurs d'infractions étant condamnés à l'emprisonnement". Solliciteur Général du Canada (1979), p. 14.
- 158.- Il y a eu 2 979 ordonnances de probation sous surveillance en 1980 au Québec. Direction générale de la Probation et des établissements de détention (1981), p. 55.
- 159.- Op. Cit. (44), p. 32. Il y a aussi 7 % où l'infraction n'est pas indiquée.

- 160.- Selon la commission de réforme du droit du Canada (1976,c)
la plupart de ces infracteurs ne devraient pas être incarcérés.
- 161.- Cette constatation est certainement renforcée par le peu d'efficacité de l'intimidation et de la réhabilitation.
- 162.- LANDREVILLE P., BLANKEVOORT V., PIRES A.P. (1981), p. 47.
- 163.- Voir aussi CH II, 2, supra.
- 164.- Voir entre autres : REIMAN J.H. (1979); U.S. department of Justice (1980) et ROBERT et FAUGERON (1980).
- 165.- Voir aussi WILSON P.R. et BRAITHWAITE J. [Ed.], (1978).
- 166.- Selon l'expression de PH. ROBERT (1980), p. 376.
- 167.- Voir à ce sujet, LANDREVILLE (1979) et, entre autres
FOUCAULT (1975) et ROTHMAN (1980) pour les analyses historiques.
- 168.- BRODEUR et LANDREVILLE (1979).
- 169.- Au Canada le nombre d'employés des forces de sécurité privés, créés et gérés par des entreprises privées et opérant selon le principe du profit, a probablement dépassé le nombre d'employés de la police. Ce phénomène a certes une influence sur "l'alimentation" du système pénal.
- 170.- La commission de réforme du droit du Canada (1976,c), p. 52
avait insisté sur la gravité de cette lacune.
- 171.- Pour une analyse dans ce sens d'une organisation du domaine pénal, voir par exemple MC CLEARY (1978).
- 172.- Selon l'expression reprise par la commission de réforme du Canada (1975,a), p. 14.
- 173.- Voir à ce sujet : Op. Cit. (162).
- 174.- Supra IV, 3.
- 175.- Voir entre autres, à ce sujet l'excellent numéro spécial du Vanderbilt law review (1970) qui porte sur "The collateral consequences of a criminal conviction", et pour le Canada les récents articles de LEON (1978-79), de DAVIS (1980, a,b,c,) et LANDREVILLE et al., (1981).

- 176.- S.R.C., 1977, CHA. P. 33.
- 177.- Voir récemment à ce sujet : HATTEM, TINA, PARENT, COLETTE (1981).
- 178.- Pour une discussion plus détaillée de cette problématique le lecteur est invité à lire le rapport du Conseil de l'Europe sur la décriminalisation, particulièrement le chapitre X.
- 179.- Entre autres L. HULSMAN (1981,b) et T. MATHIESEN (1974,1980). Les lecteurs intéressés par la perspective abolitionniste devraient à tout le moins lire MATHIESEN (1974), p. 13 à 28 et p. 202 à 212.
- 180.- Dans d'autres pays ce sera par exemple les législations sur les vagabonds. Voir à ce sujet : RICO (1981) et VAN DE KERCHOVE (1977).
- 181.- Voir particulièrement MATHIESEN T. (1974), p. 202 à 213. "On the negative".
- 182.- Comme le faisait remarquer le sociologue du droit Henri LEVY-BRUHL (1955) : "Il n'est pas question de combattre les principes égalitaires, mais de détruire l'illusion dangereuse qui consisterait à croire que ces principes sont intégralement appliqués et même sont susceptibles de l'être dans une société telle que la notre. En réalité, je crois l'avoir montré, il n'y a pas d'égalité juridique sans un minimum d'égalité économique" (p. 15). Voir aussi à ce sujet : BARATTA A. (1979).
- 183.- C'est par exemple un des critères inscrits dans la loi québécoise sur la libération conditionnelle (1978, chap. 22, art.23).
- 184.- Ici, comme dans tout ce chapitre, nous nous contentons d'illustrer nos propos par des exemples qui, quoique très importants pour la situation québécoise, ne représentent qu'une petite partie des conséquences négatives du système pénal.
- 185.- Op. Cit. (176).
- 186.- "Prohibited ground of discrimination", selon le texte anglais de la loi.
- 187.- L.Q. 1975, chap. 6.

- 188.- Voir à ce sujet les articles du professeur Jacques GAGNE "Antécédants juridiques et conditions sociales", Le Devoir, 81-10-06, 81-10-07, dans lesquels il rend compte de récents jugements de la Cour provinciale dans lesquels les juges concluent, contrairement à l'opinion de la commission des droits de la personne, que les antécédants judiciaires d'une personne ne pouvaient être inclus dans les termes "condition sociale".
- 189.- S.R.C. 1970, Chap. 12.
- 190.- Déclaration du Solliciteur général du Canada, La Presse, 80-08-07, D. 14.
- 191.- Voir entre autres à ce propos : Op. Cit. (78,a), Ch. 5 et LASCOUMES P., MOREAU-CAPDEVIELLE G., (1976).
- 192.- Op. Cit. (173).
- 193.- Malheureusement, à notre avis, la Presse exerce très rarement les devoirs associés à cette liberté : devoirs d'informer sur les pratiques des tribunaux et devoir de critiquer les pratiques inacceptables.
- 194.- Supra. IV, 5.
-

- A P P E N D I C E A -

T A B L E A U - A -

Taux de condamnations selon l'âge, le nombre de condamnations antérieures et la sentence -

Males convicted of standard list offences in January 1971 : proportion reconvicted by age, number of previous convictions and sentence														
pourcentage réconvicté														
Sentence in January 1971														
Number of convictions prior to January 1971 and age in January 1971	All sen- tence by		Fine	Probation or supervision		Attendance centre		Care order	Suspended sentence	Custodial sentence	Other sentence			
	pos	pos		pos	pos	pos	pos							
0 Previous convictions														
aged 10 and under 17	50	46	46	56	62	(76)	*	*	(33)	(57)	(0)			
aged 17 and under 21	34	29	30	54	(100)	— (1)	*	*	(53)	(53)	(43)			
aged 21 and over	19	19	18	37	*	*	*	*	26	12	(25)			
All ages	29	33	24	51	63	(76)	*	*	27	24	25			
1 Previous conviction														
aged 10 and under 17	73	(61)	77	71	(67)	80 (1)	*	*	(54)	(82)	(1)			
aged 17 and under 21	57	(71)	49	69	(100)	*	*	*	55	70	(0)			
aged 21 and over	44	48	39	46	*	*	*	*	47	47	(43)			
All ages	54	58	47	64	(69)	80	*	*	56	59	(33)			
2 to 4 previous convictions														
aged 10 and under 17	83	81	80	76	71	100	*	*	(75)	85	(1)			
aged 17 and under 21	74	(50)	69	87	— (1)	(100)	*	*	72	76	(100)			
aged 21 and over	64	75	61	57	*	*	*	*	66	66	(50)			
All ages	70	73	65	71	(71)	100	*	*	72	71	(63)			
5 or more previous convictions														
aged 10 and under 17	97	(100)	(89)	(100)	— (1)	(100)	*	*	(79)	(100)	(1)			
aged 17 and under 21	87	(100)	87	(89)	*	— (1)	*	*	87	87	(1)			
aged 21 and over	87	(86)	85	88	*	*	*	*	88	88	(83)			
All ages	87	91	86	89	— (1)	(100)	*	*	86	88	(83)			
All persons														
aged 10 and under 17	63	53	60	65	64	88	*	*	*	86	(0)			
aged 17 and under 21	56	42	46	70	(100)	(100)	*	*	67	77	(45)			
aged 21 and over	44	35	33	55	*	*	*	*	62	66	45			
All ages	50	44	39	63	65	88	*	*	62	71	40			

Percentages in brackets are based on fewer than 20 cases; most other percentages are based on fewer than 100 cases.

* Sentence not available for this age group.

(1) No persons were convicted with these combinations of age, number of previous convictions and sentence.
PHILLIPPS, LANCUCI, (1979, p. 18) -

REFERENCES

- ADAMS, S. (1961), Effectiveness of interview therapy with older youth authority wards : an interim evaluation of the pico project. Research report N° 20. Sacramento, ca. : Youth authority. Aussi in : JOHNSTON N., SAVITZ L., WOLFGANG M.E. [Eds], (1970, 2° ed.), Sociology of punishment and correction. N.Y. : Wiley.
- ANDENAES, J. (1974), Punishment and deterrence. Ann Arbor : The University of Michigan Press.
- ANTILLA I., (1971), Conservative and radical criminal policy in the Nordic countries. Scandinavian Studies in criminology, 3, 9-21.
- BAILEY W., (1966), Correctional outcomes : an evaluation of 100 reports. The journal of criminal law, criminology and police science, 57, 2, 153-160.
- BARATTA A., (1979), Criminologi critique et politique criminelle alternative. In : LAPLANTE J. [Ed.], La démocratisation de la justice. (Colloquia - 1978-79), Ottawa : Département de criminologie.
- BARATTA A., (1981), Remarques sur la fonction idéologique du pénitencier dans la reproduction de l'inégalité sociale. Déviance et Société, V, 2, 113-132.
- BARIL Micheline (1981), Assistance aux victimes et justice pénale. Déviance et Société, V, 3, 277-282.
- BECCARIA (1766), Le traité des délits et des peines. Nouvelle traduction française (1966), Paris : Cujas.
- BECKER C., (1975), La résolution des conflits et le recours aux tribunaux. In : Commission de réforme du droit du Canada. Etudes sur la déjudiciarisation. Ottawa : Information Canada.
- BELANGER P., (1977), L'intervention des éducateurs à Boscoville. Rapport technique N° 17. Montréal : Groupe de recherche sur l'inadaptation juvénile.

- BERECOCHEA J.E., HIMELSON H.N., MILLER D.E., (1972), The risk of failure during the early parole period : a methodological note. Journal of criminal law, criminology and police science, 63, 93-97.
- BEYLEVED D.A., (1980), A Bibliography on general deterrence research : Westmead, England : Saxon House.
- BISHOP N., (1980), Recidivism as an outcome criterion. Note polycopiée, 9 p. - Norrköping, Sweden : The national prison and probation administration, Research and development unit.
- BLACK D.J., (1970), production of crime rates, American sociological review, 35, 4, 733.
- BLACK D.J., (1976), The behavior of law. London : Academic Press.
- BLUMSTEIN A., COHEN J.; (1979), Estimation of individual crime rates from arrest records. The journal of criminal law and criminology, 70, 4, 561-585.
- BLUMSTEIN A., COHEN J., NAGIN D. [Ed.], (1978). Deterrence and incapacitation : Estimating the effects of criminal sanctions on crime rates. Washington : National academy of sciences.
- BLUMSTEIN A., LARSON R.C., (1971), Problems in modeling and measuring recidivism. Journal of research in crime and delinquency, 8, 2, 124-132.
- BOSSE M., LEBLANC M., (1979) - L'évolution psychologique des garçons de Boscoville. Evaluation de Boscoville : Rapport final, N° 3. Montréal : Université de Montréal, Groupe de recherche sur l'inadaptation juvénile.
- BOSSE M., LEBLANC M., (1980,A), L'adaptation sociale des anciens de Boscoville. Evaluation de Boscoville : Rapport final N° 4. Montréal : Université de Montréal, Groupe de recherche sur l'inadaptation juvénile.
- BOSSE M., LEBLANC M., (1980,b) - La délinquance officielle des anciens de Boscoville six ans après le début de la recherche - Evaluation de Boscoville : Rapport technique N° 23. Montréal : Université de Montréal. Groupe de recherche sur l'inadaptation juvénile.
- BOTTOMLEY A.K., (1973), Decisions in the penal process. London : Martin Robertson.

- BOTTOMS A.E., (1977) - Reflections on the renaissance of dangerousness - The Howard journal of penology and crime prevention, XVI, 70-96.
- BRAITHWAITE V., (1979) - Inequality, crime and public policy - London : Routledge and Kegan Paul.
- BRODEUR J.P., LANDREVILLE P., (1979) - Finalités du système de l'administration de la justice pénale et planification des politiques - Les cahiers de l'Ecole de criminologie Cahier N° 2 - Montréal : Université de Montréal, Ecole de Criminologie -
- BRODY S.R., (1976) - The effectiveness of sentencing. A review of the literature. Home office research study N° 35 - London : H.M.S.O.
- BUIKHUISEN W., HOEKSTRA H.A., (1974) - Factors related to recidivism - British journal of criminology, 14, 63-69 -
- CHAMBLISS W.J., (1974) - The state, the law and the definition of behavior as criminal or delinquent. In : Glaser D. [Ed.] Handbook of criminology, CH. 1, 7-43.
- CHAPMAN D., (1968) - Sociology and the stereotype of the criminal. London : Tavistock Pub.
- CHRISTIE N., (1975) - Definition of violent behavior. Conférence prononcée au 23ème cours international de criminologie - 28 Juillet au 3 Août 1974 - Maracaibo, Venezuela : Université de Zulia.
- CHRISTIE N., (1977) - Conflicts as property - The British journal of criminology, 17, 1, 1-15
- CHRISTIE N., (1980) - Civilization of conflicts. In : Bishop N. [Ed.], Crime and crime control in scandinava. Scandinavian research council for delinquency.
- CIALE J. et al., (1967) - Recherche Pénitentiaire - Montréal : département de criminologie, Université de Montréal.
- CIALE J. et al., (1968) - Information sets for treatment strategy based on expected relapse rates for classes of inmates - Revue Canadienne de criminologie, 10, 2, 288-301.
- CLARKE R.V.G., CORNISH D.B., (1972) - The controlled trial in institutional research : Paradigm or pitfall for penal evaluators ? - Home office research studies N° 15 - London : H.M.S.O.

- COHEN J., (1978) - The incapacitative effect of imprisonment : a critical review of the litterature - In : Blumstein A., COHEN J., NOGIN D. [Ed.] - Deterrence and incapacitation : Estimating the effects of criminal sanctions on crime rates. 187-243. Washington : National academy of sciences.
- Commission de réforme du droit du Canada (1975, a) - Bientôt là ..., quatrième rapport annuel, 1974-75. Ottawa : Information Canada.
- Commission de réforme du droit du Canada, (1975, b) - Les confins du droit pénal - Document de travail N° 10 - Ottawa : Information Canada.
- Commission de réforme du droit du Canada, (1976, a) - Le dédommagement et l'indemnisation - Document de travail N° 5 - Ottawa : Information Canada -
- Commission de réforme du droit du Canada, (1976, b) - Notre droit pénal - Ottawa : Information Canada -
- Commission de réforme du droit du Canada (1976, c) - Principes directeurs : sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal : Ottawa : Information Canada -
- Conseil de l'Europe, (1980) - Rapport sur la décriminalisation - Strasbourg : Comité européen pour les problèmes criminels.
- CUSSON M., (1977) - Boscoville : portrait d'un milieu de rééducation. Rapport technique N° 15 - Montréal : Groupe de recherche sur l'inadaptation juvénile.
- DAVIS R.P., (1980, A) - Civil disabilities of ex-offenders in Canada, England and the United-States : a comparative study - C.I.L.S.A., XIII, 35-60
- DAVIS R.P., (1980, b) - Employer stigmatization of ex-offenders and the pardon under the criminal records act. Revue Canadienne de criminologie, 22, 3, 343-353 -
- DAVIS R.P., (1980, c) - The mark of Cain : some subliminal effects of criminal process - Saskatchewan Law Review, 219-260 -

- DEBUYST C., (1967) - Point de vue de la psychologie expérimentale et de la psychologie clinique - in : L'efficacité des peines et autres mesures de traitement - Strasbourg : Conseil de l'Europe.
- DEBUYST C., (1981, a) - Le concept de personnalité dangereuse considéré comme expression d'un point de vue - in : DEBUYST C. [Ed.] - Dangerosité et justice pénale - 19-34 - Genève : Médecine et Hygiène -
- DEBUYST C., [Ed.] - (1981, b) - Dangerosité et justice pénale - Collection, Déviance et Société, Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain - Genève : Médecine et Hygiène -
- DEPARTMENT OF THE ATTORNEY GENERAL AND OF JUSTICE (N.S.W.), (1977) Two studies of recidivism - Research report 6 - New South Wales : Department of the attorney General and of justice. Bureau of crime statistics and research -
- Direction générale de la probation et de la détention - Ministère de la Justice (Québec), (1981) - Rapport annuel 1980 : L'évolution des services correctionnels québécois - Québec : Ministère des communications -
- DUPONT L., (1975) - Le système pénal belge du point de vue de la bonne administration de la Justice - IIIème journée belges de criminologie - (Liège, 1974) - Liège : Université de Liège.
- EMPEY L.T., ERICKSON M.L., (1972) - The Provo Experiment - Boston : Heath -
- FAUGERON Claude, FICHELET M., ROBERT Ph., (1977) - Le renvoi du déviant : des modes informels aux systèmes institutionnels de contrôle de la déviance - Paris : C.O.R.D.E.S. -
- FEELY M., (1979) - The Process is the punishment - N.Y. : Russel sage Foundation -
- FIELD E., (1969) - Research into detention centres - British journal of criminology, 9, 1, 62-71 -
- FISHMAN R. (1977) - Criminal recidivism in New-York city. An evaluation of the impact of rehabilitation and diversion services - N.Y. Preager Pub.

- FITZGERALD P.J., (1962) - Criminal law and punishment - Oxford : Clarendon Press -
- FITZGERALD P.J., ELTON T., (1974) - L'importance du problème - in : Etudes sur la responsabilité stricte. Commission de la réforme du droit du Canada - Ottawa : Information Canada -
- FIZE M., (1981, a) - La formation professionnelle en milieu carcéral. Déviance et Société, V, 3, 247-259 -
- FIZE M., (1981,b)- Formation professionnelle en milieu carcéral et devenir judiciaire des jeunes sortant de prison - Revue de science criminelle et de droit pénal comparé - N° 3, 653-664.
- FIZE M., CHEMITHE P., (1980) - Etude sur la récidive des condamnés libérés après 15 ans de détention - Revue pénitentiaire et de droit pénal, n° 4, 487-513 -
- FOLKARD M.S., SMITH D.E., SMITH D.D., (1976)- Impact, Vol. II - Home Office Research study - N° 36 - London : H.M.S.O.
- FOUCAULT M. (1975) - Surveiller et punir - Paris - Gallimard -
- GENDREAU P., LEIPCIGER, MARY, (1978) - The development of a recidivism Measure and its application in Ontario - Revue Canadienne de criminologie, 20, 1, 3-17 -
- GLASER D., (1964) - The effectiveness of a prison and parole system - Indianapolis : Bobbs - Merrill -
- GLASER D., (1973) - Routinizing evaluation : Getting feedback on effectiveness of crime and delinquency programs - Rockville, Maryland : N.I.M.H. Center for studies of crime and delinquency -
- GOTTFREDSON D.M. et al., (1973) - Four thousand lifetimes : a study of time served and parole outcomes - Davis, California : N.C.C.D. research center -
- GREENBERG D.F., (1975) - The incapacitative effect of imprisonment : some estimates - Law and society review, 9, 541-580 -

- GRISWOLD D.B., (1978) - A comparaison of recidivism measures -
Journal of criminal justice, 6, 247-252 -
- GUIBENTIF P. (1981) - Retour à la peine : contexte et
orientation des recherches récentes en prévention générale -
Déviance et Société, V, 3, 293-311 -
- HALL J., (1960) (2ème Ed.) - General principles of the
criminal law - Indianapolis : Bobb-Merril -
- HALL WILLIAMS J.E. (1966) - L'évaluation des méthodes pénitentiaires -
Revue internationale des sciences sociales, XVIII, 2, 177-192 -
- HAMMOND W.H., (1964) - Sentence of the court, a handbook for
courts on the treatment of offenders - London : H.M.S.O.
- HANN R.G., (1976) - Dissuasion et peine de mort -
Ottawa : Ministère du Solliciteur Général du Canada -
- HARRIS C.M., MOITRA S.D., (1978) - Improved statistical
techniques for the measurement of recidivism -
Journal of research in crime and delinquency, 15, 2, 194-213 -
- HART H.L.A. (1968) - Punishment and responsability -
N.Y. : Oxford University Press -
- HATTEM, Tina (1980) - Prisons du Québec : prisons des pauvres -
Mémoire de maîtrise inédit, Ecole de Criminologie,
Université de Montréal -
- HATTEM, Tina, PARENT, Colette, (1981) -
Les effets négatifs d'un casier judiciaire au niveau
de l'emploi - Montréal : Ecole de criminologie -
- HERPIN N., (1977) - L'application de la loi :
Deux poids, deux mesures - Paris, Seuil -
- HOFFMAN P.B., STONE-MEIERHOEFER Barbara, (1979) -
Post release arrest experiences of federal prisoners :
a six-year follow-up -
Journal of criminal justice, 7, 193-216 -
- HOGARTH J., (1974) - Système accusation et solutions de rechange -
in : Commission de réforme du droit du Canada : Etudes
sur le sentencing, 39-102 - Ottawa : Information Canada -
- HOME OFFICE, (1975) - Report of the work of the prison
department, 1974, statistical tables - London : H.M.S.O.

- HOME OFFICE, (1981) - PRISON STATISTICS, ENGLAND AND WALES, 1980 -
London : H.M.S.O.
- HOOD R., SPARKS R., (1970) - La délinquance - Paris, Hachette,
L'univers des connaissances -
- HULSMAN L.H.C., (1970) - Le choix de la sanction pénale -
Revue de science criminelle et de droit pénal comparé -
25, 3, 497-545 -
- HULSMAN L.H.C., (1974) - The penal system as a social problem -
Address given on may 3, 1974 at the Wingspread conference
"Rural criminal justice : Issues and answers -
- HULSMAN L.H.C., (1979) - Un paradigme "criminologique" abolitioniste et la recherche sur la catégorie crime -
in : Connaissance et fonctionnement de la justice pénale : Perspectives sociologiques et criminologiques, p. 485-498 -
Colloques internationaux du C.N.R.S., Lyon-Villeurbanne,
11-14 Janvier 1977 - Paris : Editions du C.N.R.S. -
- HULSMAN L.H.C., (1980) - Planning and criminal policy.
General aspects - Document inédit -
Rotterdam : Erasmus Universiteit -
- HULSMAN L.H.C., (1981,a) - Penal reform in the Netherlands :
Part I - Bringing the criminal justice system under control -
The Howard journal of penology and crime prevention, XX,
3, 150-159 -
- HULSMAN L.H.C., (1981, b) - Une perspective abolitioniste du
système de justice pénale et un schéma d'approche des
situations problématiques - in : DEBUYST C. [Ed.],
Dangerosité et justice pénale, 7-16 -
Collection Déviance et Société - Genève : Médecine et Hygiène -
- HULSMAN L.H.C. (1982) - Penal reform in the netherlands :
Part II - Criteria for deciding on alternatives to
imprisonment. The Howard Journal of penology and crime
prevention, XXI, 1, 35-47.
- JACKSON B., (1978) - The bureaucratic crisis : Public
institutions ... whom do they serve ?
Criminal justice monograph, 8 - N° 4, 1-11 -
Criminal justice center and institute of contemporary
corrections and the behavioral sciences -

- KASSEBAUM G., WARD D., WILNER D., (1971) -
Prison treatment and parole survival : an emperical
assessment - N.Y. : Wiley -
- KENNEDY M.C., (1976) - Beyond incrimination : some neglected
facets of the theory of punishment - in. : Chambliss W.J.,
Mankoff M. [Eds.], Whose law what order ? a conflict
approach to criminology, 34-65 -
New-York : John Wiley et Sons -
- KORN R. (1971) - Reflections on flogging -
Issues in criminology, 6, 2, 95-112 -
- KRANTZ L., BAGGE L., BISHOP N., (1977) - Recidivism among
those conditionally released from prison during 1973 -
Report N° 24 - STOCKHOLM : National Prison and probation
administration. Research and development unit -
- LANDREVILLE P., (1967) - Boscoville, centre de rééducation :
étude follow-up -
Revue Canadienne de criminologie, 2, 337-346 -
- LANDREVILLE P., (1968) - Taux de succès de certains groupes
de détenus selon leur mode de libération -
Revue Canadienne de criminologie, 10, 2, 302-310 -
- LANDREVILLE P., (1969) - Prédiction de la gravité de l'agir
délinquant - Thèse de doctorat inédite - Ecole de
Criminologie - Université de Montréal -
- LANDREVILLE P., (1979) - Finalités et fonctions du système de
justice pénale : quelques réflexions - in : Philosophie
et droit, p. 191-208 - Montréal - Bellarmin -
- LANDREVILLE P., BLANKEVOORT V., PIRES A.P., (1981) -
Les coûts sociaux du système pénal -
Rapport de recherche inédit -
Montréal : Ecole de criminologie - Université de Montréal -
- LANDREVILLE P., PETRUNIK M., (1981) - Le "délinquant dangereux"
dans les législations Nord-Américaines. in : DEBUYST C.
[Ed.], Dangerosité et justice pénale, 207-229 -
Collection Déviance et Société - Genève : Médecine et Hygiène -
- LANGLOIS R. (1972) - Analyse de la récidive sur une période
d'épreuve de dix ans - Montréal : Ecole de criminologie -
Université de Montréal -

- LAPLANTE L., (Prés), (1980) - Le vol à main armée au Québec -
Rapport du groupe de travail sur les vols à main armée -
Québec : Ministère de la Justice, Direction des
Communications -
- LASCOUMES P., MOREAU-CAPDEVIELLE G., (1976) -
La presse et la justice pénale, un cas de diffusion
idéologique -
Revue française de science politique, XXVI, 1, 41-69 -
- LEON J.S., (1978-79) - Post-sentencing problems : some
consequences of a finding of guilt in criminal cases -
Criminal law Quarterly, 21, 318-359 -
- LEVY-BRUHL H., (1955) - Le mythe de l'égalité juridique -
Cahiers internationaux de sociologie, 18, 8-16 -
- LIPTON D., MARTINSON R.M., WILKS J., (1975) -
The effectiveness of correctional treatment -
N.Y. : Preager -
- LOGAN C.H., (1972) - Criminology evaluation research
in crime and delinquency : a re-appraisal -
The journal of criminal law and criminology, 63, 378-387 -
- LUNDMAN R.J., (1976) - Will diversion reduce recidivism ?
Crime and delinquency, 22, 4, 428-437 -
- MANDEL N.G. et al., (1965) - Recidivism studied and defined -
Journal of criminal law, criminology and police science,
56, 1, 59-66 -
- MANNHEIM H., WILKINS L.T., (1955) - Predictions methods in
relation to Borstal training -
London : H.M.S.O.
- MARTIN J.P., WEBSTER D., (1971), The social consequences
of conviction - London : Heinemann -
- MARTINSON R.M., KASSEBAUM G.G., WARD D.A., (1964) -
A critique of research in parole -
Federal probation, 28, Sept. 34-38 -
- MATHIESEN T., (1974) - The politics of abolition -
London : Martin Robertson -
- MATHIESEN T., (1980) - Law, Society and political action -
London : Academic Press -

- MATZA D., (1969) - Becoming Deviant -
New Jersey, Englewood Cliffs : Prentice Hall inc -
- Mc CLEARY R., (1978) - Dangerous Men : The sociology of parole -
Beverly Hills : Sage publications -
- MENARD R., (1976) - Le climat social dans une institution pour jeunes - Rapport technique N° 13 -
Montréal : Groupe de recherche sur l'inadaptation juvénile -
- Ministère de la Justice (Belgique) -
"Données statistiques en matière de récidive d'ex-détenus" -
Bulletin de l'administration pénitentiaire (1980), p. 69;
(1978), p. 53; (1977), pp. 3 et 95; (1976), p. 33; (1974), p. 235;
(1973), pp. 85 et 289; (1972), p. 101 -
- Ministère de la Justice (France) - (1970) -
Enquête statistique sur la récidive de condamnés libérés
après une période de dix années - p. 147-161 -
in : Rapport général de la Direction de l'Administration
Pénitentiaire, 1969 -
- Ministère de la Justice (France) - (1971) -
Recherche sur la récidive de condamnés libérés après
une période de dix années (1971), p. 159-190 -
in : Rapport général de la Direction de l'Administration
Pénitentiaire, 1970 -
- Ministère de la Justice (France) - (1972) -
Etudes et recherches, p. 155-170 -
in : Rapport général de l'Administration Pénitentiaire, 1971 -
- Ministère de la Justice (France) - (1973) -
Etudes et recherches, p. 189-208 -
in : Rapport général de l'Administration Pénitentiaire, 1972 -
- Ministère de la Justice (Italie), (1974) -
La récidive post-pénitentiaire. Contribution à une
enquête comparative internationale -
Strasbourg - Conseil de l'Europe, D.P.C./CEPC - XXXVI (74) 6.
- Ministère de la Justice (Québec) - (1981) -
Pour une politique québécoise en matière correctionnelle.
Document de travail -
Québec : Ministère de la Justice - Direction générale de
la probation et de la détention -

- MOBERG D.O., ERICSON R.C., (1972) -
A new recidivism outcome index -
Federal probation, 36, 2, 50-56 -
- MORTON J.D., (1962) - The Function of criminal law in 1962 -
Toronto : Canadian Broadcasting co -
- NATIONS UNIES, (1975) - Législation criminelle, procédures judiciaires et autres formes de contrôle social dans la prévention du crime -
Document de travail préparé par le secrétariat, 5ème Congrès des Nations-Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Genève, 1976 -
- OHLIN L.E., (1951) - Selection for parole -
N.Y. : Russel Sage foundation -
- PARKER H., (1968) - The Limits of criminal sanctions -
Stanford : Stanford University Press -
- PEASE K., WOLFSON, JOYCE, (1979) -
Incapacitation studies : a review and commentary -
The Howard journal, XVIII, 3, 160-167 -
- PHILLPOTTS G.J., LANCUCKI L.B., (1979) -
Previous convictions, sentence and reconviction -
Home office research study N° 53 - London : H.M.S.O.
- PIRES A.P., (1977) - Crime et criminologie : réflexions sur l'histoire d'une science et d'un objet -
Thèse de maîtrise inédite : Ecole de criminologie Université de Montréal -
- PIRES A.P., (1979) - Le débat inachevé sur le crime : le cas du congrès de 1950 -
Déviance et Société, III, 1, 23-46 -
- PIRES A.P., LANDREVILLE P., BLANKEVOORT V., (1981) -
Système pénal et trajectoire sociale -
Déviance et Société, V, 4, 319-345 -
- PREVOST L., (1980) - L'unité casiers judiciaires -
La revue de la sûreté du Québec, Juillet, 18-23 -

- REIMAN J.H., (1979) - The rich get richer and the poor get prison - N.Y. : John Wiley et Sons -
- RICO J.M., (1981) - Les législations Hispano-Américaines de dangerosité sociale. Evolution et signification : in : DEBUYST Ch. [Ed.], Dangerosité et justice pénale, 231-258 - Collection Déviance et Société - Genève : Médecine et Hygiène -
- ROBERT Ph. , (1977) - Les statistiques criminelles et la recherche, réflexions conceptuelles - Déviance et Société, I, 1, 3-27 -
- ROBERT Ph. , (1981) - La criminologie de la réaction sociale - in : Actas del XXIX curso internacional de criminologia, 349-383 - Fundacion Bartolome de Carranza -
- ROBERT Ph. , FAUGERON Cl. , (1978) - La justice et son public : les représentations sociales du système pénal - Collection Déviance et Société - Genève-Paris - Médecine et Hygiène, Masson -
- ROBERT Ph. , FAUGERON Cl. , (1980) - Les forces cachées de la Justice - Paris - Le Centurion -
- ROBISON J., (1969) - "It's time to stop counting" Technical supplement N° 2 - The california prison, parole and probation système - California assembly -
- ROBISON J., SMITH G., (1971) - The effectiveness of correctional programs - Crime and delinquency, 17, 1, 67-80 -
- ROESCH R., CORRADO R.R., (1979) - The policy implications of evaluation research : some issues raised by the Fishman study of rehabilitation and diversion services - The journal of criminal law and criminology, 70, 4, 530-545 -
- ROTHMAN D.J., (1980) - Conscience and convenience - The asylums and its alternatives in progressive america - Boston : Little, Brown and co.

- SELLIN T., (1960) - La loi, le conflit de normes et la criminologie -
Revue de droit pénal et de criminologie, 40, 10, 879-895 -
- SELLIN T., WOLFGANG M.E., (1964) -
The measurements of delinquency - N.Y. : Wiley -
- SHINNAR S., SHINNAR R., (1975) -
The effects of the criminal justice system on the control of crime : a quantitative approach -
Law and society review, 9, 581-611 -
- SIMON Hélène, VALLIERES Sylvie, AWERBURG Andrée, (1981) -
Evaluation d'une nouvelle mesure pénale : les travaux communautaires au Québec, 183 p.
Montréal : Ecole de criminologie -
- Solliciteur général du Canada, (1972) -
Etude sur la récidive chez les libérés conditionnels, Juin 1972 -
Ottawa : Solliciteur général du Canada,
Division de la statistique -
- Solliciteur général du Canada, (1973) -
Etude de la récidive chez les libérés conditionnels portant sur l'année qui a suivi les mises en liberté conditionnelle des détenus des pénitenciers au cours de 1970 -
Ottawa : Solliciteur général du Canada,
Centre de données statistiques -
- Solliciteur général du Canada, (1974) -
Etude de la récidive chez les libérés conditionnels, portant sur les cinq années qui ont suivi les mises en liberté conditionnelle des détenus de pénitenciers au cours de 1967 -
Ottawa : Solliciteur général du Canada,
Division de la statistique -
- Solliciteur général du Canada, (1979) -
Quelques tendances de la justice pénale canadienne -
Ottawa : Ministère du Solliciteur général du Canada -
- STREET M.T.G., (1972) - Le système canadien de libération conditionnelle -Mémoire présenté au sénat, 1971 -
Ottawa : Information Canada -

- TOURNIER P., (1981) - Enquête sur la récidive des condamnés à une peine de trois ans et plus, libérés en 1973.
Construction de "tables de récidives" : méthodes et premiers éléments d'analyse -
Paris : Ministère de la Justice, C.N.E.R.P. -
- TULKENS Françoise, DIGNEFE Françoise, (1981) -
La notion de dangerosité dans la politique criminelle en Europe occidentale : in : DEBUYST Ch. [Ed.],
Dangerosité et justice pénale - 191-205 -
Collection Déviance et Société - Genève : Médecine et Hygiène -
- U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE - (1980) -
PROFIL OF JAIL INMATES. National Prisoner statistics report -
SD - NPS - J - 6-, NCJ - 65412.
Bureau of justice stat. - Washington : U.S.G.P.O. -
- UUSITALO P., (1972) - Recidivism after release from closed and open institutions -
British journal of criminology, 12, 3, 211-226 -
- VAN DE KERCHOVE M., (1977) - L'inadaptation sociale : un nouveau délit ? - Contradictions, 14, 129-140 -
- VAN DE KERCHOVE M., (1981, a) - Culpabilité et dangerosité : Réflexions sur le clôturage des théories relatives à la criminalité : in : DEBUYST Ch., [Ed.], Dangerosité et justice pénale, 291-309 -
Collection Déviance et Société - Genève : Médecine et Hygiène
- VAN DE KERCHOVE M., (1981, b) - "médicalisation" et "fiscalisation" du droit pénal: deux versions asymétriques de la dépenalisation--
Déviance et Société, V, 1, 1-23 -
- VANDERBILT LAW REVIEW, (1970) -
The collateral consequences of a criminal conviction,
23, 5, 929-1241 -
- VAN DER WERFF C., (1981) - Recidivism and special deterrence -
British journal of criminology, 21, 2, 136-147 -
- VAN DINE S., DINITZ S., CONRAD J., (1977) -
The incapacitation of the dangerous offender :
A statistical experiment -
Journal of research on crime and delinquency, 14, 1, 22-34 -

- VASOLI R.H. , (1967) - Some reflections on measuring probation outcome -
Federal probation, 31, Sept. 24-32 -
- VERIN J., (1981) - La neutralisation des délinquants par l'emprisonnement -
Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, XXXVI, 1, 151-161 -
- VON HIRSCH A., (1976) - Doing justice : the choice of punishment -
Report of the committee for the study of incarceration -
N.Y. : Hill and Vang -
- WALKER N., (1969) - Sentencing in a rational society -
London : Allen Lane, The Penguin Press -
- WALKER N., (1980) - Punishment, danger and stigma, The morality of criminal justice -
London : Basil Blackwell -
- WALLER I., (1974) - Men released from prison -
Toronto : University of Toronto Press -
- WALLER I., (1980) - International comparaison of prison use :
selective mise à jour and discussion of crime and justice explanation -
American society of criminology meeting -
- WALLER I., (1981) - Les victimes d'actes criminels :
besoins et services, Canada et Etats-Unis -
Déviance et Société, V, 3, 263-276 -
- WALLER I., CHAN, JANET, (1974) - Prison use :
a canadian and international comparaison -
Criminal law Quarterly, 7, 1, 47-71 -
- WEBB V.J. et al., (1976) -
Recidivism : in search of a more comprehensive definition -
International journal of offender therapy and comparative criminology, 20, 2, 144-147 -

- WILSON P.R., BRAITHWAITE J. [Eds.], (1978) -
Two faces of deviance : crimes of the powerless and the powerful -
S.T. Lucia, Queensland : University of Queensland Press -
- WILKINS L.T., (1967) -
Ce que signifient les faits et les chiffres -
in : Conseil de l'Europe : L'efficacité des
peines et autres mesures de traitement -
Strasbourg : Conseil de l'Europe -
- WILKINS L.T., (1969) -
Evaluation of penal measures -
N.Y. : Random house -
- WOLFGANG M., FIGLIO R., SELLIN T., (1972) -
Delinquency in a birth cohort -
Chicago : University of Chicago Press -
- ZAUBERMAN Renée, (1982) -
Renvoyants et renvoyés -
Déviance et Société, VI, 1 -
- ZIMRING F., HAWKINS G.J., (1971) -
The legal threat as an instrument of social change -
Journal of social issues, 27, 2, 33-48 -
-

DEVIANCE ET CONTROLE SOCIAL

Liste des rapports de recherche

- 1 - ROBERT (Ph.) et CHIROL (Y.), Statistiques criminelles, premier document prospectif, Paris, S.E.P.C., 1968, ronéo, épuisé.
- 2 - ROBERT (Ph.) et BISMUTH (P.), Les jeunes adultes délinquants, sous-recherche statistique, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.
- 3 - ROBERT (Ph.), BOMBET (J.P.), et coll., Le coût du crime en France, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.
- 4 - ROBERT (Ph.), BISMUTH (P.) et LAMBERT (Th.), La criminalité des migrants en France, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.
- 5 - BOMBET (J.P.), Alcoolisme et coût du crime / sous la direction de Ph. ROBERT, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.
- 6 - ROBERT (Ph.) et FAUGERON (C.), L'image de la justice criminelle dans la société, Rapport axiomatique, Paris, S.E.P.C., 1971, ronéo, épuisé.
- 7 - ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.) et coll., L'image de la justice criminelle dans la société, Rapport sur la phase exploratoire quantitative, Paris, S.E.P.C., 1971, ronéo, épuisé.
- 8 - ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.) et coll., L'image de la justice criminelle dans la société, rapport sur la phase exploratoire qualitative, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.
- 9 - ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.) et KELLENS (G.), Les attitudes des juges à propos des prises de décision, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.
- 10 - TOISER (J.), AUBUSSON (B.) et ROBERT (Ph.), Eléments d'analyse de la criminalité légale, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.
- 11 - GODEFROY (Th.) et HUSSON (F.), Alcoolisme et coût du crime en France dans les années 1970 et 1971, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo.
- 12 - ROBERT (Ph.), GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France pendant les années 1970-1971, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo.
- 13 - ROBERT (Ph.), TOISER (J.), et AUBUSSON (B.), Recherche prévisionnelle en criminologie, application d'une méthode à élasticité spatiale, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo.
- 14 - ROBERT (Ph.), MOREAU (G.) et al., L'image de la justice criminelle dans la société, rapport (n° 5) ou la phase quantitative de l'analyse de presse, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo, épuisé.

- 15 - ROBERT (Ph.), LAMBERT (Th.), PASTURAUD (C.), KREMENTCHOUSKY (A.), FAUGERON (C.), MOREAU (G.), LASCOUMES (P.), Images du viol collectif et reconstruction d'objet, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo, épuisé.
- 16 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), LAMBERT (Th.) & ROBERT (Ph.), La prévision en criminologie à partir des ratio par âge et par C.S.P., Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.
- 17 - GODEFROY (Th.), ROBERT (Ph.), Le coût du système de justice pénale dans un arrondissement judiciaire, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.
- 18 - LASCOUMES (P.), MOREAU-CAPDEVIELLE (G.), L'image de la justice criminelle dans la société, rapport sur la phase qualitative de l'analyse de presse, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 19 - FAUGERON (C.), ROBERT (Ph.), L'image de la justice criminelle dans la société, rapport sur la phase extensive, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 20 - GODEFROY (Th.), ROBERT (Ph.), Le coût du crime en France en 1972-1973, Paris, S.E.P.C., 1976, ronéo.
- 21 - WEINBERGER (J.C.), JAKUBOWICZ (P.), ROBERT (Ph.), Société et perception des comportement déviants criminels, Paris, S.E.P.C., 1976, ronéo.
- 22 - ROBERT (Ph.), LAFFARGUE (B.), L'image de la justice criminelle dans la société, le système pénal vu par ses clients, Paris, S.E.P.C., 1977, ronéo.
- 23 - VERNEUIL (D.), L'image de la justice criminelle dans la société. Fonction et processus du système pénal, Paris, S.E.P.C.
- 24 - GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France en 1974 et 1975, Paris, S.E.P.C., 1977, ronéo.
- 25 - YORDAMIAN (S.), Alcoolisme et circulation, 1ère phase de recherche, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.
- 26 - LASCOUMES (P.) et al., Délinquance d'affaires et justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.
- 27 - GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), Le coût du crime en France en 1976 et 1977, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.
- 28 - FAUGERON (C.) et al., Réponses à la déviance ... et groupes sociaux, Paris, S.E.P.C., 1980.

- 28 - FAUGERON (C.) et al., Réponses à la déviance ... et groupes sociaux, Paris, S.E.P.C., 1980.
- 29 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.) et GODEFROY (Th.), Condamnations et condamnés. Qui condamne-t-on ? A quoi ? Pourquoi ?, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 30 - GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), YORDAMIAN (S.), Le droit de grâce et la justice pénale en France, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 31 - ROBERT (Ph.) et ZAUBERMAN (R.), La détention provisoire des mineurs de seize ans, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 32 - ZAUBERMAN (R.), Trajectoires de la déviance : le renvoi des mineurs à la justice, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 33 - LASCOUMES (P.), Délit fiscal et/ou délit pénal ?, Paris, S.E.P.C., 1982, ronéo.
- 34 - FAUGERON (C.) et RIVERO (N.), Femmes libérées sous condition, Paris, S.E.P.C.-C.N.E.R.P., 1982, ronéo.
- 35 - LEVY (R.), Les "Flaqs" : une justice ou une police ? - Approche statistique de la pratique des flagrants délits, Paris, S.E.P.C., 1982, ronéo.